

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	p 3
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation	p 3
2. La révision du Plan Local d'Urbanisme de Barlin	p 3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE	p 4
I.1 Généralités historiques	p 4
I.2 Localisation et situation administrative	p 4
I.3 Environnement géographique	p 4
II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE	p 5 à 7
II.1 Evolution démographique	p 5
II.2 Origines de l'évolution démographique	p 5
II.3 Structure de la population	p 6
II.4 Composition des ménages	p 6
III. CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL	p 7 à 9
III.1 Contexte économique de la zone d'emploi	p 7
III.2 Contexte économique de la commune	p 8
III.2.1 Evolution de la population active	p 8
III.2.2 Formes d'emploi	p 8
III.2.3 Emplois proposés	p 9
III.3 Contexte social de la commune	p 9
III.3.1 Catégories socioprofessionnelles	p 9
III.3.2 Revenu fiscal moyen	p 9
IV. ANALYSE DE L'HABITAT	p 10 à 11
IV.1 Evolution du parc	p 10
IV.2 Composition du parc	p 10
IV.3 Type d'occupation	p 10
IV.4 Qualité des logements	p 11
IV.5 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain	p 11
V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS	p 12 à 23
V.1 Déplacements à titre privé	p 12
V.1.1 Commune la plus fréquentée	p 12
V.1.2 Nombre de voiture par foyer	p 12

V.2 Déplacements à titre professionnel	p 12
V.2.1 Analyse des flux	p 12
V.2.2 Modes de transport utilisés	p 12
V.3 Déplacements intra-communaux	p 13
V.3.1 Structure viaire	p 13
V.3.2 Entrées de ville	p 13

VI. RESEAUX PUBLICS D'INFRASTRUCTURE	p 14
VI.1 Eau potable	p 14
VI.2 Assainissement	p 14
VI.3 Ordures ménagères	p 14

VII. STRUCTURE COMMUNALE	p 14 à 16
VII.1 Les équipements : capacité et besoins	p 14
VII.2 Centralité	p 16

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. L'OCCUPATION GENERALE DES SOLS	p 17 à 18
--	------------------

II. LE MILIEU PHYSIQUE	p 17 à 18
II.1 Le relief	p 17
II.2 La géologie	p 17
II.3 Les ressources en eau	p 17
II.4 Le contexte climatique et la qualité de l'air	p 18

III. LES MILIEUX BIOLOGIQUES	p 18
-------------------------------------	-------------

IV. LE PATRIMOINE	p 19 à 20
IV.1 Composition du tissu urbain	p 19
IV.2 Les typologies urbaines	p 19
IV.3 Le patrimoine historique et architectural local	p 20

V. LES PAYSAGES	p 20 à 21
V.1 Les paysages ruraux	p 20
V.2 Les paysages boisés et aménagés	p 20

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

<u>I. NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU</u>	<u>p 22 à 24</u>
I.1 Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme	p 22
I.2 Les servitudes d'utilité publique	p 22
I.3 Les informations ou obligations diverses	p 23
<u>II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION</u>	<u>p 25</u>
II.1 Le schéma de cohérence territoriale	p 25
II.2 Le programme local de l'habitat	p 25
II.3 Le plan de déplacements urbains	p 25
II.4 Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage	p 25
II.5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	p 25
<u>III. ORIENTATIONS DU PADD</u>	<u>p 25 à 28</u>
III.1 Identification des besoins et des enjeux	p 26
III.1.1 Au niveau démographique	p 26
III.1.2 Au niveau économique	p 26
III.1.3 Au niveau de l'habitat	p 26
III.1.4 Au niveau des équipements d'intérêt collectif	p 26
III.1.5 Au niveau de la protection de l'environnement	p 26
III.2 Choix retenus pour le PADD	p 27
III.2.1 Au niveau démographique	p 27
III.2.2 Au niveau économique	p 27
III.2.3 Au niveau de l'habitat	p 27
III.2.4 Au niveau des équipements d'intérêt collectif	p 28
III.2.5 Au niveau de la protection de l'environnement	p 28
<u>IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES</u>	<u>p 29 à 37</u>
IV.1 Justifications des limites de zones	p 29
IV.1.1 Les zones urbaines	p 29
IV.1.2 Les zones à urbaniser	p 30
IV.1.3 Les zones agricoles	p 33
IV.1.4 Les zones naturelles	p 34
IV.1.5 Les emplacements réservés	p 35
IV.2 Justifications des règles applicables	p 36
IV.2.1 Les occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2	p 36
IV.2.2 La desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3	p 38
IV.2.3 La desserte des terrains par les réseaux : l'article 4	p 38
IV.2.4 Les implantations et les densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14	p 38
IV.2.5 Les aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13	p 39
IV.2.6 Le stationnement : l'article 12	p 39

IV.3 Justifications des orientations d'aménagement	p 39
--	------

V. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

V.1 Sur le zonage	p 39
V.2 Sur le règlement	p 39

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

I.1 La topographie	p 41
I.2 La géologie	p 41
I.3 La ressource en eau	p 41

II. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS

III. INCIDENCES SUR LE CADRE BATI ET COMPENSATIONS

IV. INCIDENCES SUR LES ZONES NON URBANISEES ET COMPENSATIONS

V. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET COMPENSATIONS

V.1 Le bruit	p 42
V.2 L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	p 42
V.3 Les déchets	p 42

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. [article R.123-1 du code de l'urbanisme]

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La révision du Plan Local d'Urbanisme de Barlin

Par délibération en date du 12 septembre 2002, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La délibération a défini les modalités de concertation avec la population, les associations locales et toutes personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation s'est effectuée comme suit :

- informations par le biais du bulletin municipal
- mise à disposition du public d'un dossier avec possibilité d'indiquer les observations sur un registre
- réunions publiques
- rencontre avec les agriculteurs

Par délibération en date du 23 janvier 2006, le conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Barlin. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1 Généralités historiques

L'antiquité historique de Barlin et des communes environnantes est prouvée par la mise au jour de tombes anciennes d'hommes armés de haches de pierre taillée, trouvées non loin de l'actuel cimetière à proximité du territoire d'Houchin, appelée autrefois Houchinelle.

D'après les archives de la Bibliothèque Nationale, la commune a connu diverses appellations au cours des siècles : alors une seigneurie, elle s'appelait en 1141 Ballin ; en 1438 on l'appelait Bellin, en 1556 on l'orthographiait Barlaing, et ce n'est qu'au siècle suivant qu'elle trouva son actuelle dénomination.

Sous la Révolution, Barlin subit de nombreuses arrestations, déportations et condamnations à mort.

Au milieu du 19^{ème} siècle, des sondages furent entrepris sur la commune avec succès pour y trouver de la houille. En 1873, la Compagnie des Mines de Noeux commença le creusement de la fosse Wallerand (cité 5), en 1887 celui de la fosse Bonnel (cité 7) et en 1905 celui de la fosse Warengnien (fosse 9). Des cités furent alors construites dans les bois et dans les plaines : d'abord la cité 5 et les vieux corons, puis les Roulettes et la cité 7, et enfin la cité 9.

D'une petite commune agricole de 440 habitants, Barlin fit l'objet d'une extension considérable et devint une ville de 10 000 habitants.

Avec la récession minière et l'arrêt du dernier puits de mine en 1967, la croissance de la population va s'infléchir très rapidement malgré la reconversion promise grâce, par exemple, aux usines de la zone de Ruitz. La population descendra jusqu'à 7 000 habitants.

I.2 Localisation et situation administrative

Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune de Barlin se situe au centre de la région, à proximité du triangle formé par les villes de Béthune, Lens et Lille. La commune se localise au sud-ouest de Béthune, à une distance de 10 kilomètres. Elle se trouve à 4 kilomètres de Noeux-les-Mines et à 7 kilomètres de Bruay-la-Buissière.

Barlin est rattachée administrativement à l'arrondissement de Béthune. La commune est le chef-lieu du canton. Elle adhère à la Communauté d'Agglomération de l'Artois -Artois Comm.- qui regroupe 58 communes autour de Béthune.

La commune dispose d'un territoire d'une superficie de 618 hectares, dont 43 hectares de bois et forêts, pour une population totale de 7 996 habitants en 1999. La densité est de 1 282 habitants par km², la densité moyenne au sein du territoire du canton étant de 614 habitants au km².

I.3 Environnement géographique

La commune de Barlin, traversée d'est en ouest par la RD188 et du nord au sud par la RD179, est longée à l'extrême sud par la rocade minière –la RD301- dont un échangeur se trouve sur son territoire.

Elle se situe à l'ouest du bassin minier, entre Béthune au nord, Bruay-la-Buissière à l'ouest et Lens à l'est.

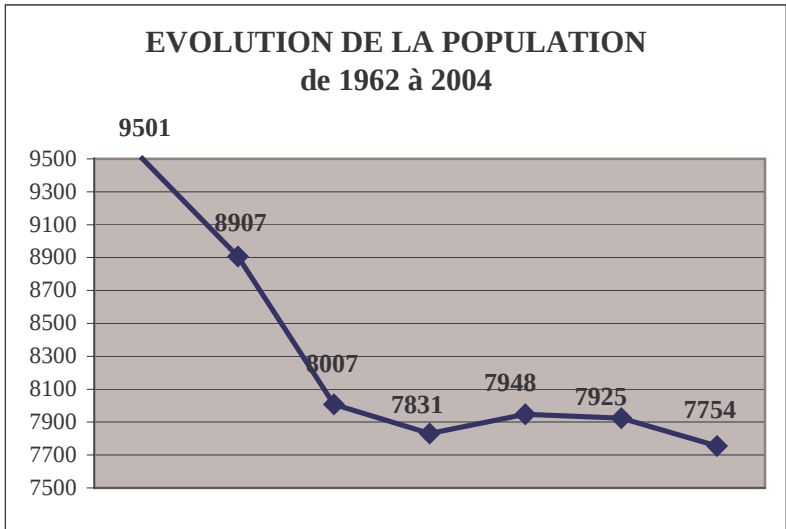
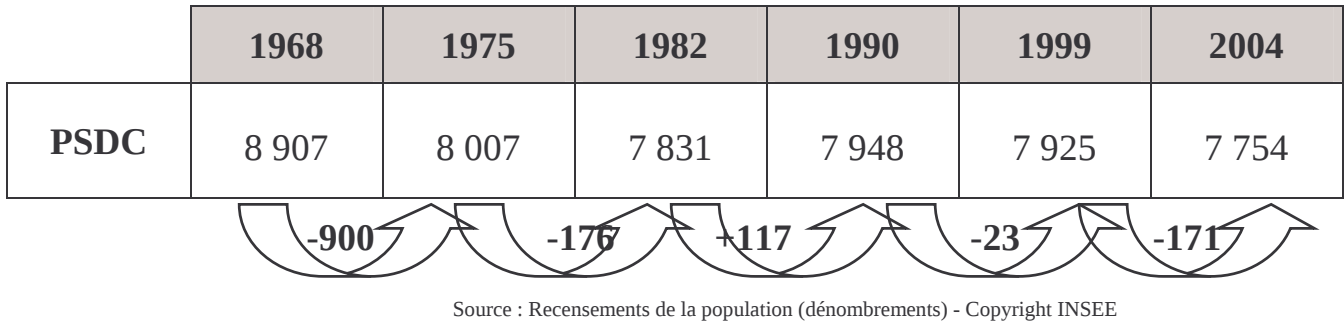
L'exploitation minière, aujourd'hui arrêtée, a marqué profondément le paysage et la structure urbaine de la commune.

Les communes limitrophes sont : Houchin, Ruitz, Maisnil-les-Ruitz, Fresnicourt-le-Dolmen et Hersin-Coupigny.

II . ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Barlin à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c’est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).



Depuis 1962, l’évolution de la population sur la commune est négative : elle enregistre une diminution de population de 18,4% entre les recensements de 1962 et 2004. Cette décroissance s’est principalement manifestée entre 1962 et 1975 (-10%). Durant les années 1990, la population s’est maintenue entre 7 900 et 7 950 habitants.

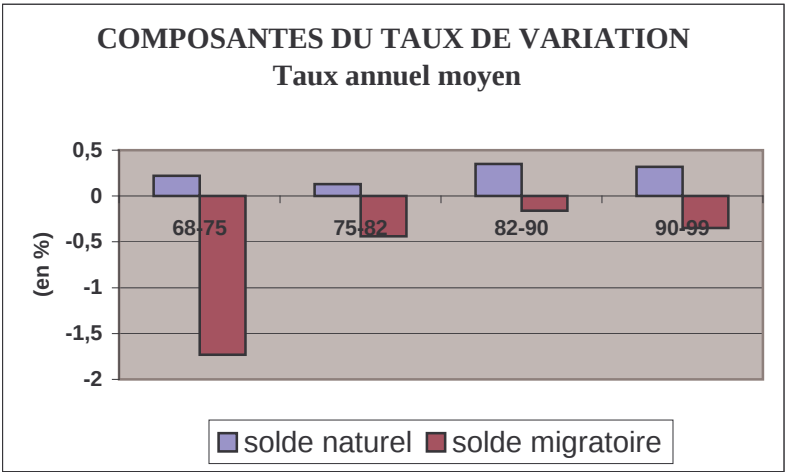
En 2004, le recensement effectué par l’INSEE dénombrait 7 754 habitants sur la commune, la population de Barlin connaissant ainsi une légère diminution (-2,2%).

II.2 Origines de l’évolution démographique

Information : L’évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	890	882	996	1 046
Décès	760	810	778	817
Solde naturel - taux annuel (%)	+ 0,22	+ 0,13	+ 0,35	+ 0,32
Solde migratoire - taux annuel (%)	- 1,73	- 0,44	- 0,16	- 0,35
Taux de variation annuel total (%)	- 1,52	- 0,32	+ 0,19	- 0,03

Sources : Recensements de la population (dénombrements), Etat civil– Copyright INSEE



L’évolution décroissante de la population depuis 1968 se justifie par la combinaison des soldes naturel et migratoire. L’évolution distincte de chaque solde est intéressante.

En effet, le solde naturel est positif depuis 1968, c’est-à-dire que la commune enregistre entre chaque recensement un excédent naturel. Après une légère baisse, ce solde a été multiplié par trois au cours des années 1980, passant de +0,13% à +0,35%. Sur la période 1990-1999, le solde naturel s’est stabilisé et équivaut à +0,32%: Ce taux se situe entre les moyennes du canton (+0,2%) et celles de l’arrondissement (+0,82%).

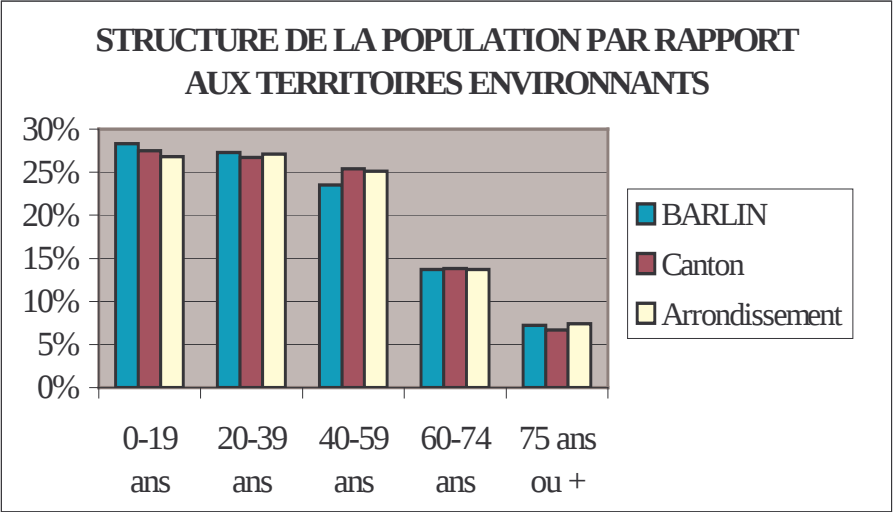
A l’inverse, le solde migratoire est négatif depuis 1968. Les départs de la commune ont été particulièrement importants entre 1968 et 1975 (-1,73%). Sur la période 1982-1990, le déficit des entrées sur les sorties se réduit, ce qui permet à la commune de bénéficier d’un taux de variation annuel positif (+0,19%). De 1990 à 1999, le solde migratoire chute à –0,35% : Cette perte d’attractivité reflète la tendance enregistrée dans le canton et dans l’arrondissement (-0,31%).

Entre 1990 et 1999, le taux de variation annuel sur la commune est quasi-nul, l’excédent naturel ne compensant pas totalement les sorties de population.

II.3 Structure de la population

POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 1999					
	BARLIN	Canton BARLIN	Arrondissement BETHUNE	REGION Nord Pas-de- Calais	FRANCE
TOTAL	7 925				
0-19 ans	28,3 %	27,5 %	26,8 %	28 %	24,6 %
20-39 ans	27,3 %	26,7 %	27,1 %	28,8 %	28,1 %
40-59 ans	23,5 %	25,4 %	25,1 %	24,4 %	26 %
60-74 ans	13,7 %	13,8 %	13,7 %	12,5 %	13,6 %
75 ans ou +	7,2 %	6,7 %	7,4 %	6,3 %	7,7 %
HOMMES	3 720				
0-19 ans	31,3 %	29,5 %	28,4 %	29,6 %	25,9 %
20-39 ans	28,9 %	27,9 %	28,6 %	29,8 %	29 %
40-59 ans	25,3 %	26,8 %	26 %	25,1 %	26,6 %
60-74 ans	11,3 %	12,2 %	12,2 %	11,3 %	12,9 %
75 ans ou +	3,3 %	3,6 %	4,8 %	4,2 %	5,7 %
FEMMES	4 205				
0-19 ans	25,7 %	25,6 %	25,3 %	26,5 %	23,3 %
20-39 ans	25,9 %	25,5 %	25,6 %	27,9 %	27,4 %
40-59 ans	22 %	24,1 %	24,3 %	23,8 %	25,4 %
60-74 ans	15,7 %	15,3 %	15,1 %	13,6 %	14,3 %
75 ans ou +	10,7 %	9,5 %	9,7 %	8,2 %	9,6 %

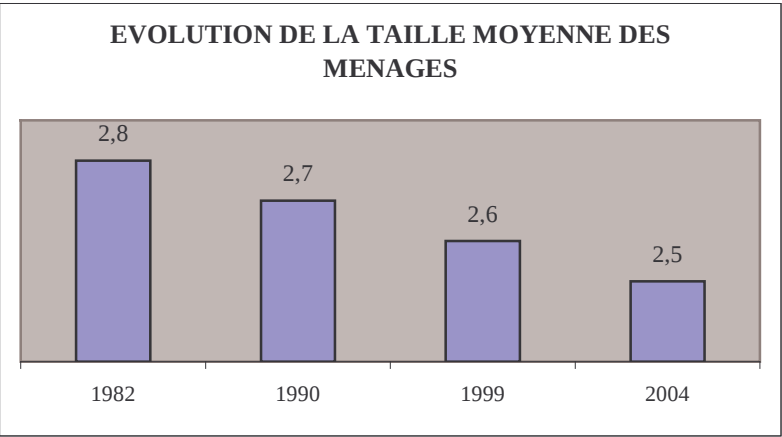
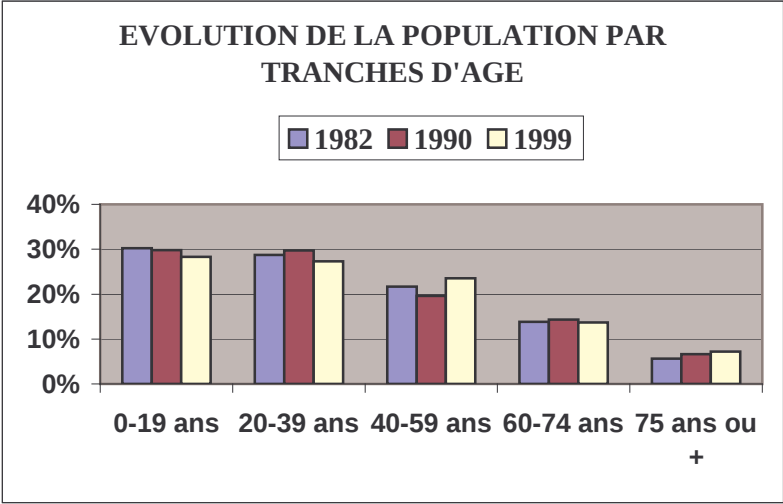
Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE



Avec plus de la moitié de la population (55,6%) ayant moins de 40 ans, la population de Barlin est relativement jeune en 1999. 28,3% des habitants ont moins de 20 ans : Reflet du solde naturel positif, cette part est supérieure à celle du canton et de l’arrondissement, elle s’intègre dans la moyenne régionale. Toutefois, l’évolution de la part des jeunes est négative sur la période 1990-1999 : la tranche d’âge des 0 à 19 ans chute de 1,8%, celle des 20 à 39 ans perd 2,4%. Conjuguée avec l’augmentation de la proportion des personnes d’âge intermédiaire (40 à 59 ans) depuis 1990 (+3,9%), cette structure démographique révèle un vieillissement de population. Cette tendance est confirmée par la sur-représentation, à l’instar du canton et de l’arrondissement, des personnes de plus de 60 ans comparativement à la région.

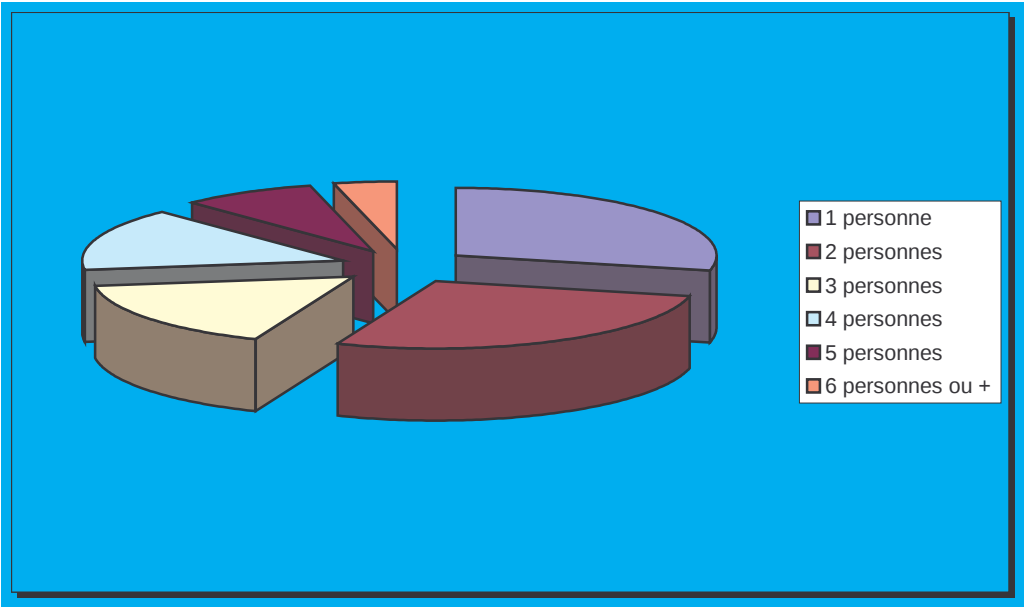
II.4 Composition des ménages

Depuis 1982, le nombre des ménages sur la commune a augmenté de 7,3%. Cette progression s’est effectuée de façon inégale dans le temps : + 4,6% de 1982 à 1990, + 2,7% de 1990 à 1999. Sur la période 1999-2004, la commune compte 50 ménages supplémentaires, soit une hausse de 1,7%. Confrontée aux effectifs de population des ménages, cette progression permet de relever l’évolution de la taille moyenne des ménages sur la commune.



TAILLE DES MENAGES EN 1999					
	BARLIN	Canton	Arrondissement	Région	France
Total (en nombre)	3 023				
1 personne	28,6 %	24 %	24,7 %	26,6 %	31 %
2 personnes	27,4 %	29,5 %	30,7 %	29,6 %	31,1 %
3 personnes	16,7 %	18,4 %	17,8 %	16,9 %	16,2 %
4 personnes	15,1 %	15,8 %	15,1 %	14,6 %	13,8 %
5 personnes	8,4 %	8,3 %	8,1 %	8 %	5,5 %
6 personnes et +	3,8 %	4 %	3,6 %	4,3 %	2,4 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE



Comparativement aux échelons territoriaux supérieurs, la commune a pour caractéristique de comprendre à la fois une proportion importante de personnes vivant seule (28,6% contre environ 24% pour le canton et l’arrondissement) et une sur-représentation des foyers de 4 à 5 personnes.

Ce découpage reflète l’existence de personnes âgées ainsi que des couples avec deux ou trois enfants résidant sur la commune. Il révèle également une difficulté pour les jeunes couples à venir s’installer sur le territoire communal.

III. CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

III.1 Contexte économique de la zone d’emploi

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 1999			
BARLIN			
	Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés	82 %	71 %	77 %
Chômeurs	18 %	29 %	23 %
Total (en nombre)	1 780	1 135	2 915
ZONE D’EMPLOI Béthune-Bruay			
Actifs occupés	86 %	78 %	82,5 %
Chômeurs	14 %	22 %	17,5 %
ARRONDISSEMENT Béthune			
Actifs occupés	85 %	78 %	82 %
Chômeurs	15 %	22 %	18 %
REGION Nord Pas-de-Calais			
Actifs occupés	84 %	80 %	82 %
Chômeurs	16 %	20 %	18 %
FRANCE			
Actifs occupés	89 %	85 %	87 %
Chômeurs	11 %	15 %	13 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

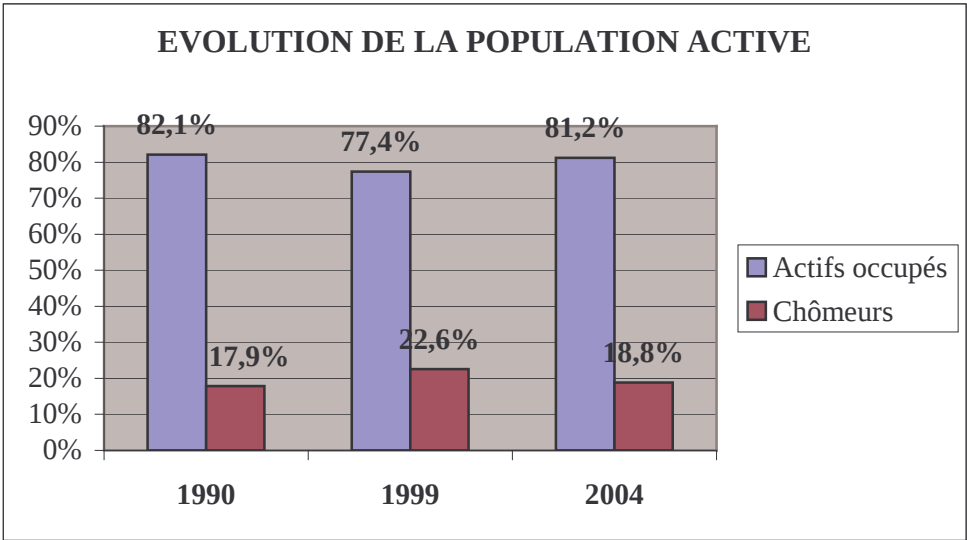
La commune de Barlin intègre la zone d’emploi de Béthune-Bruay, dont le contexte est plus favorable que dans la commune, identique à la moyenne de la région Nord Pas-de-Calais.

En 1999, 84 989 emplois sont recensés au sein de la zone d’emploi.

III.2 Contexte économique de la commune

III.2.1 Evolution de la population active

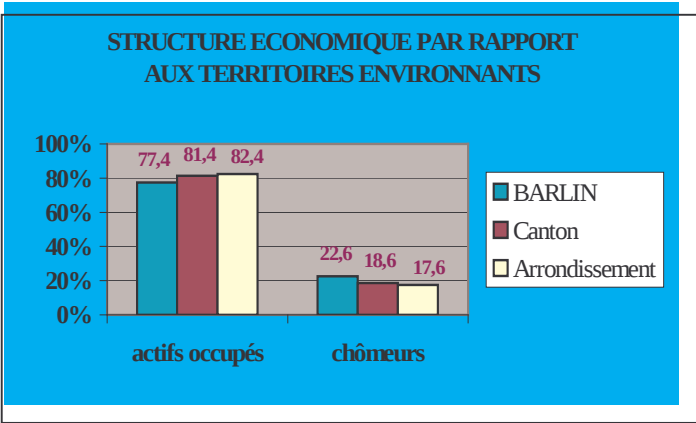
Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d’un emploi ou aux militaires du contingent.



En 2004, parmi les 7 754 habitants de la commune, 3 140 sont actifs, soit une population active représentant 40,5% de la population totale.

En 1999, le nombre d’actifs occupés (77,4% soit 2 255 habitants) est inférieur aux taux d’activité de la zone d’emploi Béthune-Bruay à laquelle la commune est rattachée (82,5%), du canton (81,4%) et de l’arrondissement (82,4%). Sur la période 1999-2004, la proportion d’actifs occupés sur la commune a augmenté de 3,8%.

Parallèlement, le taux de chômage baisse entre 1999 et 2004. Il représente au dernier recensement de 2004, 18,8% de la population active, soit 591 habitants. Il touche particulièrement les femmes. En 1999, le taux de chômage est élevé sur la commune comparativement aux échelles territoriales supérieures.

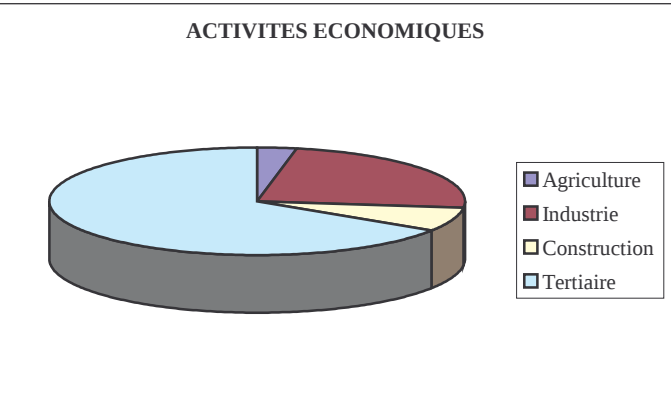


III.2.2 Formes d’emploi

STATUT DE LA POPULATION AYANT UN EMPLOI							
	AGE						
	15 à 19 ans	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	TOTAL
Salariés	16	476	651	668	294	13	2 118
Non salariés	1	16	30	50	34	6	137
TOTAL	17	492	681	718	328	19	2 255

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Une large majorité de la population active occupée est salariée (93,9%). A l’inverse, 137 personnes sont non-salariées, elles travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession : il s’agit des travailleurs indépendants, des employeurs et des aides familiaux.



Les actifs occupés de la commune travaillent pour la majorité dans le secteur tertiaire (66%). Cette proportion équivaut à celles enregistrées dans le canton (67%) et dans l’arrondissement (66%). L’industrie est également bien représentée. Elle concerne 24% des activités économiques occupées par les habitants, tandis que les secteurs de l’agriculture et de la construction représentent respectivement 3% et 7% des activités, à l’instar des échelons territoriaux environnants.

III.2.3 Emplois proposés

	AGE						TOTAL
	15 à 19 ans	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	
Salariés	12	210	333	419	199	12	1 185
Non-salariés	0	14	27	52	34	7	134
TOTAL	12	224	360	471	233	19	1 319

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

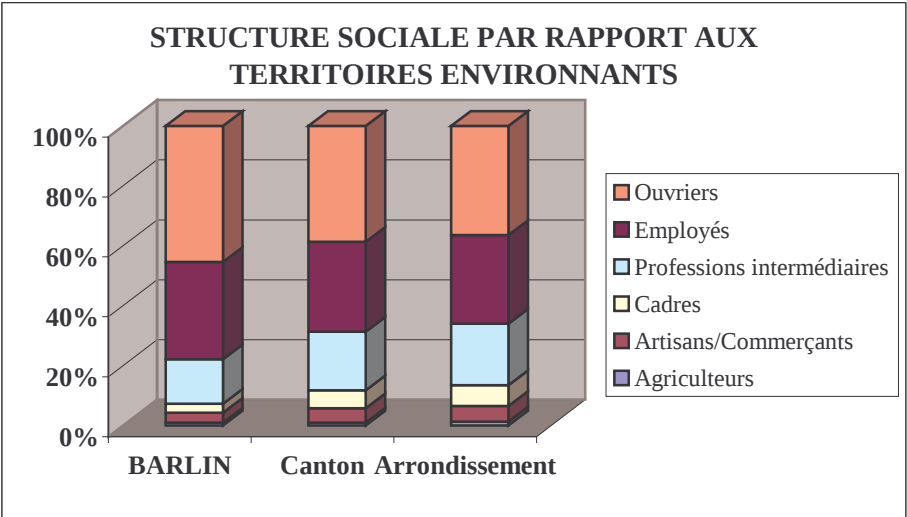
En 1999, la commune de Barlin offre sur son territoire 1 319 emplois dont 433 reviennent à ses habitants, soit une proportion de 32,8%.

Il s’agit pour une majorité d’emplois salariés (89,8%). Les emplois non-salariés représentent environ 10% des emplois sur la commune.

III.3 Contexte social de la commune

III.3.1 Catégories socioprofessionnelles

La population active de la commune est composée de 1% d’agriculteurs, 3,3% d’artisans/commerçants, 3% de cadres et professions intellectuelles supérieures, 14,8% de professions intermédiaires, 32,5% d’employés et 45,4% d’ouvriers. Barlin connaît donc une population hétérogène, répartie de façon inégale entre les différentes catégories socioprofessionnelles. On relève une proportion d’ouvriers et d’employés plus importante sur la commune que dans le canton (38,7%) et l’arrondissement (36,4%). Les cadres et professions intermédiaires sont en revanche sous-représentés.



III.3.2 Revenu fiscal moyen

POTENTIEL FISCAL DES HABITANTS DE BARLIN					
	Nombre de foyers fiscaux	Revenus imposables de l'ensemble des foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Revenus imposables des foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires : nombre
BARLIN	4 141	41 365 359	1 308	23 383 222	2 483

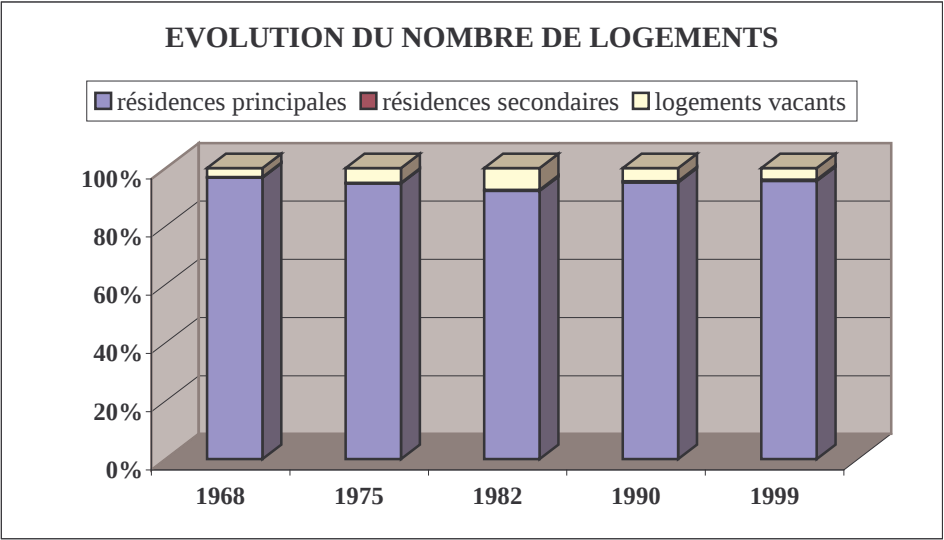
Source : IRCOM 2001

En 2001, sur les 4 141 foyers fiscaux de la commune, 1 308 sont soumis à l’imposition sur le revenu, soit une proportion équivalant à 31%. La commune se situe en dessous de la moyenne départementale, la part de foyers fiscaux imposés étant à cette échelle de 41%.

Le revenu mensuel moyen par foyer fiscal est de 1057 euros dans le Pas-de-Calais. A Barlin, il est quasi-identique : 832 euros.

IV. ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Evolution du parc



L’évolution depuis 1968 du nombre de logements sur la commune révèle une relative stagnation des résidences principales comparativement au parc de logements existant et une augmentation des logements vacants, particulièrement en 1982. Cette dernière tendance s’est quelque peu réduite depuis 1990. Elle révèle un problème de saturation de l’ancien plan d’occupation des sols, ainsi que l’existence d’une légère pression foncière amenant vers la réhabilitation des anciens logements.

IV.2 Composition du parc

PARC DE LOGEMENTS EN 1999					
	BARLIN	CANTON Barlin	ARRONDISSEMENT Béthune	REGION	FRANCE
Nombre de logements	3 166				
Résidences principales	95,5 %	95,3 %	94,5 %	90,9 %	83 %
Résidences secondaires	0,5 %	0,7 %	1 %	3,5 %	10,1 %
Logements vacants	4 %	4 %	4,5 %	5,6 %	6,9 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

TYPE D’IMMEUBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999			
	BARLIN	Canton	Arrondissement
Maison individuelle, ferme	88,3 %	93,2 %	87,4 %
Immeuble collectif	8,8 %	4,8 %	9,8 %
Autre	2,9 %	2 %	2,8 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 2004, la commune de Barlin comprenait 3 209 logements composés de 3 073 résidences principales. Cette forte proportion des résidences principales est équivalente à celle du canton et de l’arrondissement ; elle est supérieure à la moyenne régionale. La grande majorité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (89,3%), les immeubles collectifs représentent 10,6% de l’ensemble. Cette composition du parc de logements s’inscrit plutôt dans celle de l’arrondissement.

Le taux de vacance est estimé à 3,7% du parc de logements de la commune en 2004, soit environ 120 habitations. Il est lié à la vétusté des logements ou au dénombrement des logements libres d’occupation lors du recensement. Sur la commune, les 4% de logements vacants sont principalement imputables à une vacance technique due à la rénovation en cours de plusieurs cités. Ce taux de vacance, pratiquement identique à celui du canton, est inférieur à celui de l’arrondissement, de la région ou comparativement à la moyenne française.

IV.3 Type d’occupation

Définition : Le type d’occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D’OCCUPATION					
	BARLIN	Canton	Arrondissement	Région	France
Propriétaire	36,5 %	49,6 %	57,4 %	55,1 %	54,7 %
Locataire, sous-locataire	49,6 %	39,7 %	34,2 %	40,1 %	40,7 %
Logé gratuitement	13,9 %	10,7 %	8,4 %	4,8 %	4,6 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, une minorité d’habitants de Barlin est propriétaire de son logement (36,5%). Cette proportion est inférieure à celle des échelles territoriales supérieures.

Les locataires représente la moitié de l’ensemble des statuts d’occupation de la commune (49,6%). L’offre de logements locatifs correspond pour 22,6% à des initiatives privées et pour 26,8% à des logements HLM. Il existe 1 742 logements locatifs sur la commune.

Les personnes logées gratuitement représentent 13,9% des statuts d’occupation. Ce taux est plus élevé que dans les territoires environnants. Il correspond à la part des ayants-droits des Houillères sur la commune.

L’évolution des statuts d’occupation entre 1990 et 1999 est marquée par une nette croissance des locataires par rapport aux propriétaires. En effet, ce statut a augmenté de 29,5% sur la période contre 4,4% pour les seconds. La proportion des personnes logées gratuitement a en revanche subi une forte diminution (-42,5%). Cette évolution se poursuit jusqu’en 2004 : 37,2% de propriétaires et 56,7% de locataires.

IV.4 Qualité des logements

	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'intérieur du logement	Ni baignoire ni douche	Baignoire ou douche
1999	2,6 %	10,2 %	23,5 %	37,7 %	26 %	87,7 %	8,7 %	91,8 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL	
Central collectif	2,2 %
Central individuel	72 %
Sans chauffage central	25,8 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Information : Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d’appréciation de la qualité des logements.

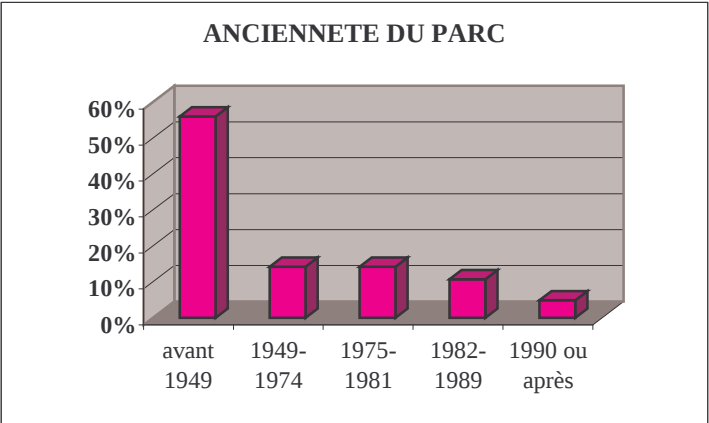
Les résidences principales de Barlin sont pour la majorité constituées de plus de quatre pièces (63,7%). Cette variable est à mettre en relation avec la sur-représentation des ménages de quatre à cinq personnes sur la commune. Cependant, les logements de une à deux pièces sont sur-représentés sur la commune (12,8%) par rapport au canton (7,7%) et à l’arrondissement (8,1%).

Au niveau du confort, 91,8% des résidences principales comprennent au moins une baignoire ou une douche et la plupart possède le chauffage central ou électrique (74,2%). Cependant, certaines ne disposent pas du "tout-confort" : 8,7% n’ont ni baignoire ni douche contre 6,5% au niveau du canton et 5,5% dans l’arrondissement ; 12,3% n’ont pas de WC à l’intérieur du logement et 25,8% n’ont pas le chauffage central ou électrique (29,7% dans l’arrondissement, 29,4% dans le canton).

IV.5 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

ANCIENNETE DU PARC (date d’achèvement)						
	BARLIN		Canton	Arrondissement	Région	France
	nombre	%				
Avant 1949	1 771	56 %	50 %	45,2 %	40,6 %	34,9 %
De 1949 à 1974	451	14,2 %	20,2 %	24,6 %	31 %	31,4 %
De 1975 à 1981	450	14,2 %	13,7 %	12,7 %	12 %	12,4 %
De 1982 à 1989	338	10,7 %	10,5 %	10,9 %	9,5 %	11 %
1990 ou après	156	4,9 %	5,6 %	6,7 %	7 %	10,3 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE



Le parc de logements sur Barlin est relativement ancien. En effet, plus de la moitié des habitations date d’avant 1949. Cette proportion est supérieure aux autres échelons territoriaux. La commune a subi ensuite un essoufflement de la construction, avant de connaître un nouveau regain dans le début des années 1980. Depuis 1990, le rythme de la construction sur la commune est inférieur aux moyennes des territoires environnants.

NOMBRE DE CONSTRUCTION depuis 1999	
1999	22
2000	19
2001	22
2002	16

Ainsi, depuis une vingtaine d’années, le rythme de développement urbain sur Barlin s’est établi comme suit :

- de 1982 à 1989 : environ 49 logements construits par an
- de 1990 à 1999 : environ 18 logements construits par an
- de 2000 à 2003 : environ 20 logements construits par an

Par conséquent, depuis 20 ans, la commune connaît un rythme de développement de l’habitat équivalent à une trentaine de constructions par an en moyenne.

V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

V.1 Déplacements à titre privé

V.1.1 Commune la plus fréquentée

La commune la plus fréquentée est Béthune. Elle se situe à une dizaine de kilomètres de Barlin.

(Cette analyse ne concerne que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation : INSEE).

V.1.2 Nombre de voiture par foyer

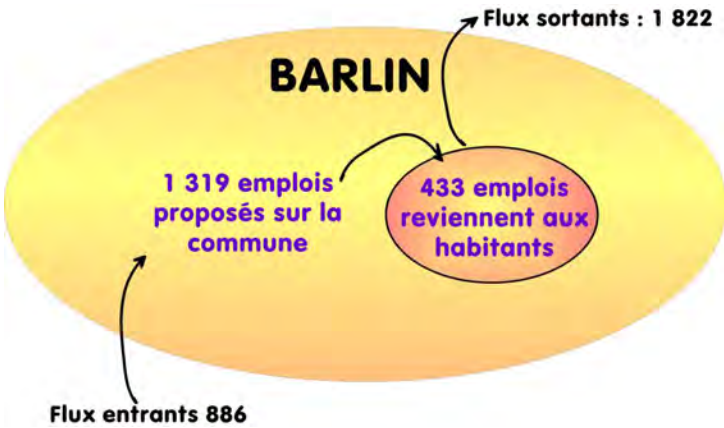
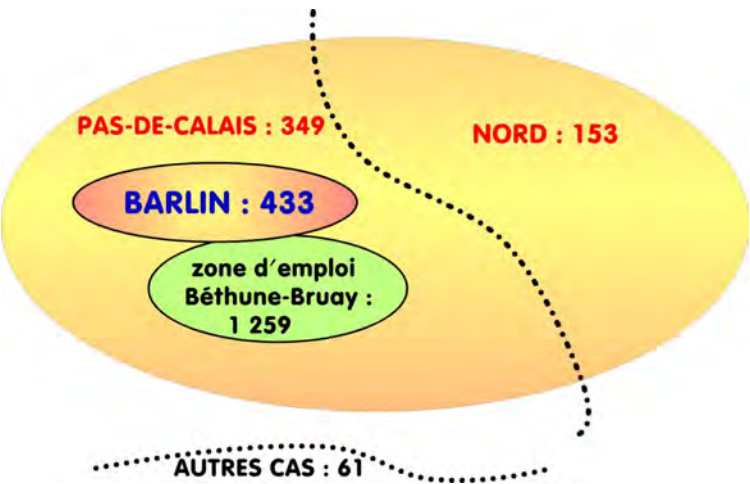
NOMBRE DE VOITURES PAR RESIDENCE PRINCIPALE	
Aucune voiture	32 %
1 voiture	48,5 %
2 voitures et +	19,5 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

L'équipement en automobile des habitants de la commune est relativement faible en 1999. 32% n'en possèdent pas. La proportion des ménages de Barlin ayant au moins une voiture est de 68%, cette proportion étant au niveau départemental de 76,6%.

V.2 Déplacements à titre professionnel

V.2.1 Analyse des flux



En 1999, 2 255 barlinois ont un emploi dont 433 travaillent dans la commune et 1 822 en dehors. Parmi les personnes travaillant à l'extérieur, 69 % se déplacent dans la zone d'emploi Béthune-Bruay. 886 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Barlin.

V.2.2 Modes de transport utilisés

Modes de transport		Lieu de résidence-lieu de travail					
		ensemble	BARLIN	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région
Pas de transport		101	94	7	3	5	5
Un seul mode de transport	marche	154	127	27	17	17	19
	2 roues	90	24	66	61	66	66
	voiture	1 710	172	1 538	1 059	1 383	1 504
	transport en commun	92	2	90	63	68	82
Plusieurs modes de transport		108	14	94	56	69	85
Total		2 255	433	1 822	1 259	1 608	1 761

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 75,8% des modes de transport utilisés. La fréquentation des transports en commun représente 4% ; les 2 roues et la marche à pied se pratiquent par 11% des actifs ayant un emploi.

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.

Concernant les modes de transport "doux", la commune est desservie de manière régulière et quotidienne par le réseau urbain Artois Bus. Deux lignes irriguent la commune (de Beuvry à Fresnicourt, de Béthune à Barlin), comprenant 20 arrêts de bus : cimetière, Rue de la gare, Capiaux, Fêtes, Millevoyes,

Charmilles, Jeanne d'Arc, Fresnicourt, Pasteur, Dunes vertes, Bruxelles, Beaugency, Domrémy, Violettes, Pont 9, La Loisne, Vieil Houdain, Bailleux, Marina et Fosse 7.

La commune ne dispose pas de gare de chemin de fer. L'infrastructure la plus proche est la gare ou le point d'arrêt de Noeux-les-Mines desservie par le réseau TER Nord Pas-de-Calais, et notamment par la ligne 7 reliant Arras à Hazebrouck et Calais, et la ligne 6 assurant la liaison jusqu'à Dunkerque. La gare TGV la plus proche se trouve sur Béthune.

Les déplacements non automobiles s'effectuent soit en deux roues, soit à pied. Il n'existe pas de pistes cyclables sur le territoire communal.

Cependant, les cheminements piétonniers sont favorisés par les chemins ruraux qui sillonnent les terres d'exploitation, ainsi que par l'ancien cavalier qui permet un contournement sud du bourg.

V.3 Déplacements intra-communaux

V.3.1 Structure viaire

La commune est concernée par plusieurs infrastructures offrant différents modes de communication. Barlin est tout d'abord essentiellement traversée par des voies routières.

En effet, deux routes départementales encerclent la commune de direction nord-ouest/sud-est :

- la RD 188 traverse la commune au nord et permet de relier Bruay-la-Buissière en passant par Haillicourt jusqu'à Hersin-Coupigny
 - la RD 301, au sud, assure la liaison entre Maisnil-les-Ruitz et Hersin-Coupigny
- Une liaison vers la zone industrielle de Ruitz est prévue par un raccordement de la RD 86 à la RD 301.

Ces deux routes font l'objet de nombreuses ramifications : Les RD 171 et RD 179 offrent une desserte par le nord du territoire communal et rejoignent la RD 188. Elles permettent l'accès sur Houchin et sur Noeux-les-Mines.

La RD 179 se poursuit ensuite au sud de la RD 188, afin d'assurer une liaison avec la RD 301 au sud et vers la zone de Ruitz au nord. Elle permet ainsi le contournement de la commune vers l'ouest. La RD 179 a actuellement une fonction de périphérique et de décongestionnement du trafic. La future liaison des routes départementales n° 86 et 301 fera de cette voie essentiellement un axe de desserte.

Enfin, la RD 57 constitue l'artère communale principale. Cette route patrimoniale et historique structure les voies de desserte interne du bourg.

La construction des cités a engendré de nombreuses voies en impasse. Des problèmes de lisibilité et d'identification peuvent être relevés à l'intérieur des cités.

Par arrêté préfectoral du 23 août 2002, les RD 179, 179 E1, 188 et 301 ont été classées en axes de transport terrestre bruyants. La section de la RD 301 concernée n'est pas située sur le territoire communal, mais une partie de la commune est affectée par le bruit.

Un projet routier de la déviation de Béthune/Bruay-la-Buissière (RN41-RD301) est en cours d'étude. Cette opération ne se situe pas sur le territoire de la commune de Barlin, mais sur les communes de Maisnil-les-Ruitz et Ruitz.

La commune est également traversée par l'emprise de la ligne SNCF Bully Grenay-Brias.

V.3.2 Entrées de ville

Six entrées de ville marquantes peuvent être relevées sur Barlin :

- Les entrées sur les RD188 et RD179E en provenance d'Hersin-Coupigny, Ruitz ou de la RD301 sont les entrées principales. Elle s'effectuent de manière rectiligne pour la première ou sont traitées par un rond-point pour les suivantes, ce qui permet de marquer la transition entre le bourg et ses environs.
- Les entrées par Houchin ont un caractère plus rural, elles créent un événement entre la campagne et la ville.
- Seule l'entrée par Maisnil-les-Ruitz est fermée, c'est-à-dire qu'il existe une continuité de bâti entre les deux communes.

VI. RESEAUX PUBLICS D'INFRASTRUCTURE

VI.1 Eau potable

L'alimentation en eau potable est de la compétence du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bassin de la Lawe et de son Affluent le Fossé d'Avesnes (S.A.B.A.L.F.A). La commune de Barlin n'est pas concernée par un captage d'eau potable ni par un périmètre de protection. L'alimentation en eau publique s'effectue à partir des captages d'Houdain Gare. La capacité de production du forage est de 7 000 m³ par jour. La procédure de protection de ces captages n'est pas engagée. Un château d'eau d'une capacité de 300 m³ se situe sur la commune de Maisnil-les-Ruitz. L'affermage du réseau a été confié à la Compagnie Générale des Eaux de Bruay-la-Buissière.

VI.2 Assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la compétence assainissement est du domaine de l'Agglomération de l'Artois (Artois Comm.). La commune de Barlin est majoritairement équipée de réseaux d'assainissement collectif de type séparatif. Trois stations de relèvement et de refoulement sont situées sur la commune de Barlin : rue de Ruitz, rue de Rabat et rue des Carrières. Des canalisations Ø 200 assurent le transport des eaux usées vers le réseau de la zone industrielle de Ruitz. Les effluents sont ensuite évacués vers la station d'épuration de Bruay-la-Buissière. Cette station de type à boues activées dispose d'une capacité de 50 000 équivalent habitant. Les communes de Bruay-la-Buissière, Divion, Gosnay, Haillicourt, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton et Ruitz sont également raccordées à cette station d'épuration. Le milieu récepteur est la Lawe.

VI.3 Ordures ménagères

Dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés, la commune est rattachée à la zone du Béthunois. La collecte et le traitement des déchets ménagers est pris en charge par la Communauté d'Agglomération de l'Artois. Pour le traitement des déchets non-recyclables, une usine d'incinération se situe sur la commune de Labeuvrière. Les déchets verts sont acheminés vers la plate-forme de compostage de Béthune. Barlin n'est pas concernée par l'implantation d'une déchetterie sur son territoire, celle la plus proche se situe sur la zone industrielle de Ruitz. Les ordures ménagères sont ramassées deux fois par semaine et les déchets verts une fois par semaine du 1^{er} avril au 30 novembre. 16 conteneurs à verre sont disposés sur le territoire de la commune.

VII. STRUCTURE COMMUNALE

VII.1 Les équipements : capacité et besoins

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant. Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit école primaire est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune. Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	0,9 km
Eloignement moyen des produits et services	0,9 km
Niveau d'équipements de BARLIN	29

Le nombre d'équipements publics présent sur la commune de Barlin est satisfaisant (29 recensés sur 36). Il s'agit pour la plupart d'équipements de base, adaptés à la satisfaction des besoins courants de la population :

- équipements administratifs (mairie, poste)
- équipements scolaires (de la maternelle au lycée)
- équipements culturels et de loisirs (sport, médiathèque,...)

Par ailleurs, des équipements tels que la piscine, le COSEC ou les courts de tennis ont un impact au-delà de la commune en elle-même, et disposent d'une vocation intercommunale.

Les équipements généraux sont concentrés en centre-ville. Le collège et plusieurs équipements sportifs sont localisés en entrée de ville en provenance d'Hersin-Coupigny.

● Enseignement

La commune est dotée de diverses structures d’accueil dans le domaine de l’éducation et de la formation : six écoles dont trois écoles maternelles et primaires, une école maternelle et deux écoles primaires, le collège Jean Moulin et le lycée professionnel Alphonse Daudet.
Les écoles se répartissent de façon assez homogène sur le territoire communal et couvrent pratiquement tous les secteurs d’habitations.
Les enfants bénéficient des services d’un bus de ramassage et d’une cantine scolaire. Une halte-garderie fonctionne également tous les jours de la semaine à la Maison de l’Enfance.

		2002/2003	2001/2002	2000/2001
D.Barbusse	maternelle	105	107	117
	primaire			
M.Bastie	maternelle	56	57	53
	primaire	65	61	62
L.Pasteur	primaire	187	175	177
J.Macé	maternelle	66	74	69
	primaire			
A.Frank	maternelle	240	236	260
J.Ferry	primaire	203	198	198
TOTAL DES EFFECTIFS		922	908	936

Depuis les trois dernières années scolaires, la fréquentation des écoles de la commune est relativement stable. Barlin accueille entre 900 et 950 enfants. La moyenne des élèves par classe en 2002/2003 est de 23 à 24 enfants. Il existe actuellement des locaux vides au sein des écoles M.Bastie et L.Pasteur ; ces classes pourraient éventuellement être réouvertes afin d’accueillir les enfants issus de l’apport d’une nouvelle population sur la commune.

Le collège Jean Moulin se situe en frange d’urbanisation, le long de la RD 188 à proximité de la limite communale vers Hersin-Coupigny.
Les collégiens ont à leur disposition un moyen de transport pris en charge par le Conseil Général. La desserte par le bus s’effectue le long de la route départementale n°188. Un aménagement pourrait être prévu afin de sécuriser la zone.

Le lycée professionnel se localise, quant à lui, plus en cœur d’urbanisation. Le lycée d’enseignement général le plus proche se situe sur Béthune.

● Sports, loisirs et culture

Concernant les activités de sports et de loisirs, la commune est animée par plusieurs associations locales. Les habitants de la commune bénéficient de chemins de randonnée le long du sentier du cavalier, ainsi que de plusieurs terrains de jeux et d’installations diverses couvertes ou non :

- COSEC Joseph Brabant
- salles de sport (R.Tetelin, J.Mercier)
- courts de tennis
- piscine Le Nautilud
- stade, terrain de football
- boulodrome
- mini-golf

Au niveau culturel, un club du troisième âge permet le regroupement des aînés et un centre aéré accueille les enfants. Il existe à cet effet diverses structures :

- école de musique
- médiathèque
- centre socioculturel
- salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction
- Maison des Jeunes Léo Lagrange

● Santé et action sociale

La commune ne comprend pas d’établissements de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe sur Beuvry. Toutefois, plusieurs praticiens exercent sur son territoire :

- dentistes
- infirmiers ou infirmières
- laboratoires d’analyses médicales
- masseurs-kinésithérapeutes
- médecins généralistes
- pharmacies

Concernant l’action sociale, les habitants, personnes âgées ou non, peuvent bénéficier d’aides à domicile (aides ménagères et soins). Plusieurs services à destination des personnes âgées sont également proposés : maison de retraite, foyer-restaurant "Les Charmilles", portage de repas et surveillance à domicile.

La commune est également dotée d’une Maison de l’Enfance, d’une Maison des Solidarités, et d’association d’aide à la recherche d’un emploi.

● Artisanat, commerces et services

Catégories	Activités
Artisans du bâtiment	Maçons Plombiers, serruriers, chauffagistes Electriciens Entreprise générale du bâtiment
Commerces/artisanat	Epiceries Boulangeries, pâtisseries Boucheries, charcuteries
Grandes surfaces	Supermarché Supérette
Commerces spécialisés non alimentaires	Magasins de vêtements Magasin de chaussures Librairies, papeteries Magasins de meubles Droguerie, quincaillerie
Services	Cafés, débits de boissons Bureaux de tabac Salons de coiffure Garages Distribution de carburant Restaurant Marché

● Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la mairie.
Plusieurs autres services existent dans la commune :

Services généraux et Administrations publiques	
Services postaux	Lieux de culte et de prière
Services bancaires	Commissariat
Vétérinaire	

La commune possède sur son territoire de nombreux services de première nécessité. En outre, la proximité de l’agglomération de Béthune facilite les relations et les accès avec les autres administrations et services publics en général.
Leur localisation sur le territoire de la commune révèle une relative concentration des équipements administratifs en centre-ville.

VII.2 Centralité

La centralité de la commune, définie par les points de convergence des déplacements des habitants, se situe au nord du croissant d’urbanisation. Elle regroupe les principaux équipements et les commerces. Matériellement, la centralité sur Barlin se localise autour de la Place Roger Salengro et de la rue principale, la rue Ferrer.

I. L'OCCUPATION GENERALE DES SOLS

Barlin a une superficie de 618 hectares dont 43 hectares de bois et forêts, principalement en amont de la commune, au sud du territoire.

D'une manière générale, l'organisation de la commune s'est faite sous forme d'un bourg.

De façon plus précise, l'occupation des sols de la commune est marquée, d'une part, par la voie ferrée. En effet, au nord, l'urbanisation est regroupée en entrée de ville en provenance d'Hersin-Coupigny jusqu'au collège. Une zone d'activité d'importance occupe l'entrée de la RD 188 dans la commune. L'urbanisation s'est édifiée le long de la route départementale et des deux voies qui s'y rattachent en partance vers le nord. Le solde du territoire au nord de la voie ferrée est voué à l'exploitation agricole. Au sud de cet axe, l'urbanisation est dense entre les routes départementales n°188 et n°57. Le centre ancien occupe le centre du territoire communal. L'urbanisation s'étend ensuite à l'ouest de la RD57 rejoignant la RD 179.

La route départementale n°179 constitue la seconde coupure physique. L'urbanisation s'est édifiée de manière plus linéaire le long de la voie menant à Maisnil-les-Ruitz.

Des terrils occupent le sud-ouest de la commune, à proximité de la forêt. Ils annoncent les collines de l'Artois.

Le solde du territoire est principalement voué à l'exploitation agricole et au pâturage.

II. LE MILIEU PHYSIQUE

II.1 Le relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La commune se situe à la jonction du Bas-Pays de Béthune et des collines de l'Artois au sud. Son territoire connaît une dénivellation sud-ouest/nord-est. L'altitude varie entre 50 et 100 mètres. Les points les plus hauts annoncent la lisière de la Forêt d'Olhain. Deux terrils constituent des éléments artificiels marquant le relief de la commune. Les lignes de relief sont en général peu accentuées sur le territoire communal et ne constituent pas une contrainte majeure à l'urbanisation.

II.2 La géologie

La commune est caractérisée vers le sud par un sous-sol crayeux, couvert par endroits de buttes de formations tertiaires (sables et argiles du Landénien) ainsi que d'importantes formations pléistocènes (limons loessiques). La partie nord se situe en limite de la plaine des Flandres. Elle est essentiellement constituée de formations de limons pléistocènes et alluviales récentes.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Barlin : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.



18

En ce qui concerne la qualité de l'air, la proximité de l'agglomération de Béthune fait que Barlin se situe à la limite des zones de pollution assez forte et moyenne, sur une échelle décroissante allant, pour la région Nord-Pas-de-Calais, de pollution assez forte, moyenne, faible et très faible. (source : DIREN Nord Pas-de Calais).

Localement, la pollution atmosphérique est essentiellement imputable à la circulation automobile et au chauffage urbain.

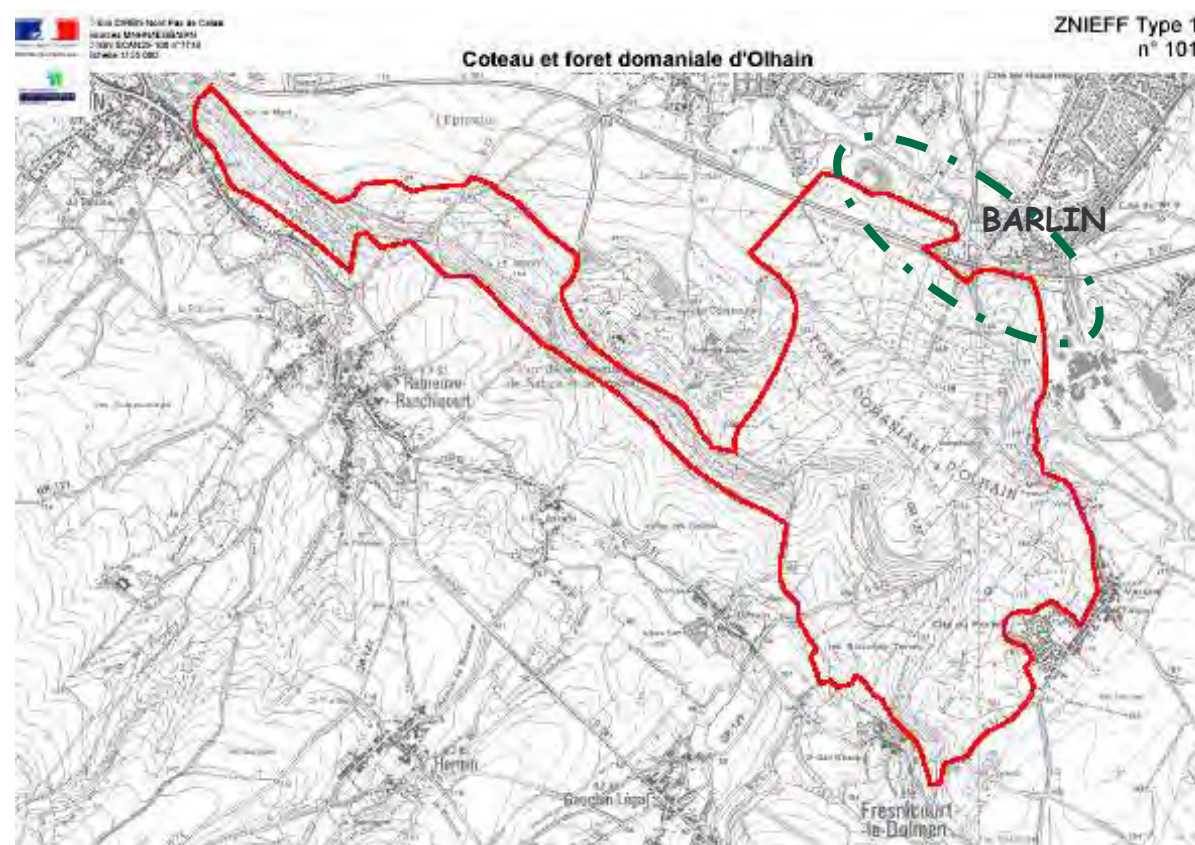
III. LES MILIEUX BIOLOGIQUES

En raison de la très forte présence humaine, la végétation et la faune sauvage sont quasiment absentes du territoire de Barlin.

Il existe cependant en amont de la commune une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique faunistique et Floristique de type 1, c'est-à-dire un espace naturel inventorié comme milieu particulièrement remarquable et/ou fragile par la Direction Régionale de l'Environnement.

Cette zone correspond aux coteaux et à la forêt domaniale d'Olhain. L'intérêt écologique identifié est double :

- il s'agit de la première ligne de Crête de la partie Nord des collines d'Artois avec séquence de végétations calcicoles le long des gradients géomorphologiques tout à fait caractéristique
- cette zone contient des pelouses crayeuses en mosaïque abritant quelques rares espèces de la flore régionale et présentant un caractère plus sec et moins atlantique, comparativement aux pelouses du Boulonnais et du Haut Artois.



En outre, à l'intérieur du territoire communal, les sites abandonnés depuis plusieurs années par l'activité minière, notamment les terrils et le cavalier, sont devenus potentiellement intéressants d'un point de vue biologique. En effet, ces zones permettent le développement de milieux de vie particuliers à la fois sur la pente aride et à la base des terrils.

IV. LE PATRIMOINE

IV.1 Composition du tissu urbain

Au niveau de l'habitat, la commune de Barlin se caractérise par une certaine mixité urbaine. Cette diversité se manifeste à la fois sur les typologies du bâti et sur les différentes formes d'occupation proposées.

En effet, la commune dispose pour une large part de logements individuels sous forme de cités (privé, en accession ou en location). Cinq secteurs sont dédiés aux logements collectifs (les Platanes, les Charmilles, SIA, Europe et Marie Curie). Ces immeubles sont de taille restreinte, il n'existe pas de grands ensembles sur la commune.

IV.2 Les typologies urbaines

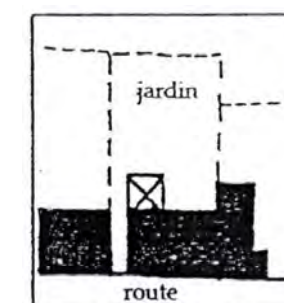
● La maison traditionnelle

L'habitat traditionnel témoigne de l'ancien village de Barlin. Il s'organise principalement autour du centre-ville.

Les constructions se sont généralement édifiées en front à rue, en ordre continu. Il n'y a souvent pas de garage et le jardin est situé à l'arrière.

L'aspect horizontal domine : les hauteurs n'excèdent pas le rez-de-chaussée et les combles ou le rez-de-chaussée et un étage.

Plusieurs habitations de type traditionnel ont fait l'objet de travaux de rénovation.

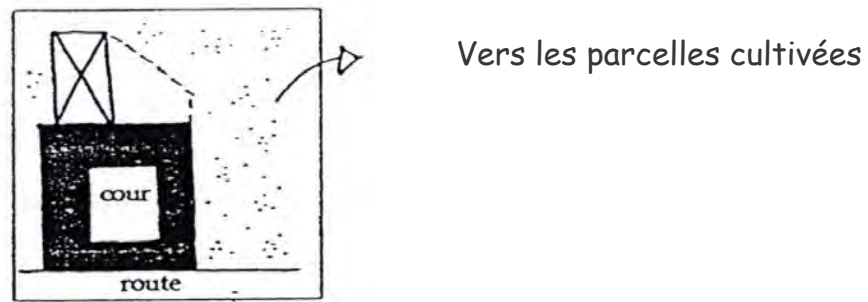


● Le corps de ferme

Quelques corps de ferme subsistent sur le territoire communal.

Certaines de ces fermes sont encore en activité. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus

récents. D'autres ont été transformées en habitat simple ; ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.



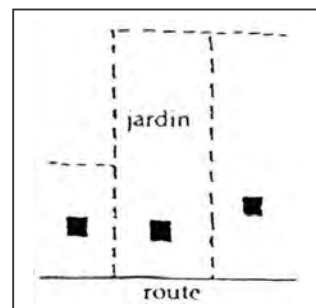
Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les toits à 2 pans sont caractéristiques de cette typologie d'habitat.

● L'habitat pavillonnaire

Il s'agit à la fois de l'urbanisation spontanée et planifiée sous forme de lotissement ("les Violettes"). Cette forme d'urbanisation s'est développée soit à l'intérieur du tissu urbain, comblant les espaces vides, soit en limite de bâti existant.

Les pavillons sont construits, la plupart du temps en retrait de l'alignement et des limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante. La maison se situe généralement au centre du terrain.

Ces secteurs sont caractérisés par une plus faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.



● Les cités minières

Témoin de l'urbanisation planifiée commandée par l'exploitation passée, l'habitat minier fait partie intégrante du patrimoine de Barlin. Les cités minières occupent une large partie du bâti.

Neuf cités se répartissent sur le territoire communal. Barlin ne souffre pas trop du désordre urbain dû à l'exploitation minière. Deux cités sont tout de même à l'écart du tissu urbanisé : la cité du 5 séparée par la voie ferrée et la RD 188, et la cité du 7 édifiée à l'ouest de la RD 179, le long de la voie menant vers Maisnil-lez-Ruitz.

Les cités ont été bâties selon le type des cités-jardins. Les maisons bénéficient d'un parcellaire généreux ; en revanche, les logements sont généralement de petite taille (une pièce et une à deux chambres). Une dizaine de logements seulement sur 150 sont en doubles, offrant ainsi la possibilité de réhabilitations en regroupement.

Plusieurs rénovations de cités ont été effectuées par la Soginorpa ou sont actuellement en cours de réalisation.

IV.3 Le patrimoine historique et architectural local

La commune ne possède pas de patrimoine architectural classé ou recensé au titre des Monuments Historiques.

Cependant, le patrimoine urbain comprend quelques édifices immobiliers remarquables :

- l'Eglise Saint-Pierre, tour du 18^{ème} siècle
- l'hôtel de ville
- la ferme Mercier, 12 rue Legrand
- la chapelle, située place Roger Salengro

En outre, l'Eglise Saint-Pierre possède une cloche en bronze datant de 1788 classée au titre des Monuments historiques mobiliers.

V. LES PAYSAGES

V.1 Les paysages ruraux

A l'exception des espaces occupés au sud par les terrils et la forêt, les espaces agricoles occupent l'espace du territoire communal non bâti.

Les vastes terres agricoles dénudées se situent principalement au nord de la voie ferrée et le long de la route départementale n°179. S'étendent ainsi des paysages de culture et de pâture sur lesquels se maillent les chemins ruraux favorisant les déplacements pédestres ou à deux roues.

Barlin comprend sur son territoire 7 sièges d'exploitation. Six se situent en centre urbain, un en frange de la commune. Progressivement, les exploitations agricoles ont changé de nature : d'une pluralité de fermes traditionnelles, on est passé à un faible nombre de grosses exploitations pratiquant sur de larges parcelles essentiellement de la culture céréalière.

V.2 Les paysages boisés et aménagés

Il existe sur le territoire de Barlin 43 hectares de bois et forêt selon les données de l'INSEE. A ce titre, Barlin contient plus de 9 hectares de terrains bénéficiant du régime forestier et constituant la forêt domaniale d'OLHAIN, répertoriée en ZNIEFF.

En outre, la commune dispose d'autres espaces non importants, favorisant la constitution d'une trame verte à l'intérieur du tissu urbain :

- Des espaces "entretenus" : quelques boisements et espaces végétalisés ont été créés : le parc François Mitterrand en plein cœur de ville, le parc Lud'espace en frange urbaine
- Les espaces "abandonnés" environnants les terrils au sud ouest de la commune
Des plantations accompagnées d'un petit bois longent l'ancien cavalier. A cet endroit, la commune est également concernée par l'itinéraire de liaison n°4 dit L4 et l'itinéraire Equestre n°1 du Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée adopté par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Barlin s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal à travers l'expression du projet urbain.

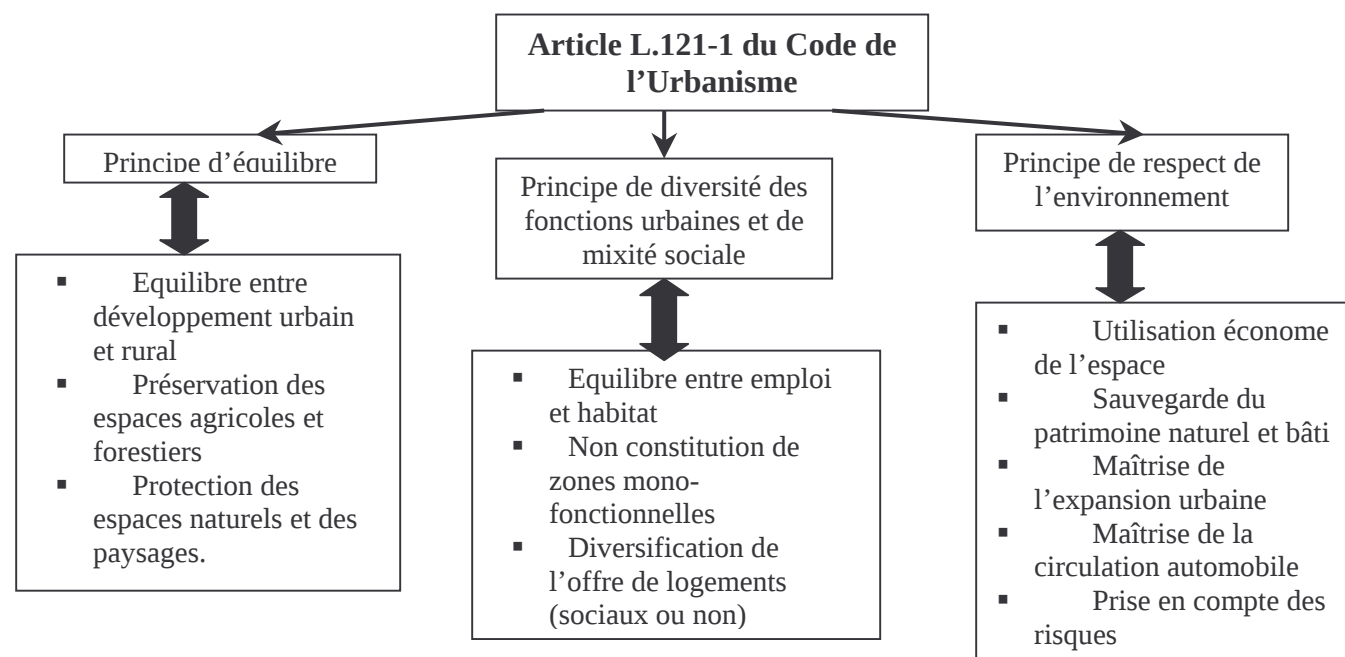
Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire de la commune ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

I.1 Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature"*.

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux"*.



I.2 Les servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Barlin est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan.

Le projet de Barlin et les pièces réglementaires qui en découlent ont été conditionnés par :

• La servitude d'alignement (EL 7)

Elle concerne les routes départementales n°171, 171E, 179, 188 et 57E. Le gestionnaire de cette servitude est le Conseil Général du Pas-de-Calais. Les plans d'alignement le long de ces voies sont à respecter.

S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs soumis à cette servitude, les propriétaires sont astreints à des obligations de ne pas faire :

- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (*servitude non aedificandi*).
- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagement neuf à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en l'état (*servitude non confortandi*).

Le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement dispose toutefois de la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais avec obligation avant d'effectuer les travaux de demander l'autorisation à l'administration.

• La servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3)

La canalisation de Gaz Camblain L'Abbé-Vaudricourt fait l'objet d'une servitude I3. Une bande non aedificandi de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage est établie.

Cette canalisation se situe au nord du territoire de la commune, au-delà de la cité du 5. Traversant des espaces agricoles, cette obligation n'a pas eu d'incidence sur le projet.

La servitude oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

● **La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (I4)**

La commune est concernée par les lignes électriques haute tension suivantes :

- la ligne aérienne 90kV Barlin-Beuvry
- la ligne aérienne 90kV Barlin-Pernes

Ces ouvrages longent la RD301 au sud du territoire.

Cette servitude instaure pour les propriétaires l'obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de Réseau Transport Electricité pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. En outre, ces derniers doivent un mois avant d'entreprendre des travaux afin de clore ou de bâtir prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

● **Les servitudes Postes et Télécoms (PT1, PT2 et PT3)**

Le territoire de Barlin comprend une servitude PT.1 qui protège les centres de réception contre les perturbations électromagnétiques dans le périmètre de la station du Mont Verdrel selon le décret du 10/03/1961.

Dans les zones de protection de garde, cette servitude interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans les zones de garde, elle interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Une liaison de télécommunication grève le territoire communal de la servitude PT.2 : la liaison Bruay la Buisnière/Lens.

Elle instaure :

- Une interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement de centre.
- Une limitation, dans la zone primaire et secondaire et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles.

Une interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception.

Enfin, une servitude pour les communications téléphoniques et télégraphiques s'appliquent aux câbles régionaux et oblige de ménager le libre passage aux agents de l'administration. Touchant principalement les espaces publics, cette servitude concernant la desserte en énergie limitent peu les possibilités d'aménagement.

● **La servitude relative à l'emprise de chemins de fer (T1)**

Une voie ferrée passe sur le territoire de la commune. Il s'agit d'une servitude de protection de la ligne ferroviaire Bully Grenay-Brias. Elle instaure à la charge des riverains une obligation d'alignement. En aucun cas, ils ne peuvent faire construire, planter, déposer un obstacle, quel qu'il soit, pouvant perturber le bon fonctionnement du service public.

Néanmoins, cette ligne de chemin de fer est aujourd'hui inutilisée.

A la demande du service gestionnaire et conformément à la circulaire du 15 octobre 2004 du Ministère de l'Équipement, il n'est pas créé une zone spécifique dans le plan local d'urbanisme.

I.3 Les obligations ou informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sur Barlin sont également communiquées :

● **Les assises de Terril (AT)**

La commune est concernée par 4 assises de terril : les terrils du 7 n°38, 38a et 38b se situent au sud du territoire ; celui du 5 n°39 se trouve en partie sur Barlin et sur Hersin-Coupigny.

Intégrant le patrimoine de l'ensemble du secteur, certains terrils sont envisagés en vue d'y recevoir des activités touristiques et de loisirs, notamment celles en complémentarité de la base départementale de loisirs d'Olhain.

● **Les axes terrestres bruyants (ATB)**

Depuis l'arrêté préfectoral du 23 août 2002, les RD 179, 179 E1, 188 et 301 sont classées en axes de transport terrestre bruyants et sont considérées comme génératrices de nuisances acoustiques sur les terrains avoisinants.

Les secteurs bruyants sont variables selon les tronçons de voies. Les annexes du Plan Local d'Urbanisme indiquent, à titre d'information, le périmètre des secteurs situés au voisinage de ces infrastructures pour les quelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

● **La loi Barnier (Lba)**

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issu de la loi Barnier).

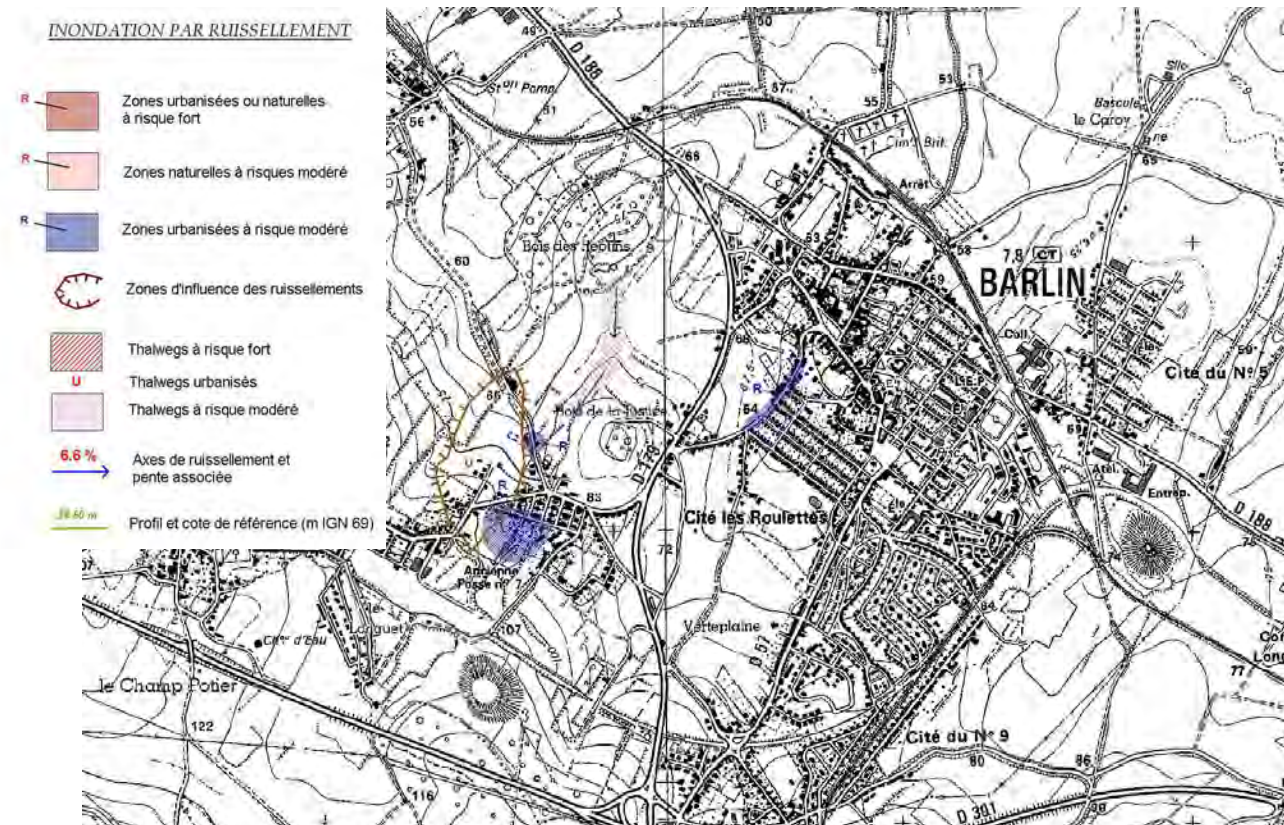
A ce titre, la RD301 est classée route à grande circulation. La bande d'inconstructibilité de 75 mètres s'applique. Aucune zone à urbaniser n'est concernée.

• Les informations du Dossier Départemental des Risques Majeurs

La commune est concernée par les risques suivants :

➤ le risque d'inondations

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune à propos d'inondations ou de coulées de boues. A ce titre, Barlin est rattachée au P.P.R.I de la Lawe. Ce document laisse apparaître trois secteurs d'inondation possibles par ruissellements (ancienne fosse n°7, rue de Ruitz et rue des Marolliers), deux thalwegs à risque modéré (entre le Bois de la Justice et le Bois des Reptins), ainsi qu'une zone de ruissellements.



Deux zones sont donc concernées : la rue des Marolliers et la rue d'Houchin. Ces secteurs sont aujourd'hui déjà bâtis. Dans l'attente de l'approbation du PPRI, figurent en annexes du PLU les dispositions applicables par anticipation, à savoir un extrait du plan de zonage et un extrait des dispositions réglementaires afférentes à chacune des zones concernées sur Barlin.

➤ le risque lié aux sapes de guerre et carrières souterraines

Trois secteurs sont connus : le centre-bourg, les cités du 7 et du 5. En cas de construction, il revient au maître d'ouvrage de prendre les dispositions utiles vis-à-vis de ce risque.

➤ le risque lié aux puits de mine

Trois puits de mine sont signalés sur la commune : les puits N°5 bis, 7 et 7 bis.

Le règlement du PLU rappelle qu'une zone d'intervention existe autour de ces puits, correspondant à un cercle de rayon égal à 15 mètres. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits, cette zone devant rester accessible depuis la voie publique la plus proche par une piste de 4 mètres de large afin de rendre possibles la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais.

• La faille de Ruitz (FA)

Le sous-sol de la commune est traversé par la "faille de Ruitz" qui est susceptible d'entraîner des mouvements différentiels du sol.

Dans une bande de 200 mètres de part et d'autre de l'axe de la faille, il est souhaitable que les maîtres d'ouvrage recueillent l'avis d'organismes spécialisés en géotechnique avant tout engagement de construction, afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction (limitation de la longueur des constructions à 20 ou 25 mètres, mise en place de joints de rupture ou de joints de glissement au niveau des fondations).

• Les installations classées (ICPE)

Des installations classées agricoles et industrielles existantes sont portées à la connaissance afin d'informer des éventuelles nuisances.

Installations classées agricoles :

- CASSEL (porcs) : régime de la déclaration
- DENNE (porcs, veaux de boucherie) : régime de la déclaration
- DURANEL (lapins) : régime de la déclaration
- MASIGUE (porcs) : régime de la déclaration
- MERCIER (porcs) : régime de la déclaration

Installations classées industrielles :

- EURIDEP : industrie chimique
- Imprimerie Léonce DEPREZ : industrie de papier, carton, imprimerie et édition
- SCORI : autres produits minéraux non métalliques (verres, céramiques, briques,...)
- STA : industrie de l'automobile et des autres matériels de transport

• La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est inventoriée sur le territoire de la commune, représentant un milieu écologiquement riche.

Il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 : les coteaux et la forêt domaniale d'Olhain

Ce territoire est à prendre en compte dans l'aménagement de la ville car s'il s'agit d'un milieu actuellement en équilibre, il constitue des espaces de transition qu'il convient de maintenir.

• Les sites archéologiques (SA)

Etant donné que le sol de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus, les sites archéologiques doivent être pris en compte.

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie" par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. En l'occurrence, le service régional de l'archéologie SA doit être prévenu et peut intervenir sur tout projet qui pourrait s'avérer utile à la recherche de site historique et de vestiges archéologiques.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Le schéma de cohérence territoriale

La commune est couverte par l'ex-schéma directeur de Béthune-Bruay arrêté le 27 août 1976. Le Syndicat Mixte pour la révision du schéma directeur de l'arrondissement de Béthune a été créé par arrêté préfectoral le 19 septembre 1996.

Suite à la loi SRU du 13 décembre 2000, il est devenu le Syndicat Mixte d'Etudes pour le schéma de cohérence territoriale de l'Artois.

Dans l'attente de l'établissement du SCOT, le PLU doit être compatible avec les dispositions majeures du schéma directeur. Il convient, par conséquent, de préserver les espaces naturels de transition : d'une part la coupure verte avec l'agglomération de Bruay, d'autre part les vastes ensembles naturels et agricoles situés au sud, indispensables à l'équilibre de la vie urbaine.

II.2 Le programme local de l'habitat

La commune est inscrite dans le Programme Local de l'Habitat couvrant le périmètre de la Communauté d'Agglomération Artois Comm.

Les prévisions concernant le secteur sud du PLH tablent sur une réduction du nombre d'habitants et des ménages à l'horizon 2010. La politique du logement doit permettre d'offrir à toutes les catégories de ménages un logement correspondant à leurs ressources et à leurs conditions de vie. Le PLH prévoit la construction d'ici 2010 d'un certain nombre de logements : locatifs sociaux ou très sociaux, logements d'accès sociale ou non sociale. Cette offre de logements doit en outre contribuer à un parcours résidentiel des habitants au cours de leur vie.

II.3 Le plan de déplacements urbains

Le concept des "Plans de Déplacements Urbains" (PDU) a été formalisé pour la première fois par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) en 1982 et complété par la loi sur l'air et la loi SRU. L'enjeu principal est de définir "les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement pour permettre une utilisation plus rationnelle de la voiture et assurer la bonne insertion des piétons, des véhicules à 2 roues et des transports en commun".

Le PDU se doit, de par sa conception [et les modifications apportées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)] d'être un outil transversal qui doit prendre en compte les interactions existantes entre l'urbanisme, l'environnement, le développement économique recouvrant également la dimension touristique et les transports.

Parallèlement au SCOT, le SMESCOTA est chargé de réaliser un PDU commun à la Communauté d'Agglomération Artois Comm. et à la Communauté de Communes des Noeux et ses environs.

II.4 Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de figurer au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La commune de Barlin est tenue de se conformer aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 avril 2002.

Ce schéma prévoit la réalisation d'une aire de court / moyen séjour de 20 places communément aux communes de Barlin et Hersin-Coupigny.

Sa localisation est envisagée sur le territoire de Hersin-Coupigny, en bordure de la RD188.

II.5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement.

Les dispositions du SDAGE forment un dispositif cohérent qui permet une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer (article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Sur Barlin, les dispositions du SDAGE à prendre en compte correspondent aux A3, A4, A6, A7, A8, B2, B5, B13, B14, B23 et B24.

III. ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont dégagées à partir du diagnostic effectué sur l'ensemble du territoire communal, tant du point de vue du contenu que du contenant.

Les besoins et les enjeux révèlent les carences et les points faibles de Barlin pour lesquels les choix retenus pour le projet visent à remédier, les atouts et les points forts servant d'appui aux différents moyens d'action envisagés, de manière à les renforcer et à les améliorer.

III.1 Identification des besoins et enjeux

III.1.1 Au niveau démographique

Relancer un dynamisme

La population de Barlin est passée de près de 9 000 habitants à moins de 8 000, nombre d'habitants auquel la commune se stabilise depuis une dizaine d'années. La composition des foyers est signe d'une population avec enfants qui subit la décohabitation des ménages, ce qui entraîne un vieillissement de population, corroboré par la difficulté de garder et d'accueillir les jeunes couples sur le territoire communal.

Proposer une offre diversifiée en logements favorisant l'accueil d'une population intergénérationnelle permettrait de répondre à la demande et de contrer les nombreux départs de la commune.

III.1.2 Au niveau économique

Favoriser l'emploi en pérennisant les activités existantes et en encourager les nouvelles créations

La situation socio-économique de la commune est marquée par un taux de chômage élevé, et des niveaux de diplômes et de revenus qui se situent en deçà des moyennes départementales. Une minorité des actifs habitant Barlin travaillent dans leur commune : sur les 1 319 emplois proposés, 32% reviennent aux habitants.

L'activité agricole est représentée par 7 sièges d'exploitation. La majorité d'entre eux se situent au sein du tissu urbanisé ; néanmoins, un exploitant dispose encore de terres agricoles directement accessibles derrière ses bâtiments.

L'emploi constitue donc un objectif prioritaire pour Barlin, comme pour beaucoup de communes du Bassin Minier.

III.1.3 Au niveau de l'habitat

Quels types de logements ?

Une minorité d'habitants est propriétaire de son logement (37,2% en 2004). A l'inverse, les locataires représentent la moitié de l'ensemble du parc immobilier. En outre, les cités minières sont pour la majorité de petits logements, comprenant deux chambres au maximum.

La commune dispose de types d'habitat diversifiés, mais déséquilibrés en faveur du locatif avec une sur-représentation du parc social. La politique en matière de logements devra viser à remédier ce déséquilibre. L'enjeu est donc principalement d'axer la politique d'habitat vers une mixité sociale portée sur la propriété et l'accession en propriété, ainsi que la réalisation de logements de plus grande taille.

Quel rythme de développement ?

Depuis le début des années 1990, la commune de Barlin connaît un rythme de construction équivalent à 20 constructions par an.

L'objectif recherché sur le projet des dix prochaines années n'est pas tant de voir se poursuivre le rythme de construction d'une vingtaine de logements par an que de diversifier l'offre en matière d'habitat, pour

d'une part favoriser la relance démographique, et d'autre part mixer la population sur le territoire barlinois.

Quelle localisation ?

Le tissu urbain s'est organisé sous la forme d'un croissant, basé sur les limites de la voie ferrée au nord et la RD179 à l'ouest. Le centre-bourg et les équipements administratifs et commerciaux essentiels sont concentrés au centre du territoire ; les cités du 5 et du 7 constituent les deux principaux écarts d'urbanisation de la commune.

Les besoins en constructions nouvelles entraînent la recherche de terrains pouvant être facilement équipés et proches des zones déjà urbanisées. L'enjeu est également de renforcer, de façon mesurée, les secteurs urbanisés aujourd'hui isolés. Il est important également d'encourager un développement diversifié, et non la création de quartiers-dortoirs, pour recréer une vitalité communale.

III.1.4 Au niveau des équipements d'intérêt collectif

Le maintien des équipements publics et leur amélioration

La commune de Barlin est équipée en nombreux équipements d'intérêt collectif, à destination de toutes les classes d'âge de la population. Néanmoins, certaines structures nécessitent un traitement :

- la salle des fêtes :

Située en plein centre-ville, la salle des fêtes est sujette à des mesures de mises aux normes du point de vue de l'accueil du public et de la sécurité. Une extension n'étant pas envisageable sur le site en raison du bâti existant environnant, une délocalisation est à prévoir ; de même que le renouvellement du bâtiment actuel.

- le collège :

Le collège est implanté en bordure de la RD188, voie classée à grande circulation. La desserte par les véhicules automobiles et les transports en commun est rendue difficile et dangereuse du fait du manque de stationnement. Des possibilités d'alternative de la desserte du collège méritent donc d'être étudiées.

En outre, la Communauté d'Agglomération Artois Comm. souhaite disposer d'une salle de spectacle. De par sa situation privilégiée, Barlin dispose de nombreuses voies de desserte correspondant à cet équipement.

III.1.5 Au niveau de la protection de l'environnement

Le pilier du passé minier pour l'amélioration du cadre naturel et le développement des loisirs

L'exploitation minière a marqué profondément le paysage et la structure urbaine de la commune (carreaux de fosse, voie ferrée, urbanisation caractéristique des cités minières). Le cavalier a été requalifié en chemin piétonnier permettant l'accès allant du sud de la commune, et en particulier des terrils de la fosse 7, jusqu'à la RD188. Aujourd'hui désaffectée, la voie ferrée constitue une friche à réutiliser.

La proximité de la base départementale de loisirs d'Olhain constitue en outre un atout pour la commune, qui peut être renforcé par la présence des deux terrils en contiguïté.

III.2 Choix retenus pour le PADD

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent à assurer les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre les espaces bâtis et naturels ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ;
- le principe de respect de l'environnement.

III.2.1 Au niveau démographique

Favoriser une croissance démographique

L'évolution de la démographie communale sur les dix prochaines années est liée aux types de logements qui seront réalisés et à leurs localisations. L'objectif est de contrôler le vieillissement de la population, en permettant l'accueil et la poursuite du parcours résidentiel des jeunes couples sur la commune. Les possibilités de développement prévues permettent de poursuivre un développement démographique modéré : une augmentation de population de moins 10%, soit un apport d'environ un millier d'habitants supplémentaires.

III.2.2 Au niveau économique

Favoriser la création d'emplois sur place

Afin de lutter contre l'absence d'animation rencontrée dans les villes-dortoirs lorsque le niveau d'emploi est insuffisant par rapport au nombre de résidents et aux besoins, la volonté d'implanter la zone d'activités Actigreen est réaffirmée. Il s'agit désormais d'une compétence intercommunale qui s'inscrit dans une logique générale de renforcement et de complémentarité économique.

La situation de la zone d'activité à la sortie de l'échangeur de la RD301 prévue au Plan d'Occupation des Sols est maintenue. En effet, la proximité tant des principales voies de communication que du noyau urbain, existant et futur, est exceptionnelle. Cette localisation favorisera en outre la diversité des fonctions urbaines dans un secteur à aménager : habitat/ activité/ équipement.

Pérenniser l'activité agricole

Volonté a été faite de préserver les espaces agricoles au nord de la voie ferrée. En effet, il était possible de remédier aux difficultés de desserte du collège par la RD188 en créant une voie pénétrante à partir de la rue de Noeux jusque derrière l'établissement. Or, cette route aurait eu pour conséquence de morceler les terres agricoles en contiguïté du siège d'exploitation installé rue des Bracquenois, à proximité de la cité du 5. Afin de ne pas compromettre le développement de cette activité, la vocation agricole de ces terrains est préservée.

III.2.3 Au niveau de l'habitat

Densifier les zones urbanisées

Le territoire de Barlin présente des limites franches au développement. Ainsi, le projet se concentre d'abord sur le renouvellement urbain et le renforcement de secteurs déjà urbanisés, puis oriente l'extension urbaine vers le sud du bourg.

Les options d'aménagement ont été établies au regard de ces constats :

- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité du bourg.
- développement en fonction des centralités, en vue de leur renforcement.
- prise en compte des extensions récentes ou opérations de renouvellement urbain engagés dans le cadre de la Politique de la Ville sur les cités du 5 et du 7 et de leurs prolongements possibles.
- préciser les limites physiques actuelles : la RD179 et ses dangers liés au nombre important de débouchés sur cette voie, la voie ferrée, les espaces naturels en bordure de la Forêt d'Olhain.
- projeter de la recomposition urbaine sur le site de la salle des fêtes, vu qu'une délocalisation de cet équipement est nécessaire.

Diversifier et mixer les types d'habitat pour une réelle mixité sociale

L'objectif de mixité sociale et intergénérationnelle est la clé de voûte de l'équilibre du projet. Les besoins en logements conduisent à la réalisation d'opérations axées sur la propriété, c'est-à-dire du lot libre ou de l'accession en propriété, sociale ou non, afin de parvenir à un équilibre du parc de logements. Les objectifs fixés sont : 50% de lot libre / 40% d'accession / 10% de logements à caractère social.

Intégrer les nouvelles zones au tissu urbain actuel

L'intégration des nouveaux habitants est plus aisée si les zones de développement sont insérées dans le tissu urbain avec une fluidité dans les déplacements. En effet, le raccordement à la trame viaire existante est primordiale. Le projet prévoit des liaisons entre les différentes voies utilisées et la création de bouclage dans les zones d'urbanisation future. La fluidité s'effectuera tant pour les déplacements automobiles que pour les modes de déplacement doux.

L'intégration est également paysagère. La lecture extérieure du bourg ne doit pas s'opposer à la qualité paysagère ambiante.

Phaser le développement : le respect du principe de progressivité

Pour répondre à un souci de gestion économe de l'espace et d'inscription dans un développement durable, notamment en ce qui concerne l'extension des zones d'urbanisation future, un principe de progressivité est respecté.

De plus, l'arrivée massive de population est difficile à gérer (pour l'intégration et la capacité des équipements notamment). Un choix de sites d'urbanisation prioritaire a été opéré ; à l'inverse, l'ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière se fera par le biais d'une modification du plan local d'urbanisme, de manière pour la commune de maîtriser le développement. Par là-même, le projet veille à la croissance progressive de la population.

III.2.4 Au niveau des équipements d'intérêt collectif

Mixer les fonctions urbaines

L'implantation de la nouvelle salle des fêtes est prévue au sein de la zone d'activités Actigreen. En effet, lieu de vie et de convivialité, cette situation présente l'avantage de mixer les fonctions d'activités économiques, d'habitat et d'équipements au sein du même secteur. Elle permettra également d'assurer une transition entre la zone à vocation résidentielle et les commerces, bureaux ou services qui s'implanteront dans Actigreen.

Sécuriser la desserte du collège par les infrastructures existantes

La question de la sécurité et la desserte du collège est envisagée par un traitement opérant du renouvellement urbain. Ainsi , l'emprise de la voie ferrée peut servir d'appui pour du stationnement, accompagnant un doublement de la voie. Cette option se justifie par la position prise d'un abandon de la voie ferrée existante pour lui donner une fonction autre, tout en étant favorable et reconnaissant à la réouverture de la ligne ferroviaire sur un autre tracé.

Proposer un site favorable à l'implantation de la salle de spectacle intercommunale

Attenant au rond-point de la RD179 directement relié à la RD301, le site se trouvant en vis à vis de la future zone Actigreen est proposé à la Communauté d'Agglomération pour l'implantation de la salle de spectacle d'environ 2 000 personnes. S'agissant de terrains agricoles circonscrits entre du bâti, cette localisation répond à une vision économe de l'espace. En effet, la réalisation de stationnements concorde également avec les options d'aménagement d'une zone de détente sur les terrils à proximité, servant de base au chemin de randonnée parcourant ensuite le bois d'Olhain.

III.2.5 Au niveau de la protection de l'environnement

Profiter de la proximité de la base départementale d'Olhain

Le bois d'Olhain et sa base de loisirs, très fréquentée, constitue un atout pour Barlin. En effet, le sud du territoire est en contact direct avec le bois. Bénéficiant également d'atouts propres comme les terrils de la fosse 7, des possibilités d'aménagement sont envisagées en zones vouées à l'accueil touristique et de loisirs. Les excavations liées à l'exploitation des terrils peuvent être réutilisées et mises en valeur par un traitement paysager accompagnant la réalisation d'un plan d'eau par exemple.

Des parties boisées prolongent le bois d'Olhain sur le territoire de Barlin. En raison de leur intérêt pour les milieux naturels, biologiques et la qualité des paysages sur les seuls points hauts de la commune, ces espaces forestiers doivent être conservés.

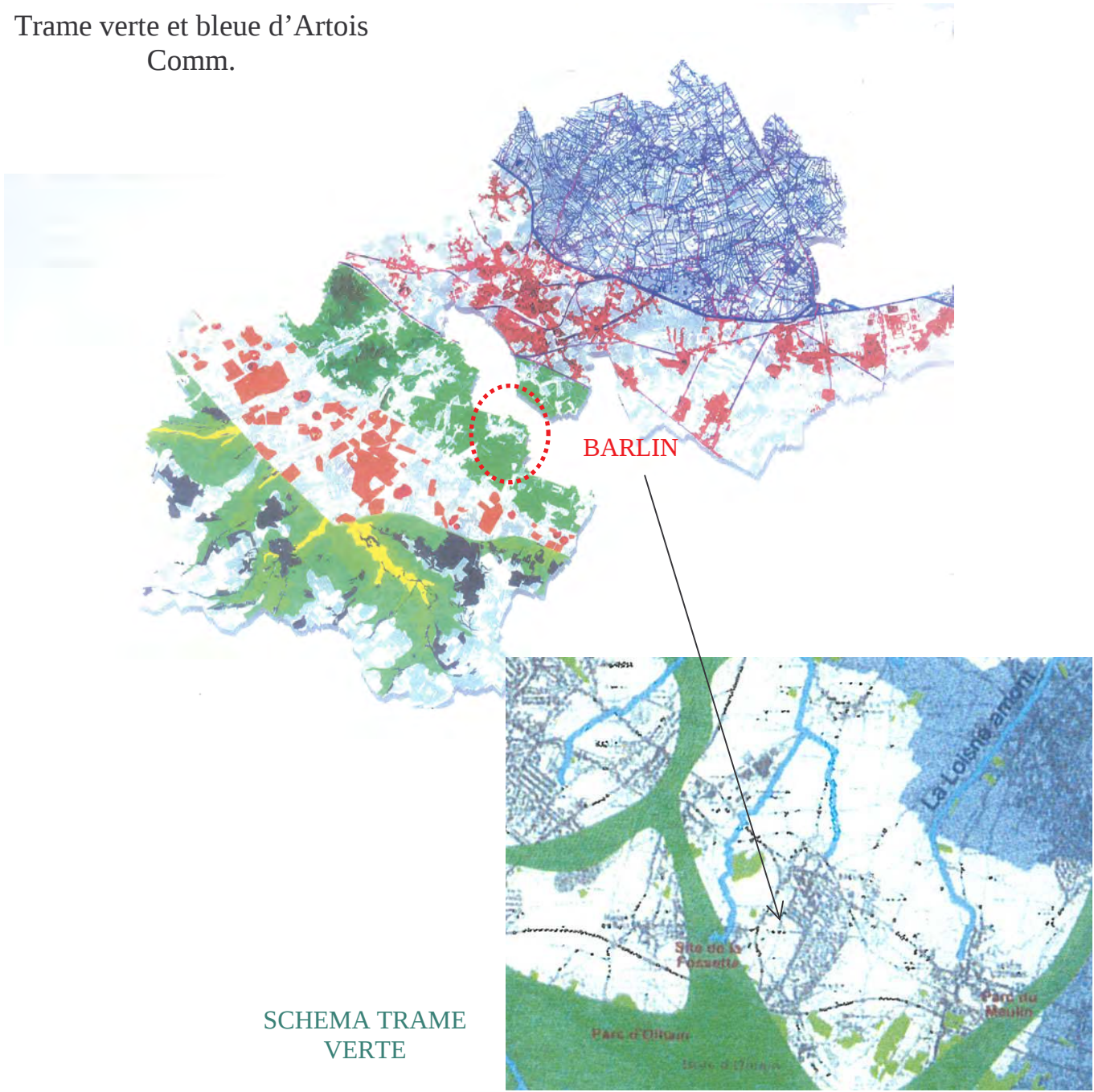
Créer des cheminements doux pour favoriser ces modes de déplacements

L'aménagement de l'ancienne voie ferrée en chemin piéton est envisagé afin de conforter et de valoriser l'emprise de l'ancien cavalier de mine. Le bouclage de cette liaison douce trouve sa conclusion sur la zone de détente de la fosse 7, puis vers le Parc d'Olhain. Ce chemin entourant le bourg, des accès à partir des zones urbanisées visent à favoriser l'utilisation de ces piétonniers pour les déplacements intra-communaux.

S'inscrire au sein de la Trame verte et bleue d'Artois Comm.

Un plan de développement paysager reprend les grandes caractéristiques du territoire d'Artois Comm. La commune de Barlin intègre les caractéristiques paysagères du "plateau de l'Artois" au sud (relief et boisement) et de la "frange minière urbanisée" sur le reste de son territoire (cités minières et terrils). La commune de Barlin est concernée par le Schéma de Trame Verte qui souligne l'importance du maillage créé par le terril au sud du territoire barlinois contigu au Parc d'Olhain.

Trame verte et bleue d'Artois Comm.



IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le projet conçu et exprimé dans le PADD précédant la règle, l'objectif des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace.

Le territoire de la commune de Barlin est donc divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU, correspondant à l'ensemble du territoire communal, est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré selon un principe de compatibilité avec le projet communal : les zones urbaines couvrent la partie agglomérée ; les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ; les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

IV.1.1 Les zones urbaines

Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". *"Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*. Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et l'assainissement.

Les zones urbaines sont affectées à différentes vocations :

- habitat: UA, UB, UC et UD
- activités : UJ

Les limites des zones U sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante, afin d'éviter l'étalement linéaire du bâti.

- Les zones urbaines à vocation d'habitat : UA, UB, UC et UD

Les zones UA, UB, UC et UD se caractérisent par une mixité des usages (habitat, commerces, services et équipements d'intérêt collectif). La classification des zones U s'est opérée en fonction du ressenti et de l'ambiance dégagée par les différents quartiers.

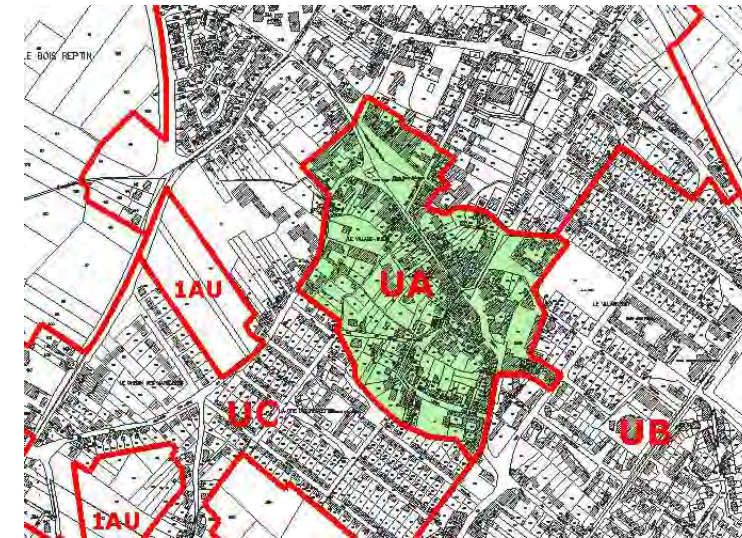
Les objectifs poursuivis par cette classification sont multiples :

- Pérenniser la densité dégressive, c'est-à-dire densifier le centre afin de renforcer la centralité ; de même que prendre en compte le caractère principalement résidentiel de certains secteurs
- Maintenir et promouvoir une offre commerciale et artisanale diversifiée et attractive
- Favoriser la mixité sociale et la diversité urbaine

● La zone UA

La zone UA correspond au centre-ville de Barlin. Il s'agit de son centre historique composé de la place Roger Salengro, de la rue commerçante Francisco Ferrer et de l'îlot principal comprenant la mairie, l'église, la médiathèque et le commissariat.

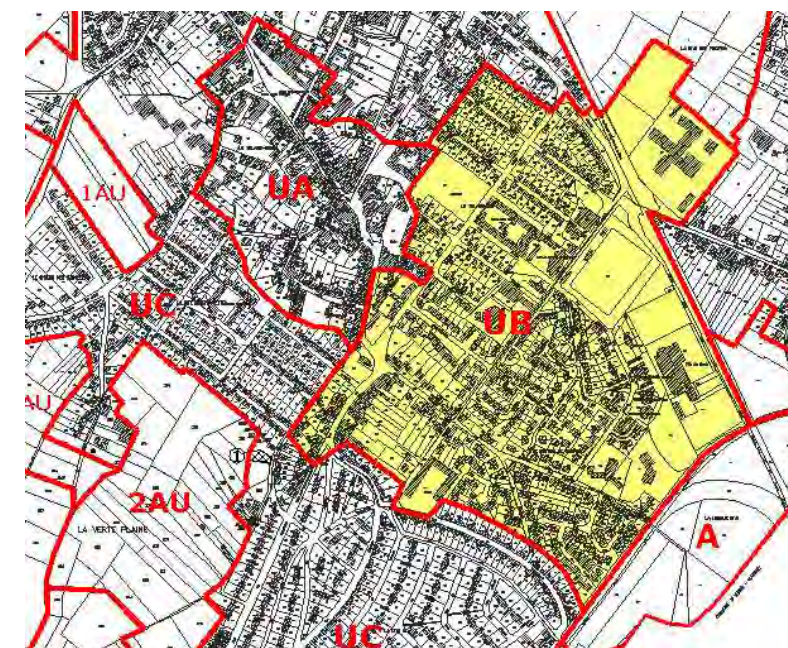
La zone UA intègre pour la plupart des terrains construits, où les constructions d'habitat traditionnel sont souvent implantées à l'alignement de la voie, sur au moins une limite séparative et l'emprise du bâti correspond parfois à la quasi-totalité de la parcelle, créant ainsi une densité élevée.



● La zone UB

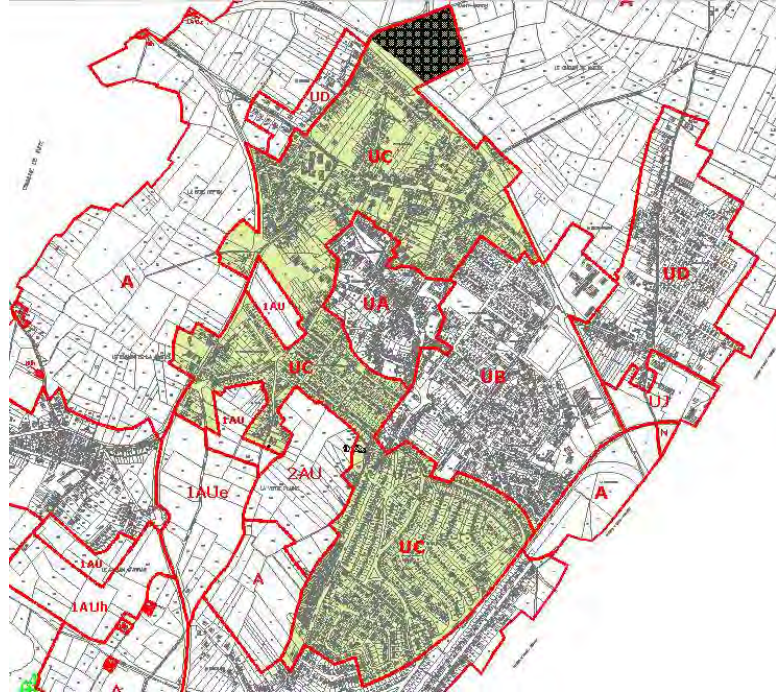
La zone UB correspond à la périphérie-est du centre ancien. Elle intègre des équipements d'importance tels que le collège, le lycée professionnel et les complexes sportifs (COSEC, tennis, piscine). Il s'agit de l'extension naturelle du centre urbain.

L'habitat, composé principalement de maisons traditionnelles et de cités minières, est souvent implanté et sur au moins une limite séparative, mais l'emprise au sol est moins importante qu'en zone UA.



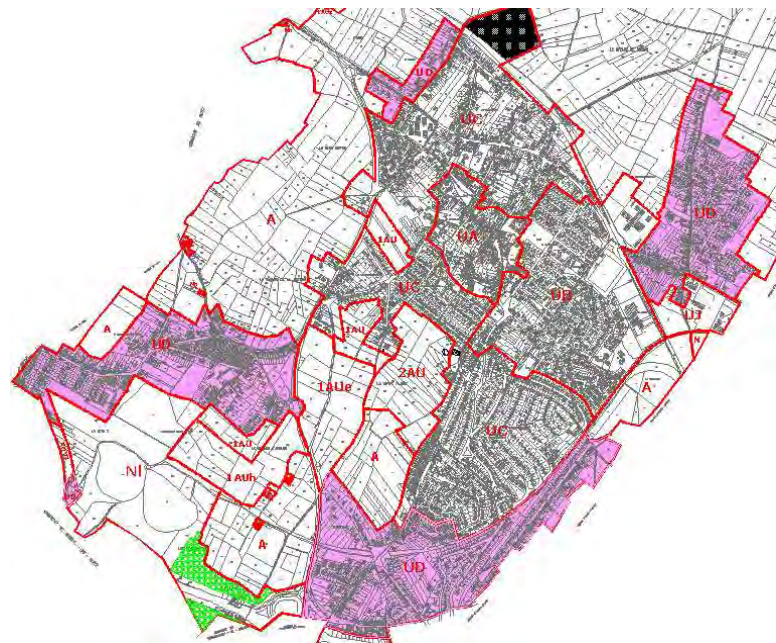
● La zone UC

La zone UC concorde avec les développements périphériques du centre de Barlin. C'est ici essentiellement le caractère de zone pavillonnaire qui est pérennisé avec des espaces urbains plus aérés, tout en concourant à des zones multifonctionnelles. Cette zone correspond d'une part, à un habitat ancien assez lâche et à quelques opérations récentes et d'autre part, à de nombreuses cités minières.



● La zone UD

La zone UD reprend les secteurs d'urbanisation les plus excentrés de Barlin, principalement des cités minières : la cité de la fosse 5 au nord-est, la cité de la Loïsne et la cité du 9 au sud-est, la cité du 7 et la cité Lyautey au sud-ouest. Zone urbaine de faible densité, la zone UD intègre également un secteur exclusivement affecté à l'habitat et peu dense.



○ La zone urbaine à vocation économique : UJ

La zone UJ est réservée aux activités économiques. Elle est située à l'est de la commune et s'étend à la fois sur les territoires des communes de Barlin et d'Hersin-Coupigny. Sa délimitation tient compte des activités existantes et de leur éventuel développement, ainsi que des possibilités d'accueil ponctuelles d'activités.

Les objectifs poursuivis par ce classement visent à :

- Maintenir et développer l'emploi sur la commune
- Localiser les secteurs d'activités en périphérie des zones d'habitat
- Favoriser la desserte et permettre aux entreprises et commerces de bénéficier d'une position géographique stratégique pour leur activité (accès direct au réseau routier)
- Permettre aux activités en place de bénéficier d'un règlement adapté à leurs besoins, tout en permettant d'éventuelles extensions, sans apporter de nuisances aux zones d'habitat adjacentes.



IV.1.2 Les zones à urbaniser

L'article R.123-6 prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, dites "zones AU", "les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation".

Le caractère suffisant des équipements à la périphérie immédiate de la zone détermine son ouverture à l'urbanisation : si les réseaux existent, la zone AU, appelée 1AU, peut être ouverte à l'urbanisation dès sa création ; s'ils n'existent pas, l'ouverture à l'urbanisation des zones dites 2AU ne pourra être qu'ultérieure.

Les zones 1AU et 2AU sont prévues pour répondre aux besoins de développement de la commune. Elles sont destinées à une urbanisation à court, moyen ou long terme.

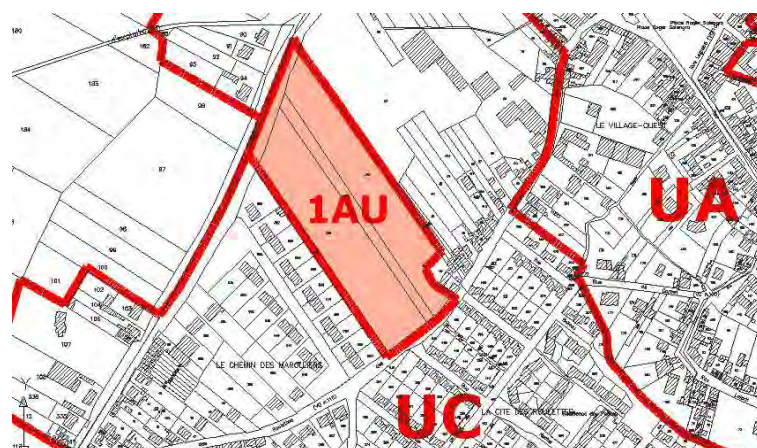
Les zones 1AU sont sectorisées selon des vocations spécifiques :

- 1AU : un usage mixte d'habitat, d'activités admissibles à proximité des quartiers d'habitations, de commerces, services et équipements d'intérêt collectif. Un sous-secteur 1AUa est créé afin d'autoriser la construction individuelle sans procéder à une opération d'aménagement.
- 1AUe : un usage pour des activités économiques légères et des équipements d'intérêt collectif.
- 1AUz : un usage pour la zone industrielle de Ruitz.
- 1AUh : un usage pour des équipements d'intérêt collectif.

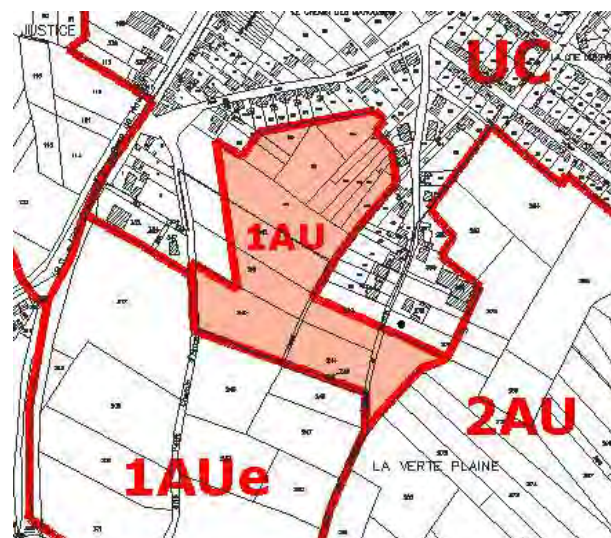
○ Les zones à urbaniser mixtes : 1AU

Les limites des zones 1AU à vocation mixte poursuivent plusieurs objectifs :

- Développer l'urbanisation de manière équilibrée en fonction des besoins de la commune
- Implanter des nouvelles habitations d'une part, à proximité du centre afin de participer au renforcement de la centralité et à la densification du bourg, et d'autre part, en contiguïté de secteurs à renforcer afin de fixer une cohérence dans l'urbanisme et l'aménagement de la commune
- S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire, indispensable à l'accompagnement de la création d'un nouveau quartier



Zone entre la rue d'Houdain au nord et la rue des Marolliers au sud



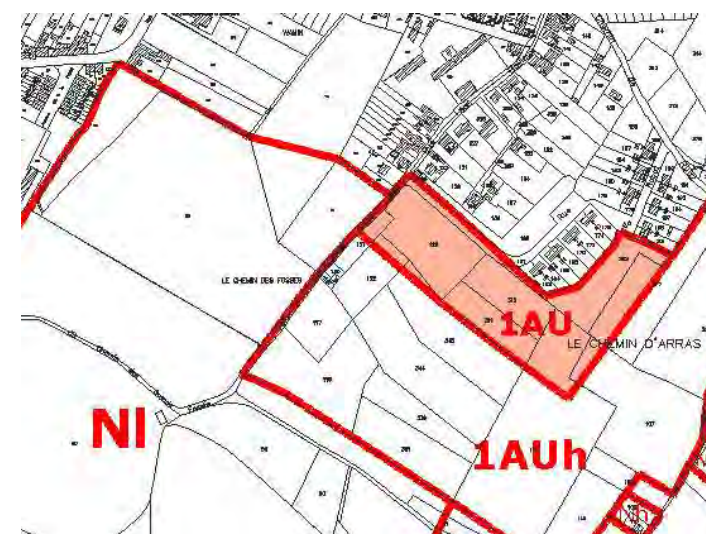
Zone entre la rue des Roulettes à l'ouest et la rue des Marolliers prolongée à l'est

Ces deux zones se situent en plein cœur du tissu urbanisé pour la première (à proximité du centre-ville repris en zone UA) ou à la périphérie immédiate pour la seconde. Il s'agit de zones 30NA au Plan d'Occupation des Sols qui ne sont pas urbanisées ou qui l'ont été en parties. Leur localisation permet un habitat concentré autour du centre de Barlin et empêche la construction linéaire le long des voies.

Le principe de l'urbanisation en vis-à-vis, c'est-à-dire le classement en zone urbaine de terrains non construits en vis-à-vis de constructions existantes et par conséquent desservis en voirie et réseaux, est appliqué sur le secteur de la rue des Roulettes dont le front à rue est classé en zone UC et les arrières intégrant la zone 1AU.

En revanche, pour des soucis de sécurité, le front à rue donnant sur la rue d'Houdain (RD179E) n'est pas repris en zone urbaine, afin d'éviter la multiplication des débouchés des parcelles sur cette voie. L'ensemble entre la rue d'Houdain et la rue des Marolliers est donc classé en zone 1AU de manière à

imposer un aménagement cohérent ne présentant qu'une seule entrée et sortie sur la route départementale (par parallélisme à la réalisation de la résidence de la Plaine sur la partie de la zone 30NA).



Cette zone 1AU vient en renforcement de l'urbanisation de la cité du 7.

Sa localisation a pour objectif de restructurer l'habitat dans ce secteur en y apportant la possibilité d'un bouclage dans la continuité de l'urbain dans la rue de Rabat.

Ce sous-secteur 1AUa autorise les constructions individuelles ponctuelles dans la rue de Belfort prolongée. Il reprend les terrains non desservis en réseaux.

Sa localisation se justifie par rapport à l'urbanisation existante sur la commune voisine de Maisnil-les-Ruitz et contribue à la densification des espaces libres en front à rue.

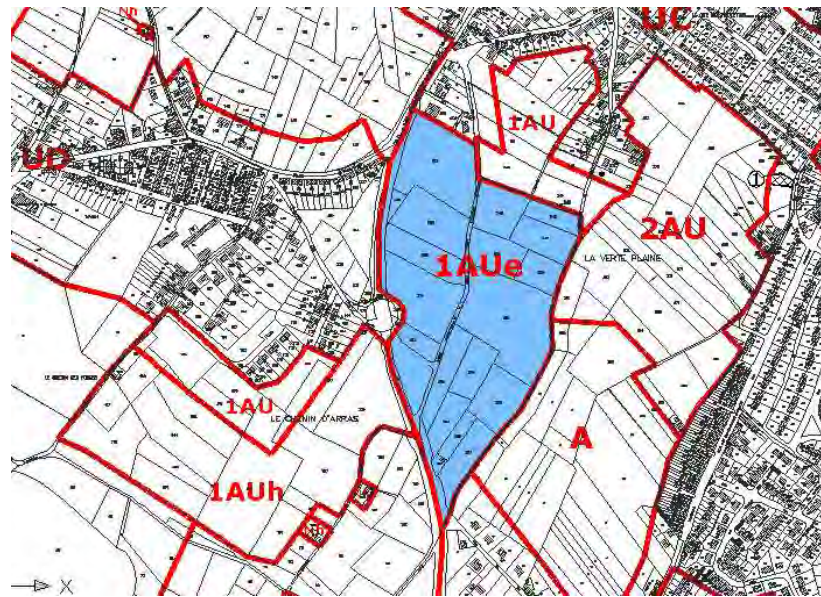


○ La zone à urbaniser à vocation économique et d'équipements : 1AUe

La zone 1AUe est destinée à accueillir une zone d'activités à vocation commerciale, artisanale et de services, ainsi que des équipements d'intérêt collectif. Il s'agit de la zone Actigreen. Sa vocation est des activités économiques légères.

Les limites de la zone permettent de :

- Favoriser la création d'emplois sur la commune
- Urbaniser le long de la RD179E inadaptée à la desserte de zones d'habitat
- S'appuyer sur le giratoire déjà réalisé en prévision de la desserte du site.
- Proposer un effet de vitrine et d'accessibilité aisée vers l'échangeur de la RD301
- Mixer et diversifier les fonctions des occupations du sol au sein du vaste ensemble à aménager



○ La zone à urbaniser reprenant la ZAC de la zone industrielle de Ruitz : 1AUz

La zone 1AUz correspond à la zone d'aménagement concerté de la zone industrielle de Ruitz, créée sur les territoires des communes de Barlin, Houchin et Ruitz par arrêté préfectoral du 17 mai 1976. La zone reprend le périmètre de la ZAC touchant la commune de Barlin.



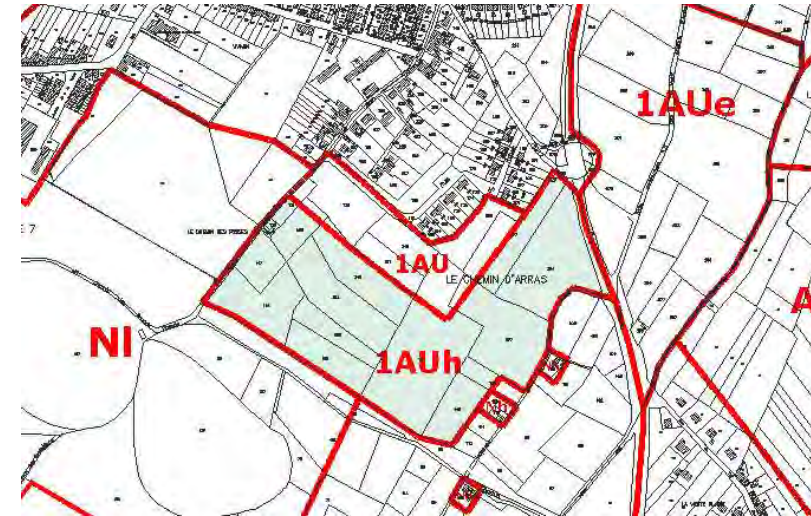
Commune de BARLIN

○ La zone à urbaniser à vocation d'équipement d'intérêt collectif : 1AUh

La zone 1AUh constitue la réserve foncière envisagée par la commune de Barlin pour l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif à vocation intercommunale : une salle de spectacle d'environ 2 000 places.

Les limites de la zone se justifient par :

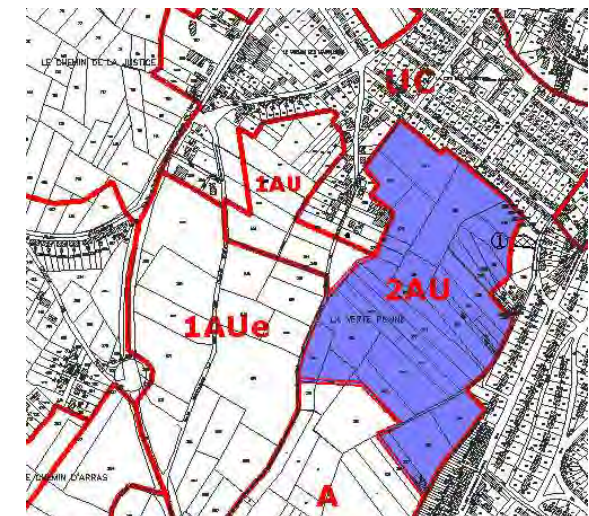
- la nécessité de réserver les terrains libres aisément accessibles depuis les grands axes de circulation
- la volonté de renforcer le secteur de la cité du 7, en y diversifiant les fonctions urbaines
- la possibilité d'assurer une continuité entre cet espace qui peut accueillir des places de stationnement et la zone naturelle à vocation de loisirs sise sur les anciens terroirs de la fosse 7.



La zone 2AU consiste en une mesure de conservation des terrains situés derrière la cité des Roulettes, dans l'optique de prolonger la zone 1AU à vocation principalement résidentielle et la zone 1AUe Actigreen. Envisagée dans le long terme, une modification du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour l'ouvrir à l'urbanisation ; jusque-là, les terrains concernés gardent leur utilisation actuelle.

Les objectifs poursuivis par ce classement visent à assurer :

- une continuité dans l'urbanisation prioritairement projetée, de manière à poursuivre la concentration de l'habitat vers le centre de Barlin
- le gel, d'un point de vue de la construction, des terrains concernés puisque des accès favorisant la réalisation d'un maillage viaire à partir de voies existantes est possible (rue Molière, rue de Fresnicourt, rue des Marolliers prolongée)



Plan Local d'Urbanisme

IV.1.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles, dites "zones A", intègrent "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricole" (article R.123-7).

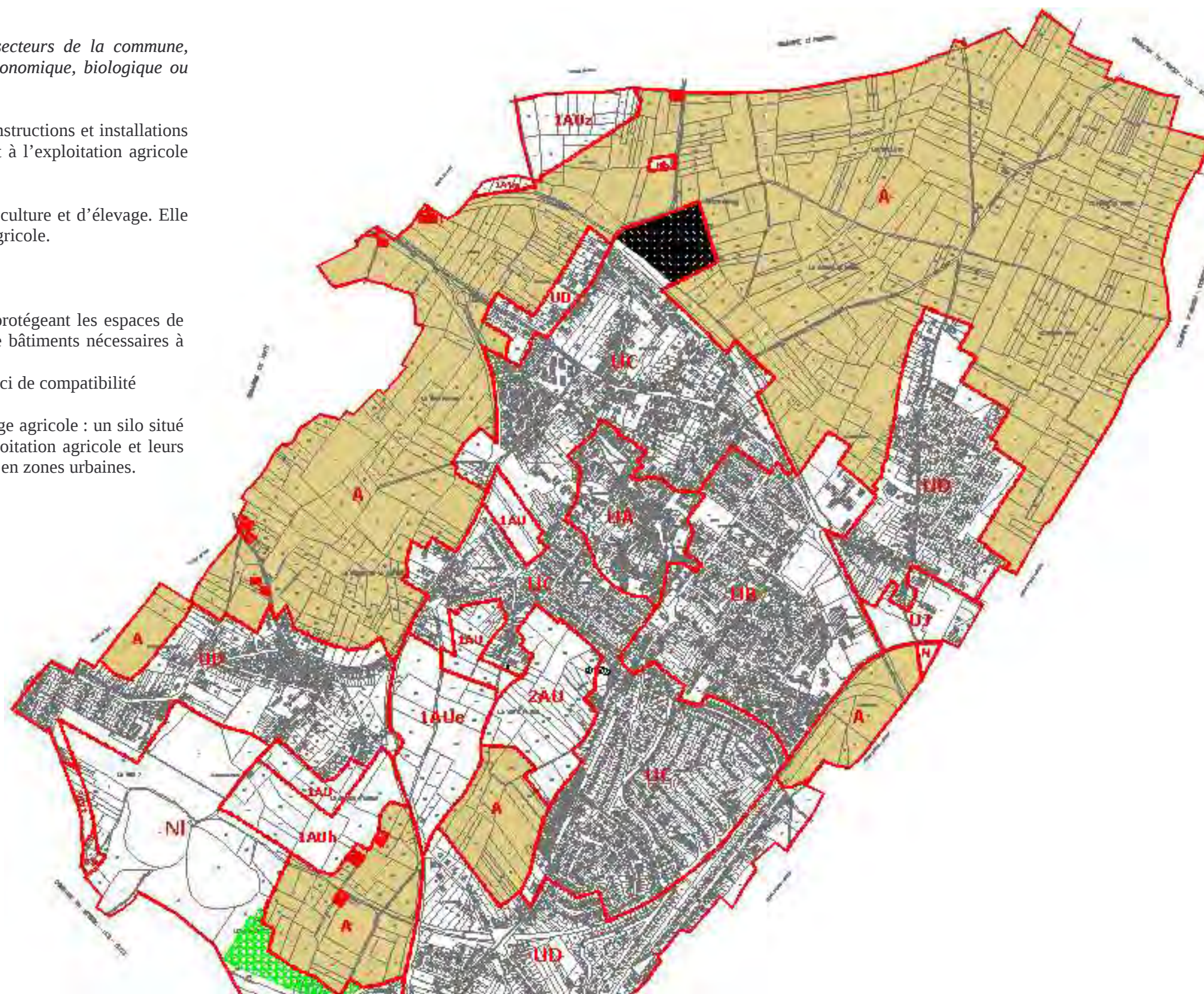
La zone est en principe inconstructible, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole qui sont seules autorisées en zone A.

La zone A correspond donc aux zones à vocation d'agriculture et d'élevage. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.

En effet, les objectifs de cette classification visent à :

- Protéger les terres agricoles entourant le tissu urbain
- Assurer la pérennité des exploitations agricoles en protégeant les espaces de culture ou de pâture et en permettant la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité

La zone A ne comprend qu'une seule construction à usage agricole : un silo situé au nord de la cité du 5. En effet, tous les sièges d'exploitation agricole et leurs bâtiments attenants se situent au sein du tissu aggloméré, en zones urbaines.



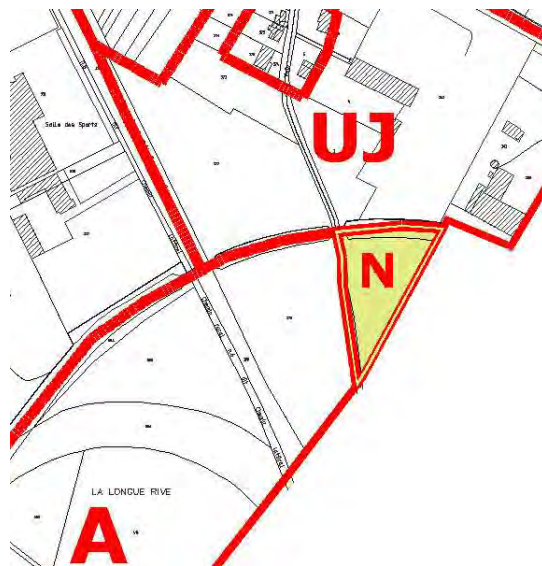
IV.1.4 Les zones naturelles

En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". *"Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."*

Il s'agit d'une zone de protection des sites et des paysages. La zone connaît néanmoins des secteurs de développement modéré :

- le secteur NI dédié à l'aménagement d'un espace de détente et de loisirs
- les secteurs Nh identifiant les constructions isolées au sein de la plaine rurale

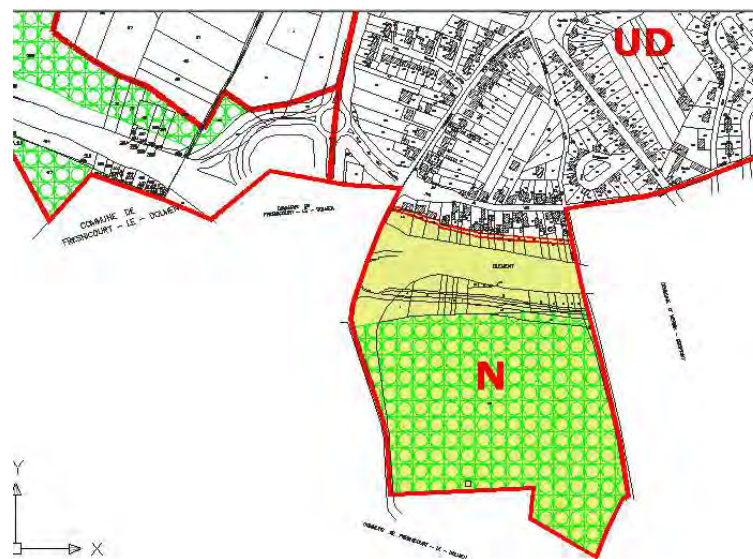
○ Les zones naturelles de protection stricte : N



Cette zone obéit à des objectifs de préservation du patrimoine minier et à la prise en compte des risques. Il s'agit de l'emprise d'un terril (terril n°39) dont l'essentiel de l'emprise se trouve sur le territoire d'Hersin-Coupigny.

Cette zone répond au souci de préserver les atouts naturels de la commune.

Elle est occupée en majeure partie par un espace boisé classé qui fait partie intégrante de la Forêt Domaniale d'Olhain.



○ La zone naturelle à vocation de loisirs : NI

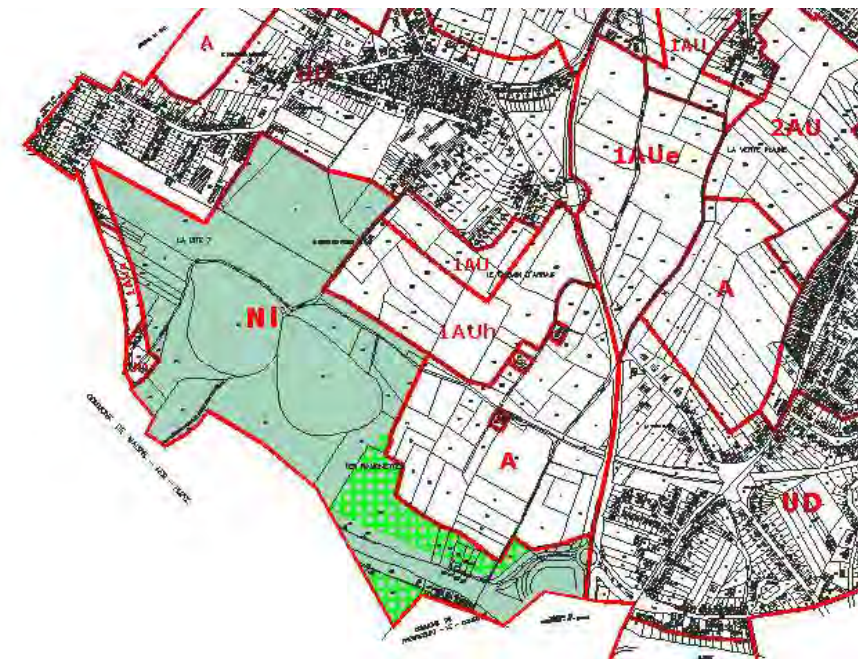
Cette zone correspond à un ancien carreau de mines et à deux terrils, ainsi qu'aux espaces boisés entrecoupés par la route départementale et prolongeant ceux classés en zone N.

L'exploitation des terrils a créé une excavation assez profonde qui est envisagée pour une utilisation à des fins de loisirs.

La zone NI est donc affectée à une zone naturelle protégée à vocation d'espaces verts, susceptibles de recevoir des activités sportives et de loisirs.

Les espaces boisés classés assurent la conservation des secteurs boisés, repris en ZNIEFF comme constituant la lisière de la Forêt d'Olhain.

Les limites de la zone visent à sensibiliser les habitants aux potentiels des zones naturelles. Il s'agit également de renforcer les couloirs biologiques entre les espaces naturels du territoire.



○ Les zones naturelles comprenant du bâti : Nh

La plaine rurale comprend quelques constructions d'habitation ou d'activité. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'à usage agricole. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

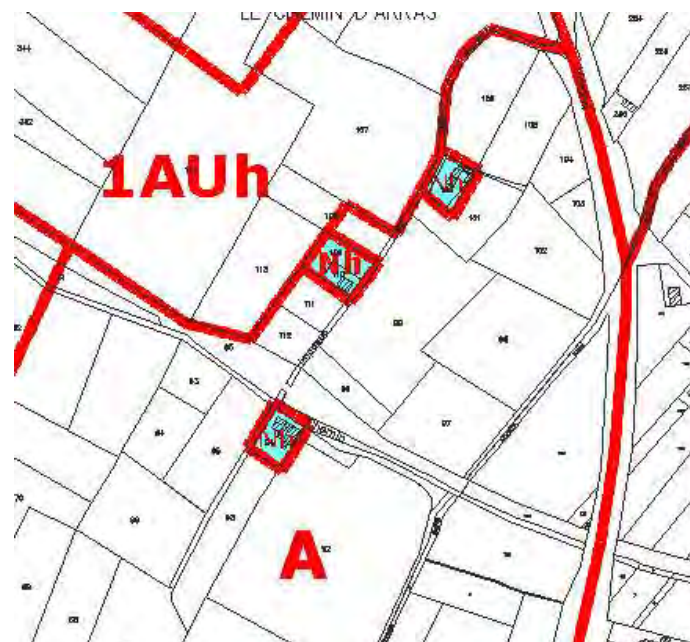
Les objectifs de ce classement visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

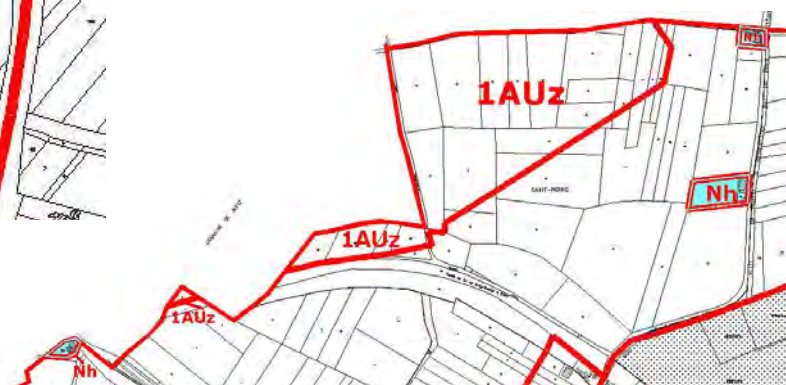
Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles

constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.

Les limites de zonage des secteurs Nh se limitent à l'urbanisation existante. Cette option permet de limiter la capacité d'accueil des travaux autorisés.



Maisons d'habitation isolées au sud et au nord du territoire

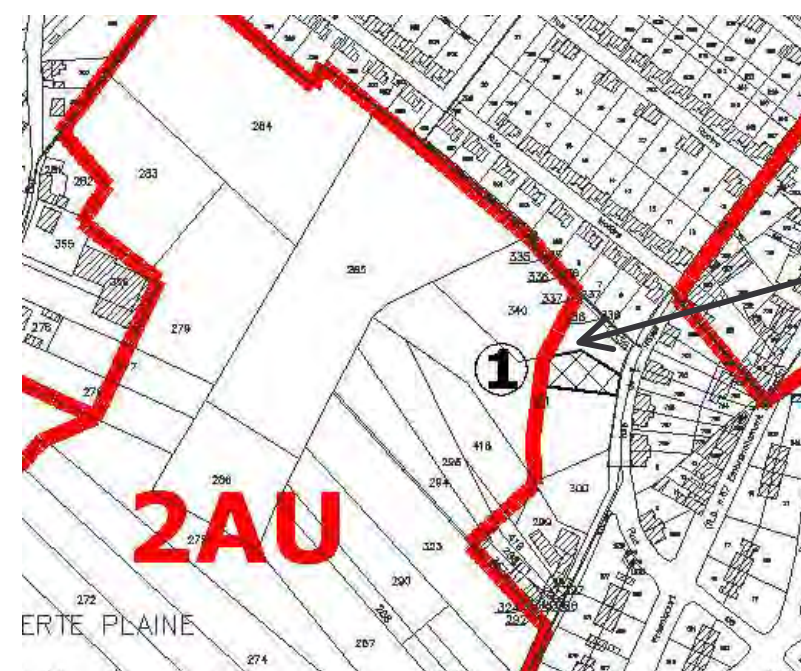


Constructions d'habitation et d'activité retirées du tissu aggloméré, tant de Barlin que de Ruitz

IV.1.5 Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme fixe les emplacements nécessaires "aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts" (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme). Ils sont appelés "emplacements réservés". Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve au plan de zonage, avec sa destination et le bénéficiaire de la réserve.

Le projet fixe un emplacement réservé au bénéfice de la commune.



Accès à la zone 2AU

IV.2 Justifications des règles applicables

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme a été établi sur la base des règles édictées au Plan d'Occupation des Sols, intégrant quelques adaptations nécessaires à la prise en compte de l'évolution de la loi SRU. Ainsi désormais, les règles d'urbanisme de la Zone d'Aménagement Concerté de la zone industrielle de Ruitz sont intégrées dans le PLU, la zone 1AUz reprenant exactement le règlement d'aménagement de la zone tel qu'il a été modifié le 26 octobre 2000.

IV.2.1 Les occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de la vocation de la zone reprise au chapeau et des articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

- Les zones urbaines et à urbaniser (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones UA, UB, UC, UD et 1AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, et des activités économiques, commerces et services. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur.

Les zones UJ, 1AUe, 1AUz et 1AUh ont une destination plus précise correspondant pour les trois premières, principalement à de l'activité économique et pour la dernière, spécifiquement aux équipements d'intérêt collectif. Dans ces deux cas, la diversité est relative mais il est primordial de définir des spécificités réglementaires pour ce genre de destination.

Des utilisations et occupations compatibles

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les carrières, les éoliennes, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (L.442-1 et L.442-2 du code de l'urbanisme).

Les constructions à usage d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant (elles ne doivent pas "entraîner une aggravation des dangers et des nuisances incompatibles avec l'habitat"). Il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-homes ou abris inesthétiques et manquant de confort).

Les points particuliers des zones UJ et 1AUe :

Etant donné que les zones dédiées aux activités économiques sont proches du tissu urbain existant, il est important de maintenir le principe de compatibilité avec les occupations et utilisations des sols environnantes autorisées. Ainsi, les constructions à usage d'activité comportant des installations classées ou non ne sont autorisées que dans la mesure où les éventuelles nuisances ne s'aggravent pas. De plus, en zone UJ, des reculs sont imposés en fonction de la limite de la zone urbaine à vocation d'habitat.

La création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.

Les points particuliers de la zone 1AUh :

Cette zone d'équipements d'intérêt collectif ne permet pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installation. Elle permet également de geler pour l'avenir la destination de ces espaces, tout en leur octroyant une réglementation appropriée.

- Les zones naturelles

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage, à l'exception des services publics ou équipements d'intérêt collectif (constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone).

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors du tissu urbain. Cependant, le règlement de la zone Nh permet les extensions mesurées de l'habitat existant isolé, laissant aux occupants l'entretien aisé et l'adaptation de l'habitat à leurs besoins.

Etant donné le caractère touristique du site des terrils de la fosse 7, il est important de laisser des possibilités d'aménagement visant à mettre en valeur l'intérêt touristique et de loisirs de la zone, ainsi que le logement de gardien en cas d'équipement plus important. La maîtrise publique dont bénéficie le secteur Nl permet de garantir l'insertion des constructions dans l'environnement ainsi que leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.

- Les zones agricoles

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Néanmoins, les terres exploitées en zone N restent utilisables par les exploitants.

Pour les mêmes motifs invoqués ci-dessus, sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols incompatibles avec le principe d'amélioration du cadre de vie (dépôts, habitat précaire...) ou avec le caractère agricole de la zone.

Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée.

IV.2.2 La desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

Au sein des zones urbaines et des zones destinées à être urbanisées, une plate-forme (comprenant chaussée et trottoirs) d'une voie à double sens doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant deux trottoirs afin de favoriser les déplacements doux sécurisés.

En outre, dès lors qu'il est prévu de desservir plus de 10 logements, un bouclage de la voirie est obligatoire, c'est-à-dire que deux entrées / sorties doivent être prévues à l'opération. Dans ce cas, les impasses sont donc interdites.

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable, l'implantation des groupes de garages individuels de plus de cinq unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique, elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des utilisateurs notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

Pour les bâtiments publics ou parapublics à usage scolaire ou social, il est fait application de l'article R.123-9 avant dernier alinéa qui prévoit que des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'appréciation de la suffisance de la desserte dépend du critère de la sécurité qui s'examine en fonction du projet. L'autorisation d'accès pourra être subordonnée à certaines conditions d'aménagement au moment de la demande.

IV.2.3 La desserte des terrains par les réseaux : l'article 4

Dans la perspective d'un développement durable, il n'est pas obligatoire de rejeter les eaux pluviales dans le réseau collecteur, en fonction des préconisations de la collectivité en la matière ; des techniques alternatives d'assainissement doivent être privilégiées (noues, chaussées réservoirs).

Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations d'Artois Comm, organisme compétent en matière d'assainissement.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IV.2.4 Les implantations et les densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 détermine l'implantation des constructions et leurs densités.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Une densité marquée dans la zone centrale afin de renforcer l'ambiance de centre-ville, (principe d'implantation à l'alignement pour maintenir la logique des fronts bâtis).
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant et sont plus importantes dans la zone centrale qu'en zones périphériques qui relèvent davantage d'un tissu pavillonnaire (UD).
- Maintenir le caractère résidentiel des secteurs périphériques.
- Conserver la structure urbaine existante en faisant référence aux constructions voisines en terme d'implantation.
- Dans l'optique de favoriser un aménagement urbain de qualité, une bande de constructibilité de 20 mètres à compter de l'alignement de la voie est fixée. Cette disposition vise ainsi à contrecarrer les constructions dites "en marteaux" qui peuvent, à terme, être génératrices de conflits de voisinage.
- En ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, il est apparu parfois contraignant en pratique d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin). C'est pourquoi cette distance est portée à 1 mètre lorsque la superficie du bâtiment est inférieure à 20 m² et que sa hauteur n'excède pas 3 mètres. Il en est de même pour l'implantation de constructions sur une même propriété où la distance passe, dans ce cas, de 4 mètres à 2 mètres.
- Dans le but de favoriser la mixité sociale, des modulations sont admises dans les programmes de constructions comportant des logements jumelés par des garages.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont adaptés aux activités.
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.

IV.2.5 Les aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en favorisant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- Respecter les volumes existants et traditionnels. Les matériaux d'origine des bâtiments doivent être préservés en cas d'intervention.
- Autoriser des annexes intégrées dans ses aspects et volumes (local poubelles, abris de jardin, garage...).

- Trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intracommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- Traiter les espaces libres de constructions.

L'identité architecturale des anciennes cités minières sera préservée par le maintien des rythmes et volumes des constructions. Aucune nouvelle construction ne pourra porter atteinte aux aspects architecturaux et styles existants par une forme urbaine contemporaine incompatible.

IV.2.6 Le stationnement : l'article 12

La commune de Barlin connaît, comme la plupart des communes désormais, certaines difficultés en terme de stationnement, notamment dans le centre. Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum de un voire deux emplacements par logement. Cette disposition est assouplie en zones urbaines comprenant du bâti traditionnel (UA, UB, UC et UD) pour les petites parcelles disposant d'un front à rue de moins de 10 mètres.

La division d'un immeuble en plusieurs logements est également soumise à l'obligation de créer du stationnement.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

IV.3 Justifications des orientations d'aménagement

En raison de son ampleur et de sa situation en entrée de ville en provenance de la RD301, les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités ont fait l'objet d'orientations d'aménagement visant à imposer des principes primordiaux d'aménagement :

- objectif de maîtrise du développement :

L'ouverture à l'urbanisation est phasée dans le temps. Cette option est retranscrite au zonage par les zones 1AU / 1AUe et 2AU. La zone 2AU ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque les zones 1AU seront aménagées et équipées.

- objectif de diversité des fonctions et de mixité sociale :

L'ensemble à aménager associera des occupations et utilisations différentes, tout en restant compatibles entre elles. Associant un développement urbain mixte aux activités économiques, ces zones présentent donc matière à intégration, qu'elle soit urbaine ou technique.

Les zones 1AU et 2AU sont des secteurs mixtes à dominante résidentielle. L'habitat devra répondre aux besoins de la commune en matière de logements, principalement les programmes axés sur la propriété : lot libre et accession à la propriété.

La zone 1AUe a une vocation mixte d'activités économiques légères et d'équipements d'intérêt collectif. La délocalisation (pour des raisons fonctionnelles et de nuisances) de l'actuelle salle des fêtes située en centre-ville est un élément important du projet, la localisation de la future salle des fêtes sur ce site permet une répartition plus juste des équipements notamment vis à vis de la cité 7 et des quartiers sud est.

- objectif de sécurité :

Les lots de la zone d'activités ne doivent pas déboucher directement sur la RD179. Un axe principal reliant la RD179 à la rue Fresnicourt sera créé ; il assurera également la liaison directe vers le centre-ville. La zone d'activités ne présente donc pas de débouchés autres que ceux sur la voie primaire du projet.

- objectif d'intégration viaire :

Afin de favoriser les liaisons et les bouclages, le tracé des voies secondaires s'appuiera sur les accès ouverts des voies existantes.

- objectif d'intégration paysagère :

La zone verte représente à la fois une zone tampon d'isolement entre les activités économiques et les zones à urbaniser et se présente, compte tenu des éléments topographiques et géologiques, comme un moyen de gérer les eaux pluviales sur place.

V. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

V.1 Sur le zonage

EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES						
POS			PLU			
Zones U (habitat)	UA	255,3 ha	Zones U (habitat)	UA	12,4 ha	252,11 ha
	UB			UB	41,2 ha	
	UC			UC	97,3 ha	
	UD			UD	101,21 ha	
Zones U (activités)	UH	5 ha	Zones U (activités)	UJ		4,9 ha
	UJ					
Zones NA (habitat)	30NA	14,3 ha	Zones AU (habitat)	1AU	8,43 ha	9,23 ha
				1AUa	0,8 ha	
Zones NA (habitat long terme)	50NA	9 ha	Zones AU (habitat long terme)	2AU		11,2 ha
Zones NA (activités)	20NA	26 ha	Zones AU (activités)	1AUe	11,9 ha	27,9 ha
	40NA			1AUh	9,3 ha	
				1AUz	6,7 ha	
Zones NB		6,25 ha	Zones A			261,8 ha
Zones NC		236,5 ha				
Zones ND	20ND	54,4 ha	Zones N	N	13,1 ha	50,86 ha
	30ND			Nh	1 ha	
	50ND			NI	36,76 ha	
ZAC		11,25 ha				
TOTAL	618 ha		TOTAL	618 ha		

Les changements apportés au zonage du plan d’Occupation des Sols concernent :

- les zones NA à vocation d’habitat
Les modifications sont principalement dues au parti d’aménagement du Projet d’Aménagement et de Développement Durable. C’est pourquoi, compte tenu de l’objectif de maintenir

l’urbanisation future dans les limites actuelles du bourg, la zone 30NAa franchissant la limite de la RD179 est abandonnée. De même, pour des raisons de sécurité sur l’unique entrée et sortie de la cité du 5, le projet de la zone 30NA contigu à la cité est supprimé.
A l’inverse, les zones 30NA non urbanisées et se trouvant au sein du tissu urbain, sont reprises en zones à urbaniser au Plan Local d’Urbanisme ; la zone 50NA prolongeant la cité du 7 est également intégrée au nouveau projet, mais de manière réduite.

- les zones NA à vocation d’activités
La zone d’activités économiques Actigreen du PLU résulte des possibilités du POS. Son périmètre a été réduit, en bordure d’un seul bord de la RD179 sur laquelle a été réalisé un giratoire en prévision de la desserte du site.
La zone 40NA à vocation d’accueil touristique et de loisirs est retirée. En effet, le projet touristique et de loisirs se limite à des aménagements légers au sein de la zone NI.
- les secteurs particuliers
L’aménagement ayant été réalisé, le secteur UDa dans lequel la participation des constructeurs était exigée pour la réalisation des réseaux n’a plus lieu d’être au PLU.
De même, le secteur pour permettre le passage d’une ligne haute tension EDF est supprimé (secteur 10NCa, UD et 30NA). Cette modification fait suite à la demande du gestionnaire du Réseau de Transport d’Electricité d’annuler toute réservation de couloir de ligne faite antérieurement.

V.2 Sur le règlement

Les changements apportés au règlement du PLU visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux de la loi SRU, ainsi que d’améliorer la mise en œuvre du document d’urbanisme :

- article 3 :
Dans une optique de qualité de l’urbanisme et de l’aménagement sur la commune, le gabarit des voiries est réglementée en zones urbaines et zones à urbaniser à vocation principale d’habitat. En outre, afin de favoriser les bouclages viaires, une règle interdisant les impasses lorsqu’elles desservent plus de 10 logements est instituée.
- article 5 :
Contrairement au POS, les articles 5 du règlement ne sont pas réglementés au PLU. En effet, l’esprit des lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme / Habitat étant de densifier le tissu urbain au regard notamment des objectifs de mixité sociale et d’utilisation économe de l’espace, la possibilité de fixer une règle relative à la configuration des terrains n’est justifiée d’une part, que par des contraintes techniques liées à la réalisation d’un dispositif d’assainissement non collectif et d’autre part, lorsque cette règle est justifiée pour préserver l’urbanisation traditionnelle ou l’intérêt paysager de la zone considérée.
- article 6 :
Pour des questions de qualité de l’urbanisme et de l’aménagement, et afin d’éviter d’éventuels conflits de voisinage, une bande de constructibilité de 20 mètres à compter de l’alignement de la voie est créée dans les zones urbaines et les zones à urbaniser à vocation principale d’habitat.

Cette disposition vise à interdire les doubles rangées d'urbanisation, ou encore les constructions dites "en marteaux".

- articles 7 et 8 :

Pour faciliter la mise en œuvre pratique et intégrer l'existence de petites parcelles, l'implantation de petits bâtiments par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété est prise en compte par la réduction de la marge recul.

- articles 9 et 14 :

Contrairement au POS, l'article 14 relatif au coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé ; à l'inverse, une emprise au sol est fixée à l'article 9. En effet, l'emprise au sol correspondant à la projection verticale du bâtiment est plus aisée à manier en pratique que le COS (rapport entre la superficie du terrain et le droit de construire). En outre, en matière d'environnement, cette disposition permet de mieux appréhender la surface imperméabilisée de la parcelle.

- article 11 :

Pour des raisons de simplification, la hauteur du mur plein des clôtures sur jardin a été uniformisée à 0,80 mètre dans les zones urbaines à vocation d'habitat.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

I.1 La topographie

Le relief du territoire communal n'est pas de nature à être compromis par les projets de développement. En effet, Barlin se caractérise par un plat relief et la faiblesse de ses pentes sur les parties urbanisées. Les points les plus hauts annoncent la lisière de la Forêt d'Olhain ; ces secteurs boisés sont destinés à être conservés, la protection étant assurée par leur classement en espaces boisés classés.

I.2 La géologie

La nature des sols de Barlin est susceptible de révéler quelques risques naturels, à savoir les carrières ou la faille de Ruitz. Ces événements sont localisés sur le plan des servitudes d'utilité publique, informations et obligations diverses. En outre, dans le règlement, il est conseillé que dans une bande 200 mètres de part et d'autre de la faille, le maître d'ouvrage recueille l'avis d'organismes spécialisés en géotechnique avant tout engagement de construction, afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction (limitation de la longueur des constructions à 20 ou 25 mètres, mise en place de joints de rupture ou de joints de glissement au niveau des fondations).

I.3 La ressource en eau

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

La gestion quantitative de la ressource :

L'aménagement du territoire

A4

S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

A6

Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

A7

Répartir les eaux selon leurs qualités et leurs quantités entre les besoins des différents usages de l'eau (industriels, agricoles, urbains, transports, loisirs...) et le fonctionnement biologique des cours d'eau.

A8

Promouvoir la passation des contrats de ressources.

La gestion qualitative de la ressource

L'amélioration de la qualité des eaux superficielles

B2

Appliquer les textes réglementaires relatifs au traitement des eaux urbaines résiduaires compte tenu de la délimitation des zones sensibles.

Les eaux par temps de pluie

B5

Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses.

La protection de la ressource en eau souterraine

B13

Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires.

B14

Renforcer les moyens mis en œuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres conformément à l'article 13 I de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Les sédiments des cours d'eau et les sols contaminés

B 23

Prendre en compte dans les PLU, les sites de stockage de boues toxiques de curage. Etablir un cahier des charges d'exploitation pouvant limiter certains usages et programmer l'ouverture et la fermeture de ces sites, leur aménagement final et prévoir la transparence de l'opération.

B24

Définir, en liaison avec les Plans Régionaux d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), les bonnes pratiques d'utilisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ou autres déchets industriels spéciaux (laitiers sidérurgiques par exemple) et en application du principe de précaution (notamment l'innocuité sur les milieux), exclure l'utilisation des mâchefers dans les secteurs répertoriés.

Sur Barlin, les projets d'aménagement des zones à urbaniser tiennent compte de la problématique des eaux de pluie et font l'objet d'études spécifiques validées par l'organisme compétent. Elles prévoient l'utilisation de techniques alternatives. Le règlement du plan local d'urbanisme insiste sur le traitement prioritaire à la parcelle des eaux de pluie. Les possibilités de branchement aux réseaux publics restent l'exception. Les techniques d'assainissement alternatif sont préconisées afin de limiter les rejets dans les réseaux publics.

Concernant les eaux usées, les articles 4 relatif à la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations du gestionnaire.

II. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS

Les principaux milieux biologiques sur la commune sont constitués par les espaces boisés et les terrils. La ZNIEFF de type 1 reprenant les lisières de la forêt d’Olhain, caractérisée par les secteurs boisés de Barlin prolongeant la forêt domaniale, est protégée par un classement en espaces boisés classés, ainsi que par la préservation de toute urbanisation en franges. Les terrils sont également classés en zone naturelle ; seuls les aménagements légers à vocation touristique et de loisirs sont autorisés dans le secteur NI dans une optique de valorisation du site.

III. INCIDENCES SUR LE CADRE BATI ET COMPENSATIONS

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d’occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les opérations envisagées à l’intérieur du tissu urbain présentent une homogénéité avec l’existant. Le règlement du POS n’a pratiquement pas été modifié.

IV. INCIDENCES SUR LES ZONES NON URBANISEES ET COMPENSATIONS

Les zones d’extension urbaine vont avoir pour conséquence de réduire des espaces agricoles. Ces terrains ont vocation à disparaître pour laisser place à des logements, des entreprises ou des équipements. L’urbanisation de ces espaces va donc engendrer une modification du paysage de la commune (volume du bâti, voiries,...). C’est pourquoi le respect du principe de concentration de l’urbanisation permet d’assurer une continuité des futures zones avec l’existant, en évitant de dénaturer les paysages en dehors des parties urbanisées.

De même, plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels et agricoles :

- Identifier les éléments naturels identitaires classés en zone N au sud de Barlin.
- Imposer des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis : RD179 / voie ferrée.
- Sauvegarder les grandes emprises agricoles au nord de la voie ferrée, et notamment les terres contiguës au siège d’exploitation.

V. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET COMPENSATIONS

V.1 Le bruit

Concernant les nuisances sonores, les constructeurs doivent assurer l’isolement acoustique des bâtiments d’habitations à proximité des voies classées comme voies bruyantes. Un report des voies concernées et des secteurs affectés a été effectué sur un document graphique en annexes du Plan Local d’Urbanisme.

En outre, d’une manière générale, à l’exception des voies bruyantes traversant le tissu urbain, les secteurs concernés par des voies bruyantes où les nuisances peuvent être importantes ont été préservés de toute urbanisation, particulièrement en bordure de la RD179 et de la RD301.

V.2 L’air et l’utilisation rationnelle de l’énergie

L’enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l’air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l’énergie.

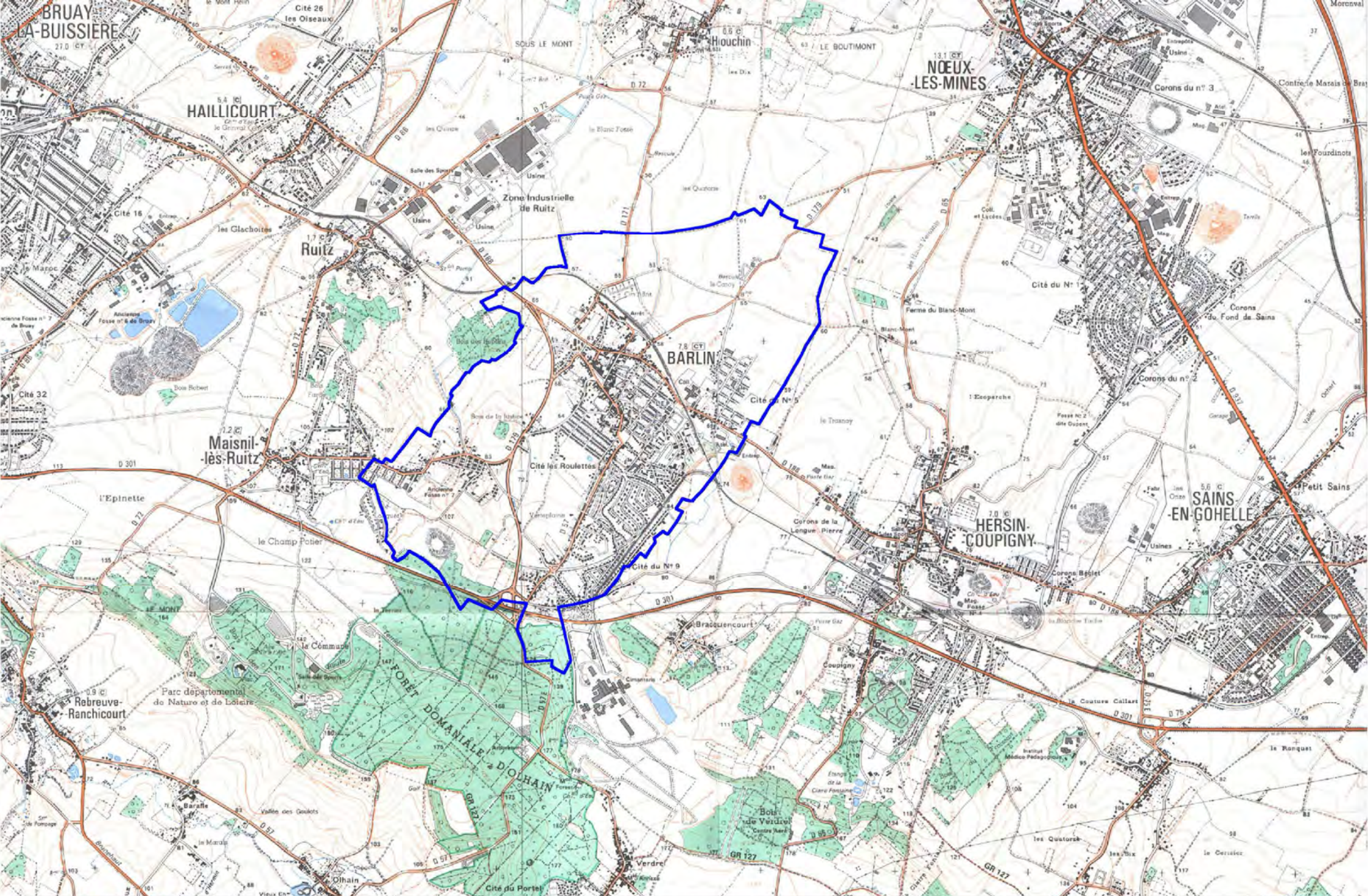
Le Plan Local d’Urbanisme s’est efforcé d’opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront ouvertes à l’urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d’urbanisation à l’intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser la longueur des déplacements des nouvelles populations.

V.2 Les déchets

Un des objectifs du document d’urbanisme est de faciliter le ramassage des déchets ménagers. A ce titre, le règlement impose des aires de retournement au bout des voies en impasse et des largeurs de voiries suffisantes pour le passage des engins de collecte.

Un système de tri sélectif est déjà mis en place sur la commune.

Les nouvelles constructions doivent prévoir un espace d’accueil des poubelles dédiées au tri sélectif afin de sensibiliser le constructeur et l’habitant.

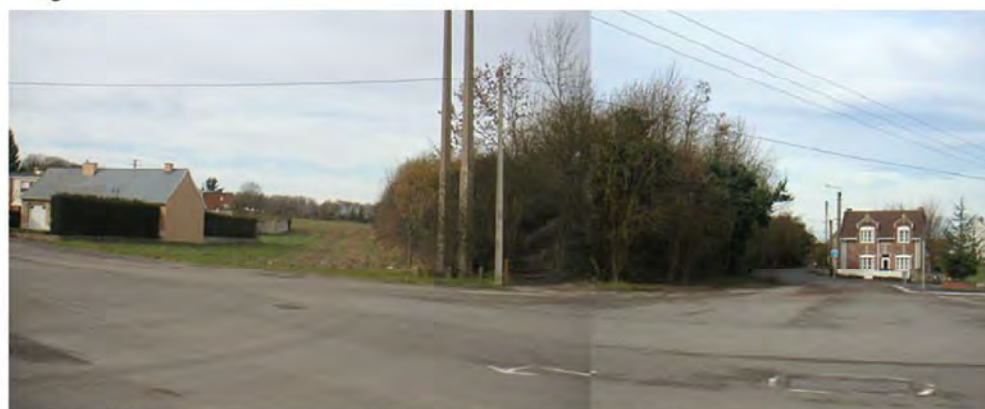




place Roger Salengro



place Roger Salengro



carrefour entre la RD 57 et la voie ferrée



rue ferrer



rue ferrer



espace public aux arrières des équipements (crèche)



passage piétonnier autour de l'église



espace public derrière la mairie



5-entrée sur la RD179 rue des nœux



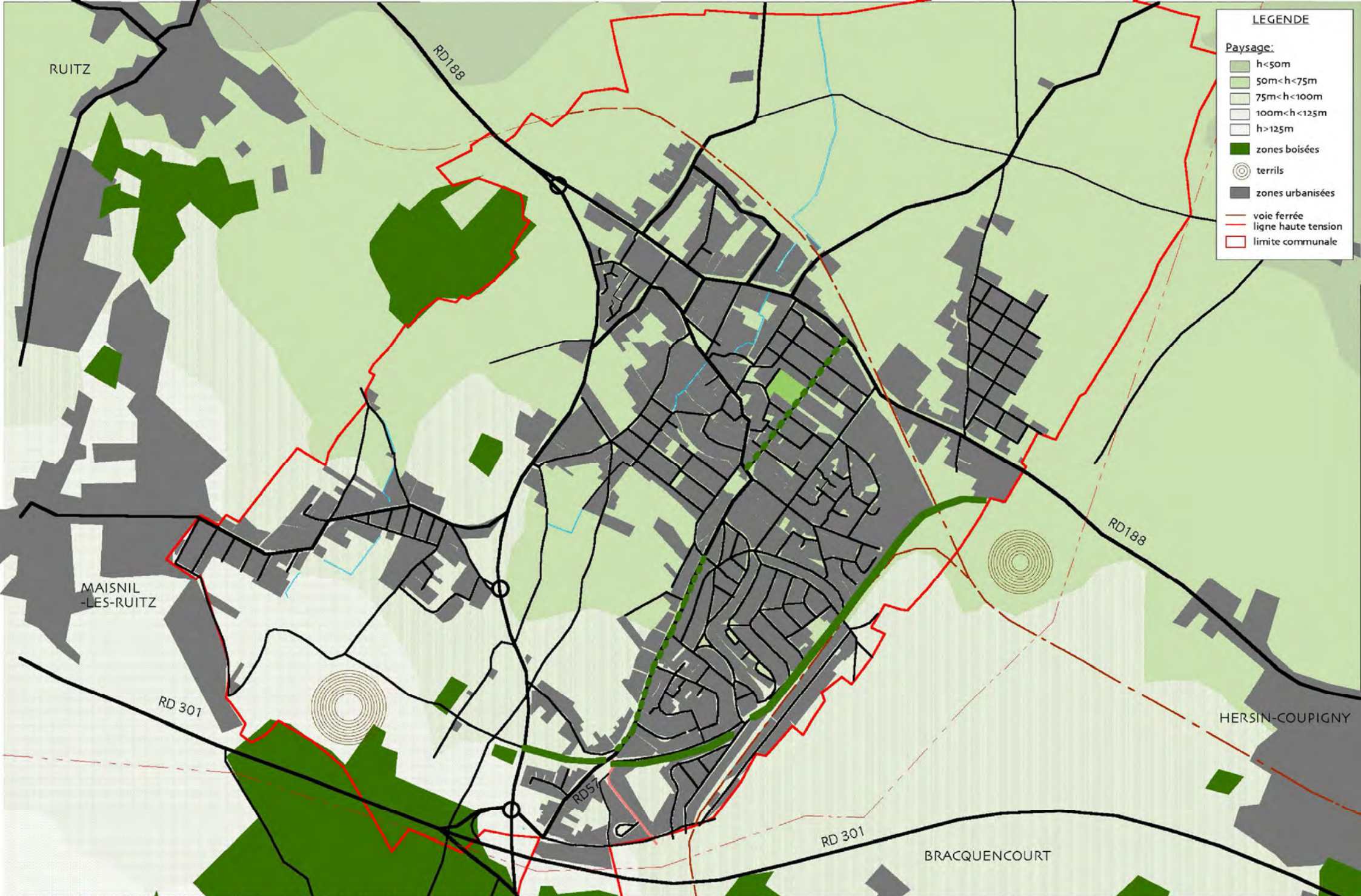
6- entrée depuis la Rd188 en venant de Hersin-Coupigny

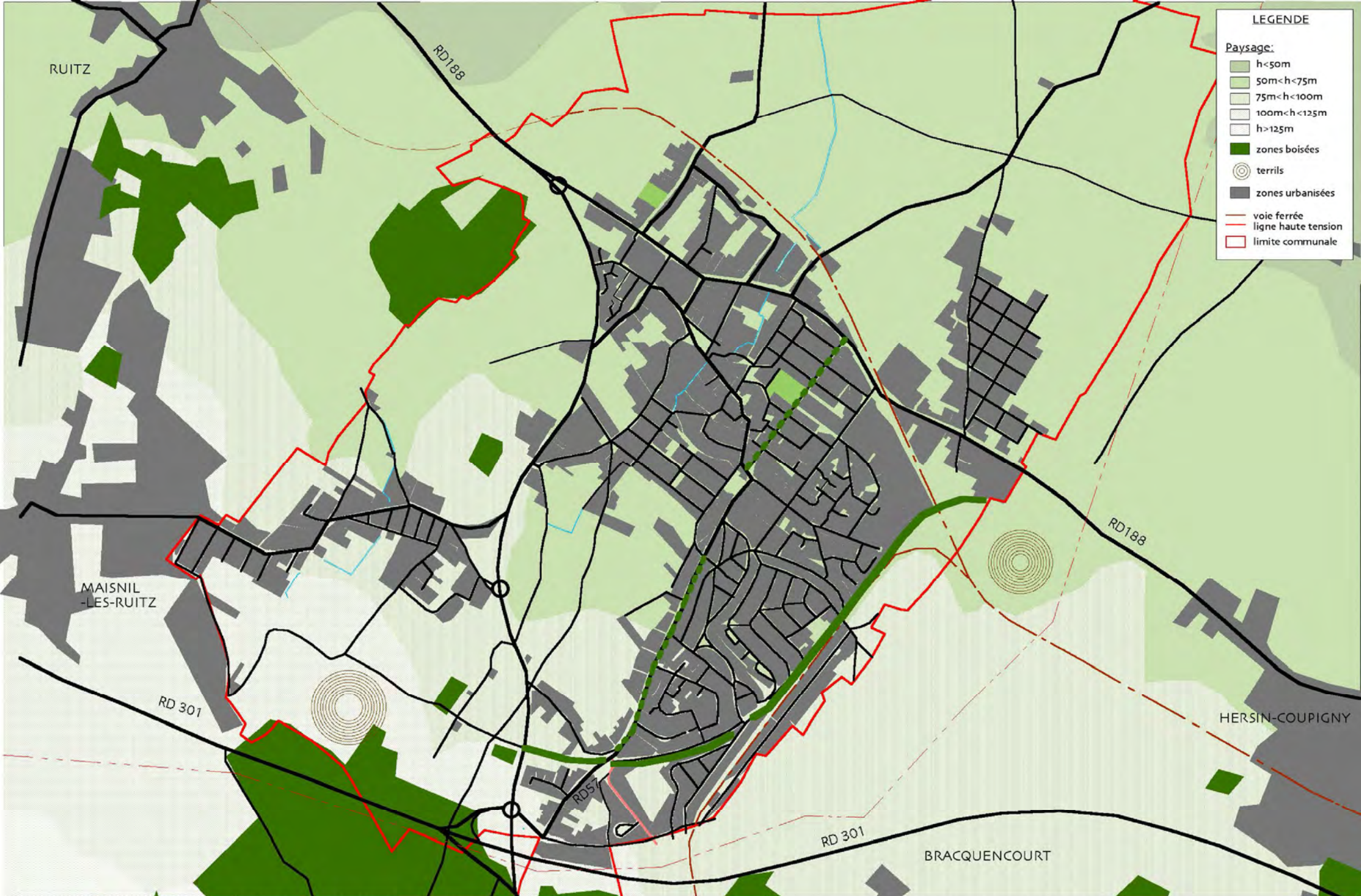


7- entrée depuis la rue d'Houdain depuis Maisnil-les-Ruitz



8- vue sur le rond point d'entrée de ville sur la RD179 depuis Fresnicourt-le-Dolmen

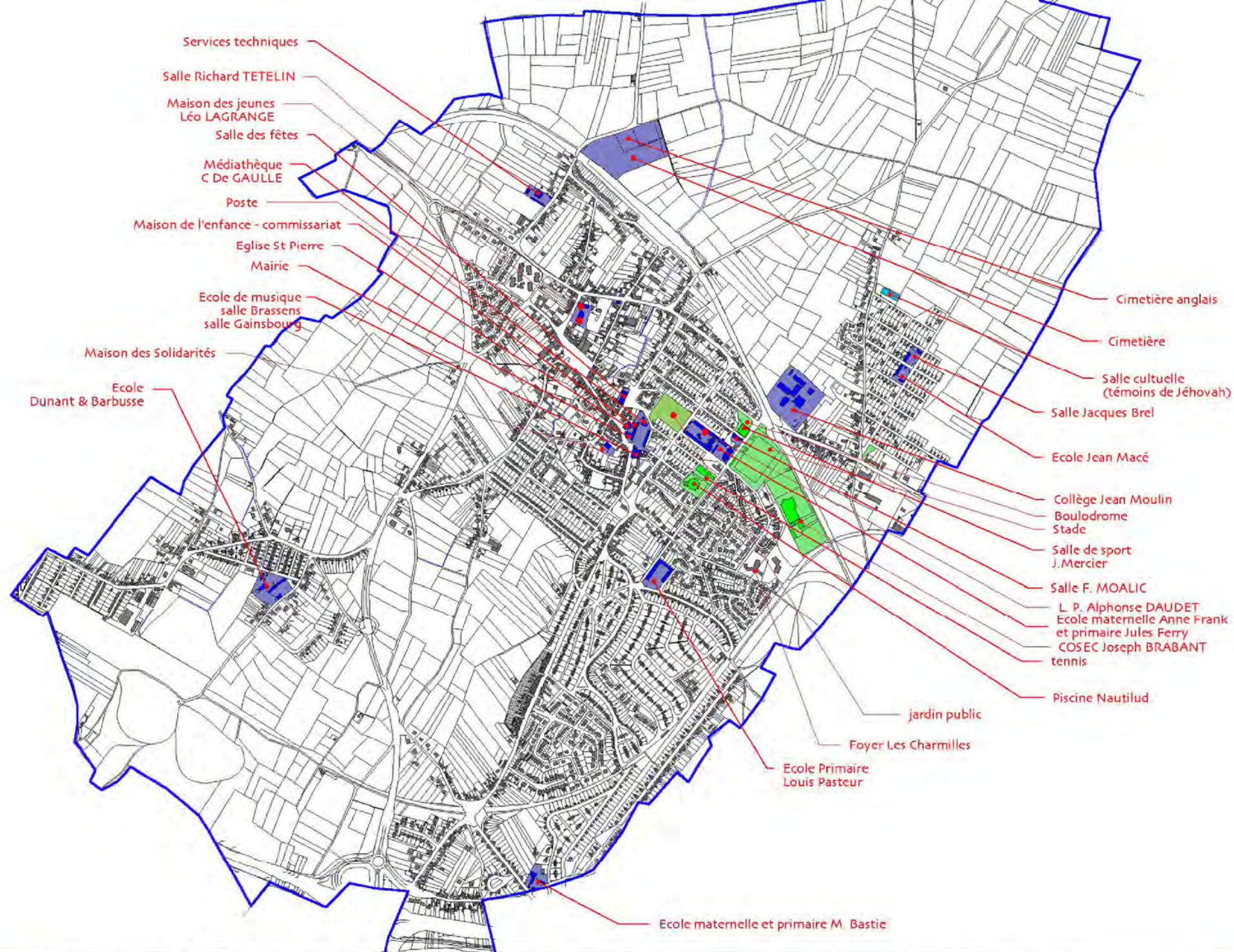


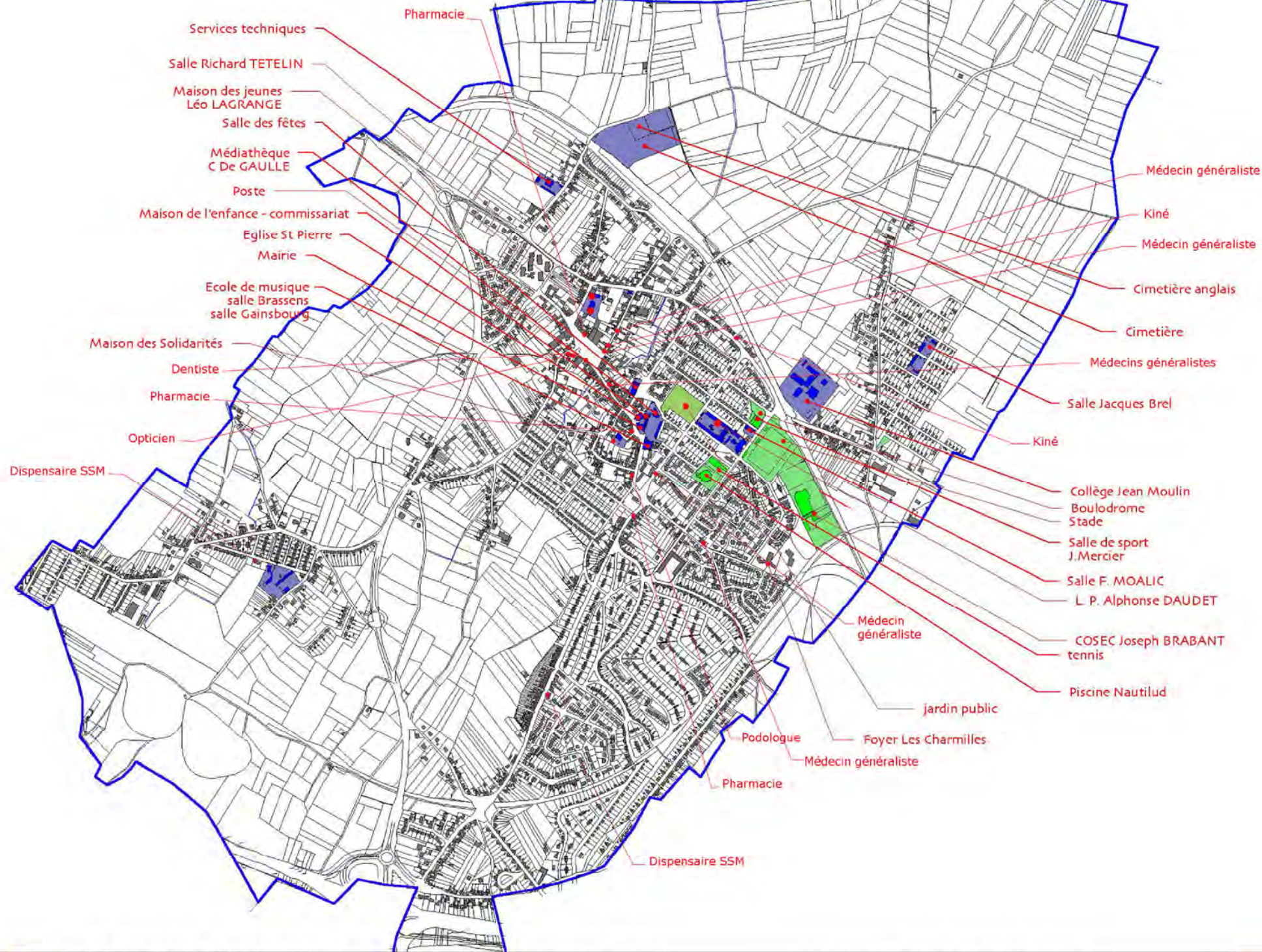


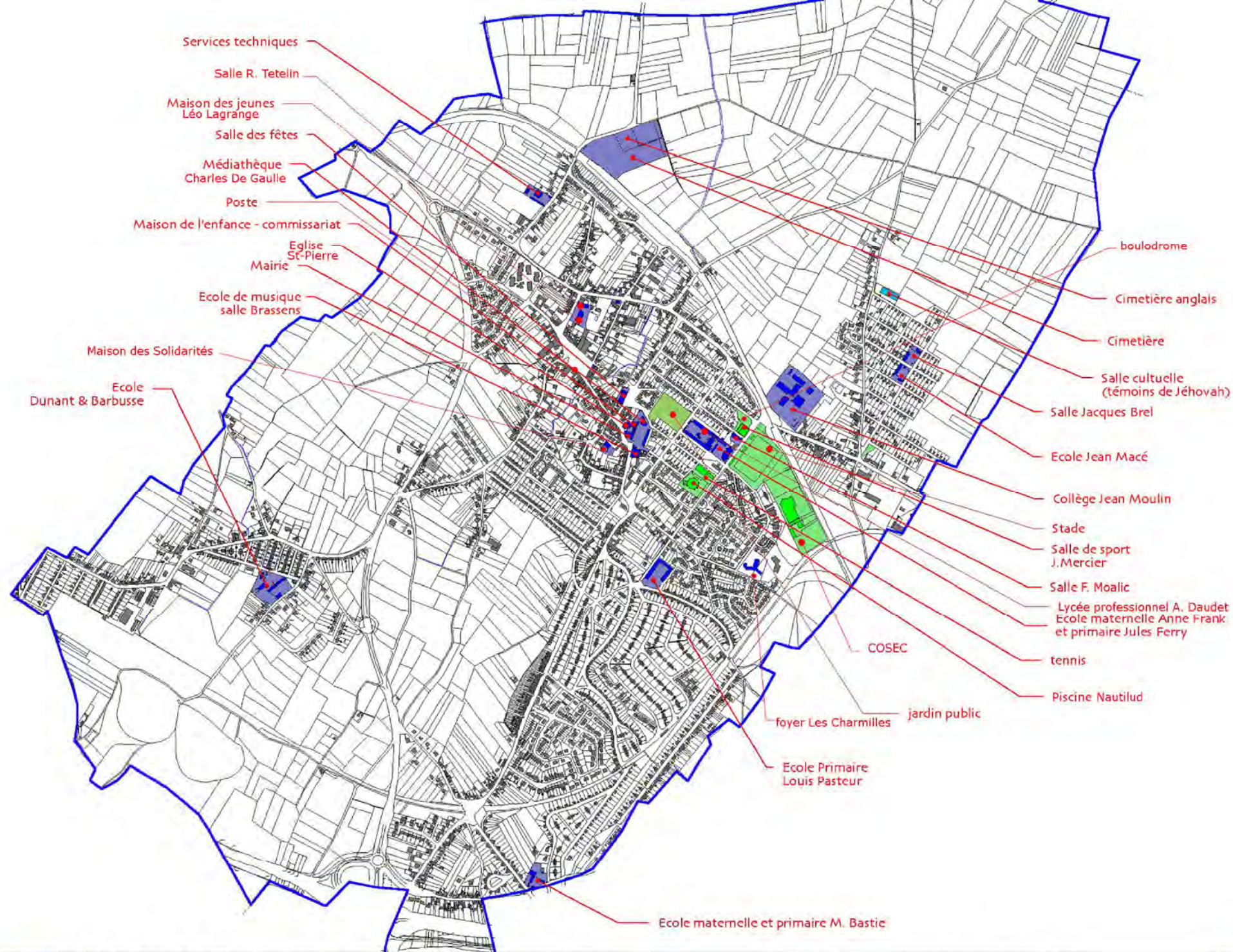
LEGENDE

Paysage:

- h < 50m
- 50m < h < 75m
- 75m < h < 100m
- 100m < h < 125m
- h > 125m
- zones boisées
- terrils
- zones urbanisées
- voie ferrée
- ligne haute tension
- limite communale









LEGENDE

Infrastructures:

- RD
- route communale
- chemins
- chemins piétons
- voie ferrée
- ligne haute tension
- limite communale



9- vue sur Barlin depuis le rond point de la RD188



10- même terrain vu depuis la RD 179



11- vue inverse de 10 depuis la RD179



12- vue d'une zone non bâtie le long de la RD179



13- vue opposée à 12



14- vue depuis le rond-point nord sur la RD179



15- ancienne voie ferrée au croisement de la rue d'Hesdin



16- ancienne voie ferrée au croisement de la rue d'Hesdin



17- calvaire rue d'Hesdin



18- vue sur terrain non bâti depuis la RD 179 (rue de Nœux)



19- chemin des bracquenois



20- dent creuse sur la rue des bracquenois



21- vue sur l'ancienne voie ferrée depuis le chemin des bracquenois



22-ancienne voie ferrée vue depuis la rue d'Hersin(face au collège)



23-rue Arago



24- ancienne voie ferrée depuis la rue de Luchaux



25- dent creuse sur la rue de Fresnicourt



26- vue d'un terrain non bâti depuis rue de Fresnicourt



27-dent creuse depuis la rue des Roulettes

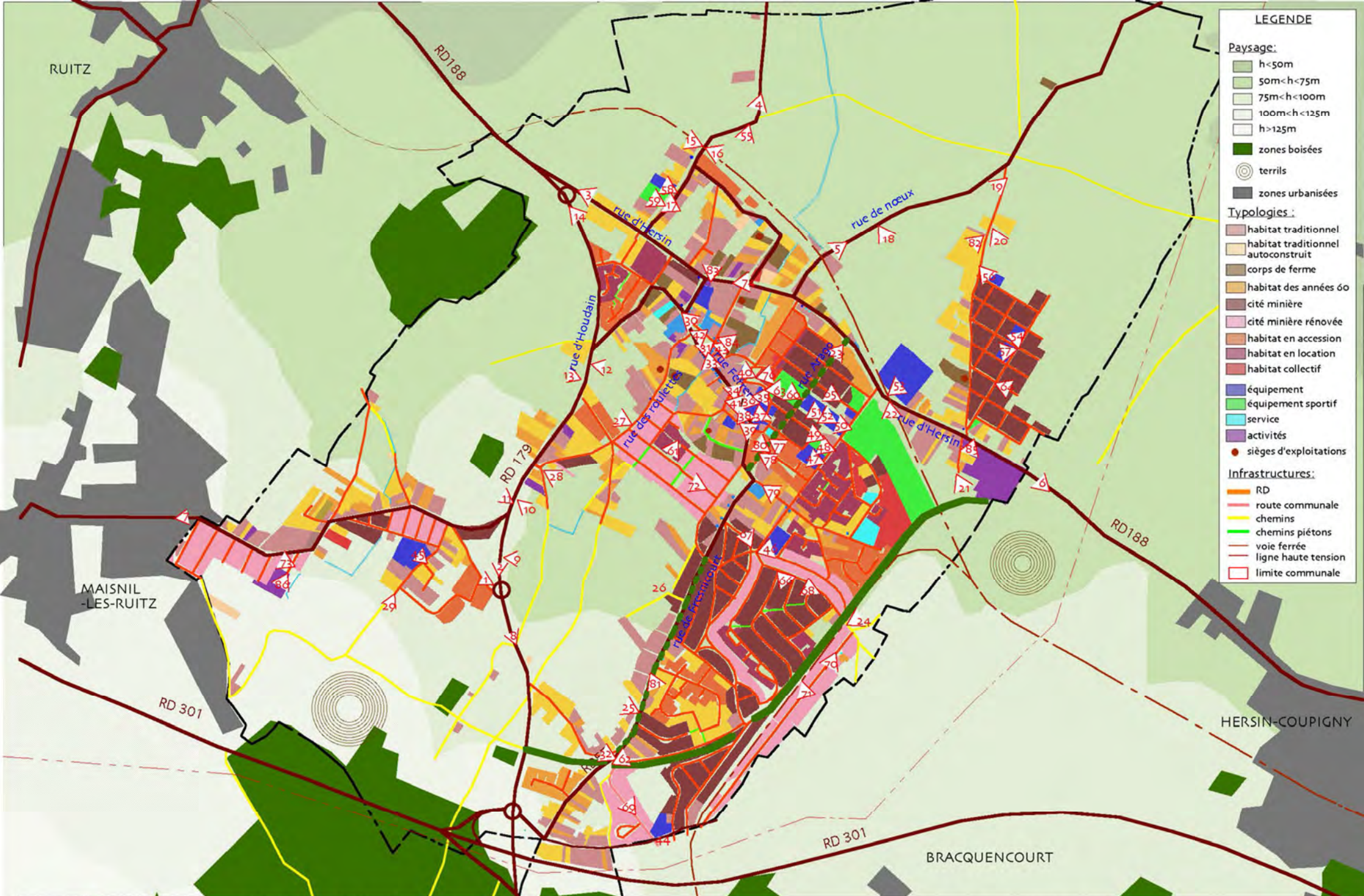


28- vue depuis le carrefour entre la rue des roulettes et le chemin d' Arras



29- vue vers l'ancien terroir depuis le chemin des fossés





LEGENDE

Paysage:

- h<50m
- 50m<h<75m
- 75m<h<100m
- 100m<h<125m
- h>125m
- zones boisées

terrils

- zones urbanisées

Typologies :

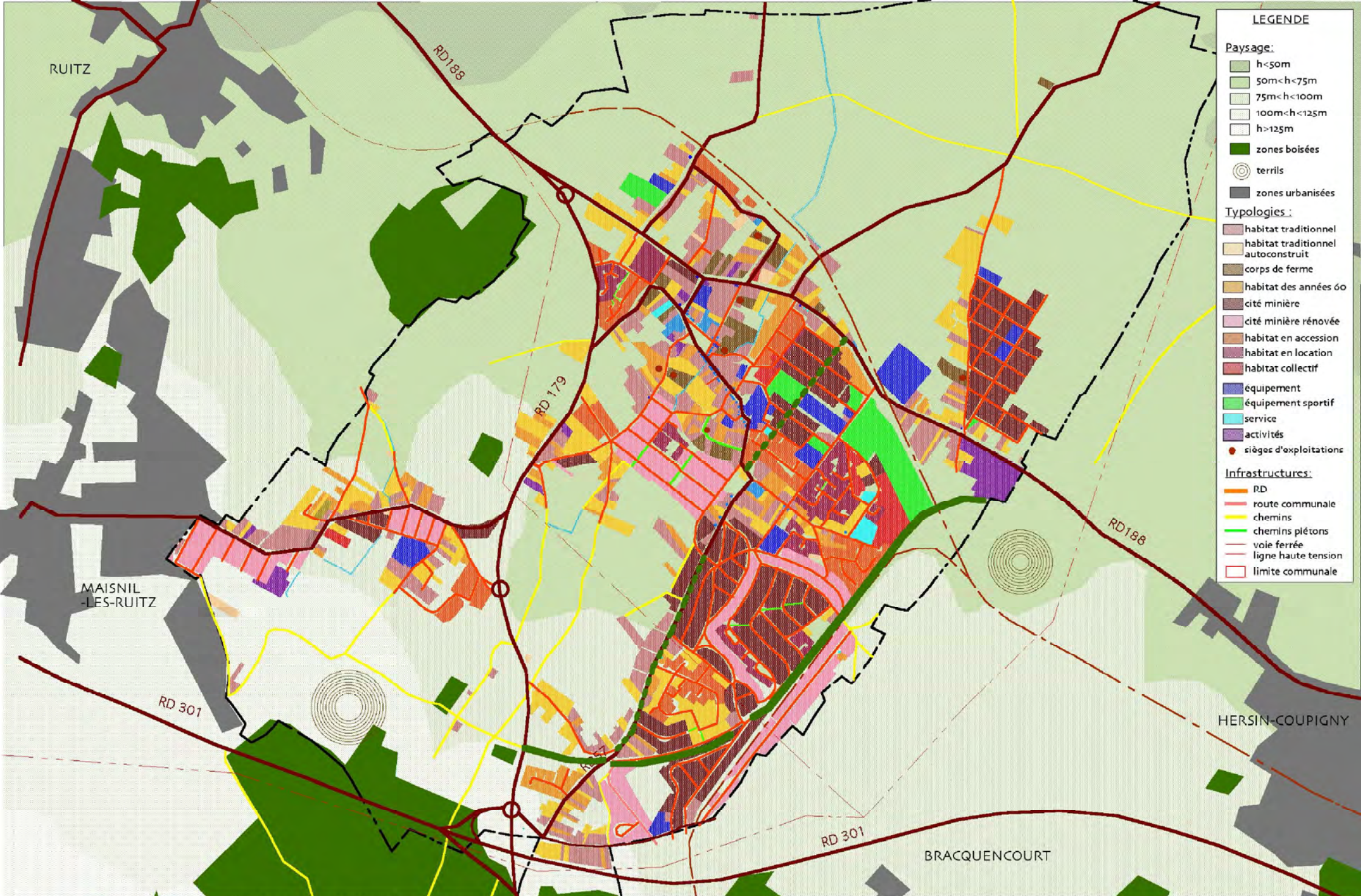
- habitat traditionnel
- habitat traditionnel autoconstruit
- corps de ferme
- habitat des années 60
- cité minière
- cité minière rénovée
- habitat en accession
- habitat en location
- habitat collectif
- équipement
- équipement sportif
- service
- activités
- sièges d'exploitations

Infrastructures:

- RD
- route communale
- chemins
- chemins piétons
- voie ferrée
- ligne haute tension
- limite communale



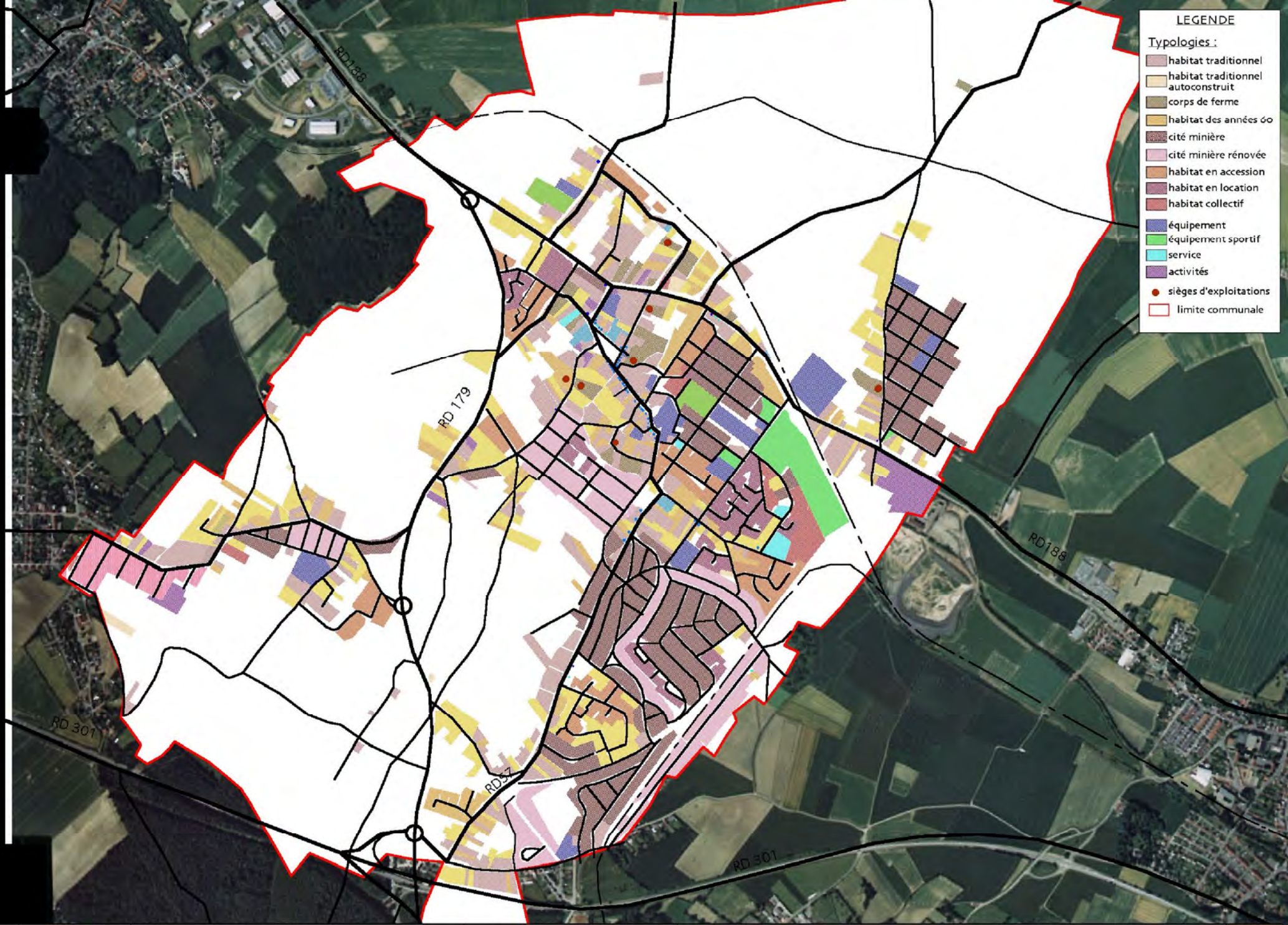
● sièges d'exploitations

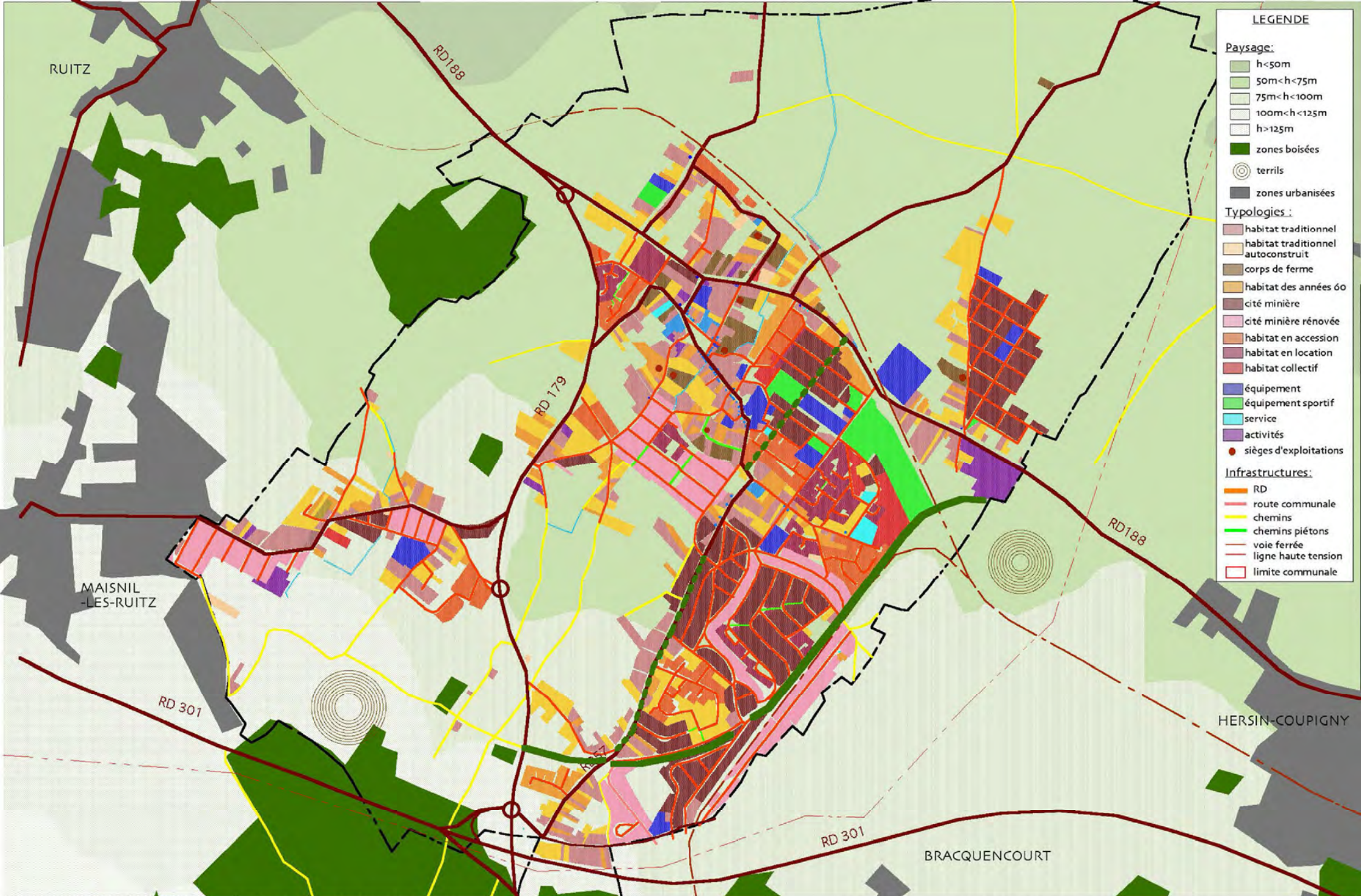


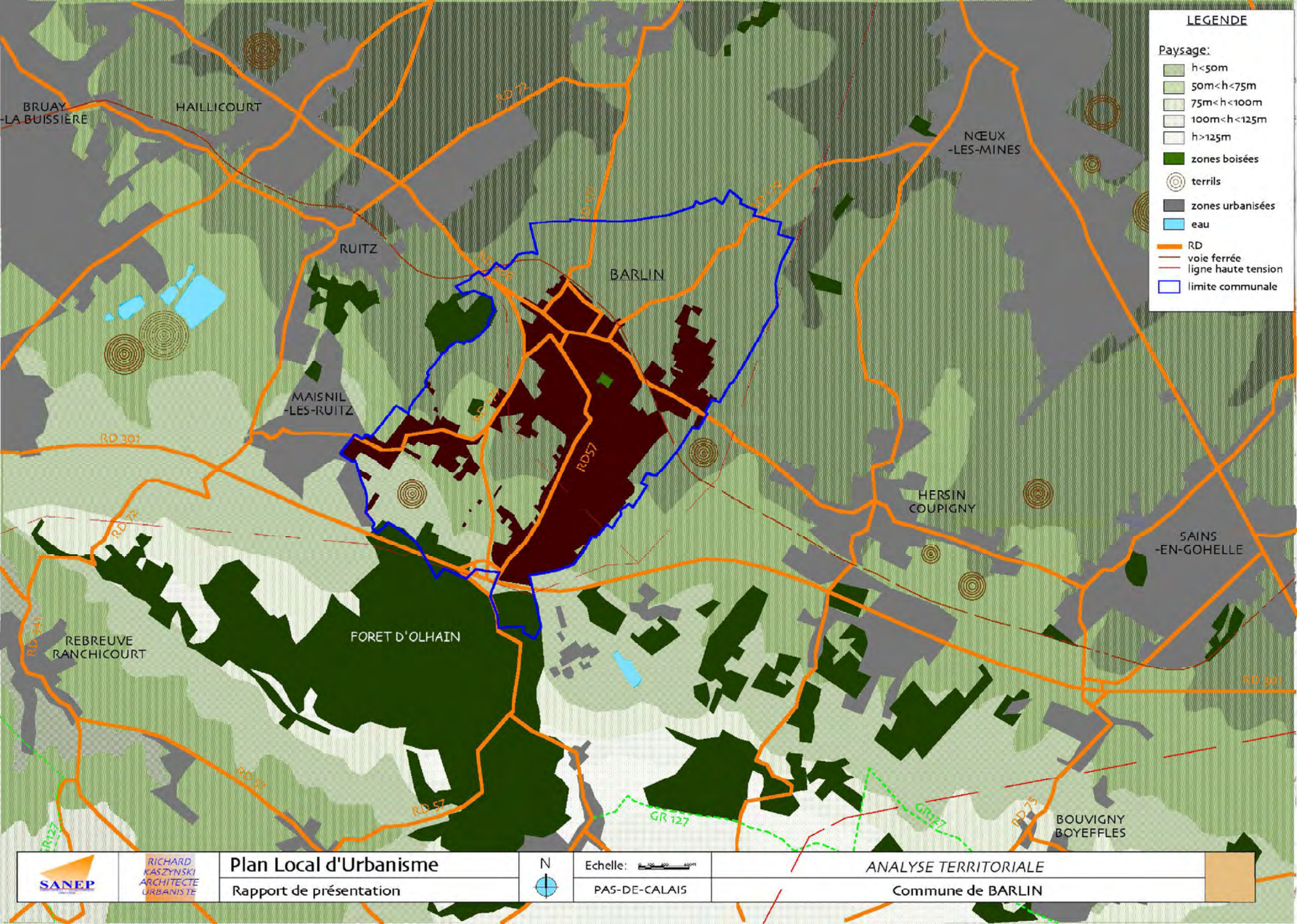
LEGENDE

Typologies :

- habitat traditionnel
- habitat traditionnel autoconstruit
- corps de ferme
- habitat des années 60
- cité minière
- cité minière rénovée
- habitat en accession
- habitat en location
- habitat collectif
- équipement
- équipement sportif
- service
- activités
- sièges d'exploitations
- limite communale







LES EQUIPEMENTS:



mairie



école de musique



salle des fêtes



église et commissariat

LES EQUIPEMENTS:



la poste



chapelle sur la place roger Salengro



Ecole Bastie



Ecoles Dunant & Barbusse



Ecole primaire Louis Pasteur

LES EQUIPEMENTS:



piscine Nautilus



Stade



Tennis



Ecole Anne Frank



Ecole Anne Frank



lycée Alphonse Daudet

LES EQUIPEMENTS:



collège Jean Moulin



salle Jacques Brel



cimetière



Salle des témoins Jéhovah



école Jean Macé



service technique

LES ESPACES VERTS:



59-Lud' Espace



60-jardin public "les charmilles"



61- espace de jeux cité des roulettes



62- Espace vert sur l'ancienne voie ferrée



63-Parc François Mitterand

LES CITÉS MINIÈRES:



64- cité n°5



65- rue Lamartine



66- cité 84



67- rue d'Orléans



68- cité 84



69- rue de Drude

LES CITÉS MINIÈRES:



rue de la Loïsne



détail rue Loïsne



cit  des roulettes



cit  n 7

L'HABITAT RECENT:



habitat collectif



habitat collectif



habitat collectif



habitat locatif



habitat locatif



habitat locatif

L'HABITAT RECENT:



80- habitat en accession



81- habitat groupé des années 60



82- habitat pavillonnaire

LES CORPS DE FERME:



83- corps de ferme en centre ville



84- corps de ferme sur la place Salengro

LES ACTIVITÉS



85- activité sur RD188

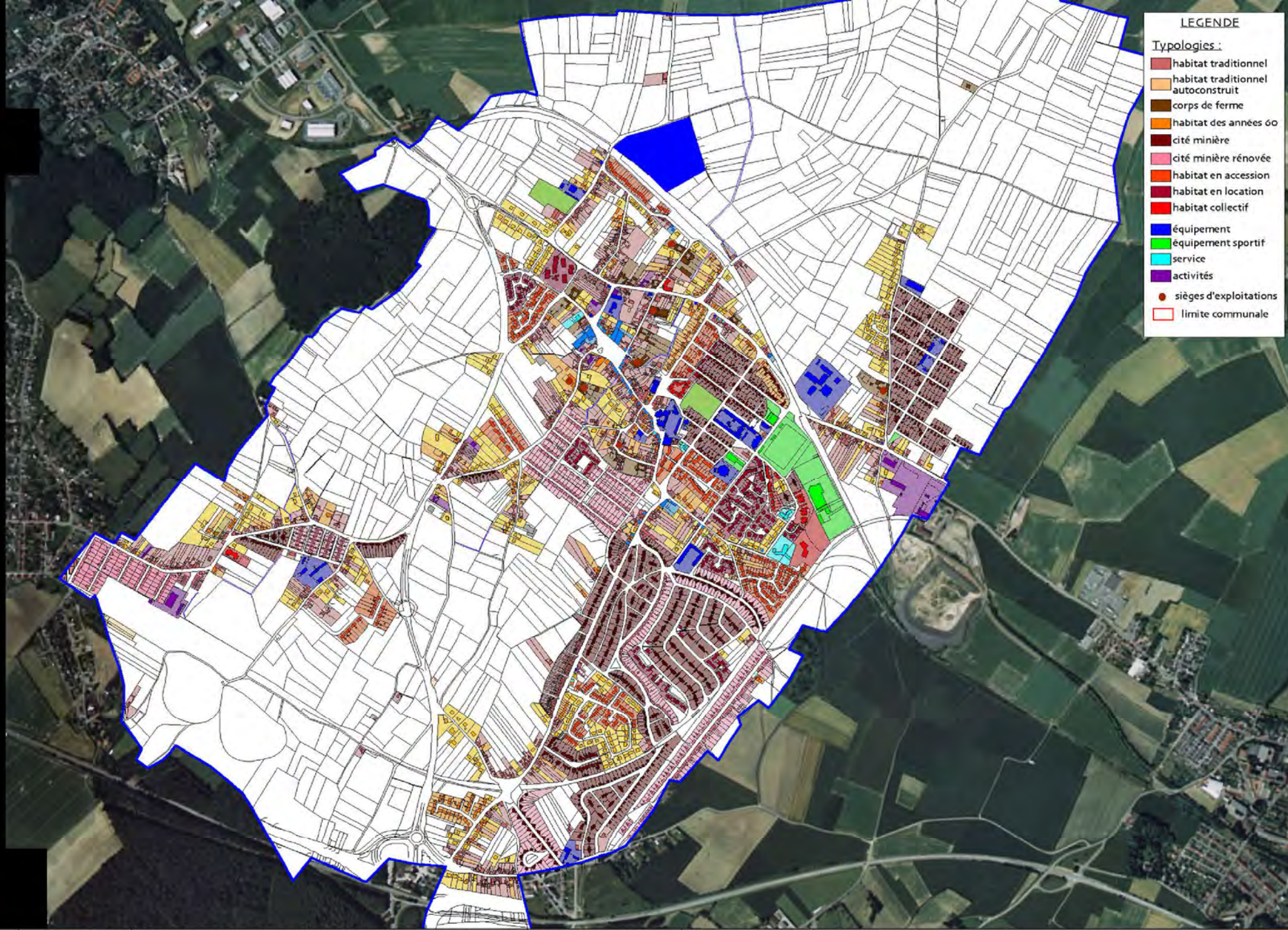


86- activité cité n°7

LEGENDE

Typologies :

- habitat traditionnel
- habitat traditionnel autoconstruit
- corps de ferme
- habitat des années 60
- cité minière
- cité minière rénovée
- habitat en accession
- habitat en location
- habitat collectif
- équipement
- équipement sportif
- service
- activités
- sièges d'exploitations
- limite communale





1 - entrée sud sur RD179 (vers Maisnil-les-Ruitz)



2 - entrée sud sur RD179 vers le centre ville



3 - entrée sud sur RD188 depuis Ruitz



4 - entrée depuis la rue d'Houdain, RD 171